Environnement Canada
Service des parcs

Environment Canada
Parks Service

# POLITIQUE PROPOSÉE
# DU
# SERVICE CANADIEN DES PARCS

LE PLAN VERT DU CANADA

92-00278/

Also available in English

DOE/PKS-005-037-30

Imprimé sur du papier recyclé

*Pensez à recycler !*

*Think Recycling!*

# POLITIQUE PROPOSÉE
# DU
# SERVICE CANADIEN DES PARCS

# POLITIQUES PROPOSÉES CONTENUES DANS CE DOCUMENT


PAGE

AVANT-PROPOS ..... 5

ÉTAT DE LA QUESTION ..... 7

CHAPITRE I — POLITIQUE DU PROGRAMME DU SERVICE CANADIEN DES PARCS ..... 11

CHAPITRE II — POLITIQUES RELATIVES AUX ACTIVITÉS ..... 23

- PARCS NATIONAUX ..... 25
- PARCS MARINS NATIONAUX ..... 41
- RÉSEAU DE RIVIÈRES DU PATRIMOINE CANADIEN ..... 59
- LIEUX HISTORIQUES NATIONAUX ..... 65
- CANAUX HISTORIQUES ..... 77
- ÉDIFICES FÉDÉRAUX DU PATRIMOINE ..... 85
- GARES FERROVIAIRES PATRIMONIALES ..... 91

CHAPITRE III — POLITIQUE SUR LA GESTION DES RESSOURCES CULTURELLES ..... 97

GLOSSAIRE ..... 113

# AVANT-PROPOS

La nouvelle législation et le changement d'attitude du public à l'égard des questions environnementales et patrimoniales nous imposent de revoir une fois de plus les politiques du Service canadien des parcs, puisque leur dernière révision remonte aux années 1970.

Définir les moyens qu'entend prendre le gouvernement fédéral pour poursuivre son programme d'identification et de conservation du patrimoine culturel et naturel — lequel a été confié au ministre de l'Environnement par le Gouvernement du Canada, le gouverneur en conseil et le Cabinet — voilà, en somme, le but de cet exercice de révision. Ce document orientera également l'action du Service canadien des parcs et pourra servir de guide aux autres organismes publics et privés ainsi qu'à la population en général, pour commémorer, protéger et mettre en valeur notre patrimoine naturel et culturel. Il s'agit donc d'un pas de plus vers l'élaboration des politiques qui nous guideront jusqu'au tournant du siècle.

S'adapter à l'avenir exige un effort collectif de la part du Service canadien des parcs, de ses collaborateurs et des Canadiens. Les opinions recueillies tout au long d'un processus de participation du public seront considérées et analysées et une politique révisée sera alors proposée pour approbation. Des réponses seront également apportées aux questions qui auront été soulevées durant l'exercice de révision.

Votre coopération dans l'examen de ce document et votre participation à sa révision sont essentielles au renouvellement de notre mission de conservation du patrimoine et à la mise à jour de la *Politique de Parcs Canada* de 1979.

# ÉTAT DE LA QUESTION

## Généralités

Pris dans son sens le plus large, le terme «patrimoine du Canada» s'applique au milieu naturel (prairies, forêts, lacs, montagnes, littoraux, toundra, leur faune et leur flore) et à notre histoire, depuis les premiers habitants et leur riche diversité de cultures jusqu'à la fondation et la croissance de notre peuple.

Plusieurs lieux historiques et aires naturelles revêtent une grande importance aux yeux des Canadiens. Ces endroits méritent donc d'être reconnus, protégés et gérés au sein d'un réseau national qui préservera ce patrimoine pour les générations à venir. Au palier fédéral, la responsabilité en a été confiée au Service canadien des parcs. Les aires que cet organisme administre peuvent être considérées à la fois comme des symboles et des points de repère qui permettent aux Canadiens de connaître et d'apprécier leur pays, son milieu naturel et sa diversité biologique, son histoire et ses cultures. Ces espaces privilégiés renforcent la souveraineté et l'unité du pays et offrent autant de possibilités de récréation, de détente et d'enrichissement. Enfin, ces endroits donnent aux Canadiens l'occasion de partager ce patrimoine avec des gens venant du monde entier.

C'est cette fusion de l'histoire et du milieu naturel qui forme notre patrimoine. Le rôle du Service canadien des parcs et celui de ses associés, de tous les secteurs de la société, est de protéger cet héritage et de le mettre en valeur pour qu'on en profite, qu'on le comprenne et l'apprécie.

## Lois et pouvoirs

La politique du Service canadien des parcs reflète les lois dont elle émane. La *Loi sur les parcs des montagnes Rocheuses*, de 1887, définissait les premiers parcs comme des «parcs publics et terrains de loisirs dédiés au peuple canadien pour son bénéfice et sa jouissance». La *Loi sur les parcs nationaux*, originalement promulguée en 1930, réglemente l'utilisation des parcs nationaux et leur protection afin qu'ils soient conservés intacts pour la jouissance des générations futures. Une des modifications de 1988 à cette loi stipule que la primauté dans le plan de gestion d'un parc national sera accordée au maintien de l'intégrité écologique par un effort de protection des ressources naturelles.

La création du lieu historique national du Fort-Anne en Nouvelle-Écosse, en 1917, suivie de la formation de la Commission des lieux et monuments historiques, en 1919, sont à l'origine de l'actuel réseau de lieux historiques nationaux. Ce programme a été substantiellement consolidé par la *Loi sur les parcs nationaux* et, en 1953, par l'adoption de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*.

La *Loi sur la protection des gares ferroviaires patrimoniales*, promulguée en 1988, permet désormais au ministre de l'Environnement de protéger les gares ferroviaires qui relèvent des compagnies de chemin de fer réglementées par le gouvernement fédéral, en les désignant «gares ferroviaires patrimoniales».

Certaines activités du Service canadien des parcs relèvent de l'autorité du gouverneur en conseil, du Cabinet et du Conseil du Trésor. Il en est ainsi, par exemple, des édifices fédéraux du patrimoine et des rivières du patrimoine canadien. D'autres programmes sont axés sur une formule de partage des coûts et des responsabilités entre le Service canadien des parcs et des organismes coopérants. De plus, le règlement des revendications territoriales des autochtones a des effets sur la création et la gestion de certains parcs nationaux, parcs marins nationaux et lieux historiques nationaux, comme dans le cas du parc national du Nord-du-Yukon.

Les canaux historiques administrés par le Service canadien des parcs, tels le canal Rideau, la voie navigable Trent-Severn et le canal de Chambly, sont gérés en vertu de la *Loi sur les Lieux et Monuments historiques* et des Règlements sur les canaux historiques définis dans la *Loi sur les Transports*.

Ce sont ces lois, le Cabinet, les autres pouvoirs ainsi que les politiques et les plans de gestion, qui définissent le contexte à l'intérieur duquel s'insère la gestion des parcs, des lieux et des canaux.

L'un des plus grands défis que le Service canadien des parcs ait à affronter réside dans l'assurance qu'il doit donner aux Canadiens que ceux-ci puissent bénéficier de leur patrimoine sans entraîner pour autant la détérioration des valeurs intrinsèques des lieux. À titre d'exemple, la préservation des écluses et des mécanismes d'époque du canal Rideau doit se faire en tenant compte des besoins de la navigation de plaisance.

Si l'on tient compte de facteurs attribuables aux humains, tels que la diminution de la couche d'ozone, les pluies acides, la pollution par les produits toxiques, l'effet de serre et le développement urbain, il ne reste plus dans le monde aucun endroit encore

«intact». Pour faire face à cette situation, le Service canadien des parcs entend élargir son rôle pour mieux sensibiliser la population en matière d'environnement. Il doit également encourager les recherches reliées à son mandat, la surveillance, les projets repères environnementaux et patrimoniaux, et travailler de concert avec d'autres pour réduire toute répercussion négative.

La présente politique, tout comme celles de 1964, de 1967 et de 1979, veut faciliter la définition du processus de gestion utilisé par le Service canadien des parcs. Une fois approuvée, elle orientera les activités de l'organisme jusqu'à l'aube du XXI$^{e}$ siècle.

## Nécessité d'une révision de la politique

La raison d'être de cette ébauche de politique est de proposer un énoncé global des principes généraux qui orienteront les activités actuelles et futures du Service canadien des parcs, et des énoncés de politiques plus détaillés sur des questions spécifiques. Le lecteur constatera que le document englobe à la fois des versions remaniées de politiques en vigueur et un certain nombre de nouvelles politiques, toutes élaborées en fonction des objectifs d'ensemble du programme et de ses activités. Les politiques fourniront un cadre à l'intérieur duquel les décisions de gestion seront prises. Par ailleurs, cet exercice a pour objectif complémentaire de présenter aux autres organismes et au public un énoncé des objectifs globaux du Service canadien des parcs et de chacune de ses activités.

Depuis la publication de la politique de 1979, plusieurs modifications importantes ont été apportées sur le plan législatif. Par exemple, la *Loi sur les parcs nationaux* a été modifiée en 1988 et la *Loi sur la protection des gares ferroviaires patrimoniales* a été adoptée la même année. La politique doit donc être adaptée pour refléter de tels changements.

Le public manifeste un intérêt accru envers l'histoire et le patrimoine, ainsi qu'en témoignent ses préoccupations actuelles à l'égard des gares ferroviaires patrimoniales, des édifices fédéraux du patrimoine, de la gestion des ressources culturelles dans leur ensemble ainsi que de l'intégration des thèmes liés à la culture et à l'histoire des peuples autochtones au sein des programmes de préservation et de mise en valeur.

D'autre part, les divers changements de la société intervenus au cours de ces dernières années pourraient avoir une influence certaine sur les politiques du Service canadien des parcs. Il s'agit, entre autres, de la croissance de l'immigration multi-ethnique, de l'interdépendance universelle, des progrès technologiques et des communications, de la décentralisation des pouvoirs, du développement de réseaux et de perspectives de coopération, de l'intensification de la participation à la démocratie, des investissements et des intérêts internationaux au Canada, du tourisme international, du vieillissement de la population, du règlement des revendications territoriales des autochtones et des préoccupations relatives à l'environnement mondial.

Le Canada a endossé le "Rapport Brundtland" de la Commission sur l'Environnement et le Développement des Nations Unies, lequel mettait l'accent sur la relation entre l'environnement et l'économie, aussi bien que sur le besoin de programmes fondamentalement garants de la protection environnementale et écologique. Les aires patrimoniales peuvent être des exemples de lieux environnementalement bien gérés, et les politiques du SCP ont besoin d'être évaluées dans le contexte de ces intérêts globaux.

En sa qualité d'agence d'Environnement Canada, le Service canadien des parcs partage le mandat du Ministère de protéger la qualité et les systèmes de soutien de la vie dont les Canadiens dépendent: l'air, l'eau, les sols. Les lieux historiques nationaux ont leur rôle à jouer pour la compréhension de l'influence humaine sur l'environnement au cours des âges. Cette connaissance peut améliorer les agissements des Canadiens sur l'environnement et contribuer ainsi à la durabilité des activités humaines. De même, la réfection ou la restauration des bâtiments anciens peut contribuer à améliorer les activités socio-économiques contemporaines.

En somme, le programme du Service canadien des parcs contribue au mandat national général du Canada en matière de gestion de l'environnement. Ce programme fournit des exemples de bonne gestion des terres canadiennes et assure des réserves de matériaux biologiques et génétiques, des points de repères écologiques, des aires où les processus essentiels écologiques et les systèmes de base de la vie sont maintenus, des exemples importants de préservation du milieu bâti et des alternatives d'activités économiques non-consommatrices de ressources. Les aires du patrimoine et les activités administrées par le Service canadien des parcs peuvent servir d'inspiration pour les générations actuelles et futures.

## Structure du document

Certains éléments de la politique qui s'appliquent à l'ensemble ou à plusieurs activités du Service canadien des parcs sont regroupés dans le chapitre I, *Politique du programme du Service canadien des parcs*.

Le chapitre II traite, pour sa part, des *Politiques relatives aux activités*: parcs nationaux, parcs marins nationaux, rivières du patrimoine, lieux historiques nationaux*, canaux historiques, édifices fédéraux du patrimoine et gares ferroviaires patrimoniales. Collectivement, ces activités du programme du Service canadien des parcs sont réunies sous le terme général d'«aires du patrimoine» ou de «ressources patrimoniales».

Le chapitre III, *Politique sur la gestion des ressources culturelles*, expose un ensemble de politiques qui s'appliquent à toutes les ressources culturelles administrées par le Service canadien des parcs, ou qui lui appartiennent, qu'elles soient associées à des lieux historiques nationaux, à des canaux historiques, à des parcs nationaux, à des parcs marins nationaux ou à d'autres entités.

---

* À la différence de la politique de 1979, les lieux historiques nationaux et les parcs historiques nationaux sont réunis sous le titre de «Lieux historiques nationaux». La politique s'applique à tous les lieux historiques nationaux, dont ceux mis à part aux termes de la partie 2 de la *Loi sur les parcs nationaux*. Dans le cadre de la politique générale, qui ne fera pas de différence entre un lieu historique national ou un parc historique national, et pour des raisons de commodité, le terme «lieu historique national» ou à l'occasion «lieu», a été utilisé ici.

---

Note
La politique est élaborée dans des directives de gestion, des manuels, des ententes, des plans, etc.

# CHAPITRE I

## POLITIQUE PROPOSÉE DU PROGRAMME DU SERVICE CANADIEN DES PARCS

Le but de cette section de la politique est de donner une vue d'ensemble des politiques qui guident le Service canadien des parcs.

Les politiques spécifiques aux parcs nationaux, aux parcs marins nationaux, aux lieux historiques nationaux, aux canaux historiques, etc., sont incluses dans le chapitre II, *Politiques relatives aux activités*, et dans le chapitre III, *Politique sur la gestion des ressources culturelles.*

# CHAPITRE I
# POLITIQUE DU PROGRAMME DU SERVICE CANADIEN DES PARCS

## Objectifs

**1.0**
**Conservation des ressources patrimoniales**

**1.1**
Identification des ressources

**1.2**
Protection des ressources

**2.0**
**Connaissance, appréciation et jouissance du patrimoine par le public**

**2.1**
Communication, interprétation et diffusion externe

**2.2**
Expériences de séjour, services et installations

**2.3**
Tourisme

**3.0**
**Recherche, planification et gestion**

**3.1**
Recherche

**3.2**
Planification de la gestion

**3.3**
Participation du public

**3.4**
Relations entre l'activité humaine et l'environnement

**3.5**
Évaluation et examen de l'environnement

**3.6**
Sécurité du public

**3.7**
Financement du Service canadien des parcs

**3.8**
Rapport sur l'état des parcs

**4.0**
**Rôles et relations**

**4.1**
Rôle international

**4.2**
Relations fédérales-provinciales-territoriales

**4.3**
Intégration régionale

**4.4**
Contexte fédéral

**4.5**
Intérêts autochtones

**4.6**
Contexte d'Environnement Canada

**4.7**
Coopération

**4.8**
Participation du secteur privé

**4.9**
Contribution aux stratégies de conservation et au développement durable

# APERÇU STRATÉGIQUE

## OBJECTIF GÉNÉRAL DU SERVICE CANADIEN DES PARCS

Assumer les responsabilités nationales et internationales en matière de reconnaissance et de conservation du patrimoine dans les aires assignées, et commémorer, protéger et mettre en valeur, directement et indirectement, d'une façon durable, des aspects représentatifs du patrimoine culturel et naturel du Canada afin d'en favoriser la compréhension, l'appréciation et la jouissance par le public.

## OBJECTIF RELATIF AUX PARCS NATIONAUX

Sauvegarder à jamais des aires naturelles représentatives d'intérêt canadien dans le cadre d'un réseau de parcs nationaux et favoriser chez le public la connaissance, l'appréciation et la jouissance de ce patrimoine naturel de telle manière qu'il soit légué intact aux générations à venir.

## OBJECTIF RELATIF AUX PARCS MARINS NATIONAUX

Protéger et conserver à jamais des aires naturelles marines représentatives d'intérêt canadien dans le cadre d'un réseau de parcs marins nationaux afin de les léguer intacts aux générations à venir et de favoriser chez le public la connaissance, l'appréciation et la jouissance de ce patrimoine marin.

## OBJECTIF DU SERVICE CANADIEN DES PARCS RELATIF AU RÉSEAU DE RIVIÈRES DU PATRIMOINE CANADIEN

Dans le cadre du Réseau de rivières du patrimoine canadien, l'objectif du Service canadien des parcs est le suivant:

> «favoriser la conservation d'exemples remarquables de rivières canadiennes dans un réseau coopératif de rivières du patrimoine national et favoriser chez le public la connaissance, l'appréciation et la jouissance de leur patrimoine naturel et culturel».

## OBJECTIFS RELATIFS AUX LIEUX HISTORIQUES NATIONAUX

- Favoriser la connaissance et l'appréciation de l'histoire du Canada grâce à un programme national de commémoration historique.
- Protéger et mettre en valeur les ressources d'importance historique nationale qui font l'objet d'une commémoration et qui sont administrées par le Service canadien des parcs pour le bénéfice, l'éducation et la jouissance des générations actuelles et futures, avec tous les égards que mérite l'héritage précieux et irremplaçable que représentent ces ressources.
- Encourager les initiatives visant la protection et la mise en valeur de ressources d'importance historique nationale qui ne sont pas administrées par le Service canadien des parcs.

## OBJECTIF RELATIF AUX CANAUX HISTORIQUES

Favoriser la connaissance et l'appréciation des canaux historiques du Canada par le maintien de la navigation, la protection et la mise en valeur des ressources culturelles et naturelles et des utilisations compatibles.

## OBJECTIF RELATIF AUX ÉDIFICES FÉDÉRAUX DU PATRIMOINE

Protéger les édifices fédéraux du patrimoine en favorisant leur utilisation à long terme dans le respect de leur valeur patrimoniale, pour le bénéfice des générations actuelles et futures.

## OBJECTIF RELATIF AUX GARES FERROVIAIRES PATRIMONIALES

Protéger les gares ferroviaires patrimoniales, dans l'intérêt des générations actuelles et futures, en s'assurant qu'elles soient préservées ainsi que leurs caractéristiques patrimoniales.

## OBJECTIF RELATIF À LA GESTION DES RESSOURCES CULTURELLES

Gérer à l'intention du public les ressources culturelles relevant du Service canadien des parcs.

# POLITIQUE DU PROGRAMME DU SERVICE CANADIEN DES PARCS

1.0
**Conservation des ressources patrimoniales**

1.1
**Identification et sélection des ressources**

Dans le contexte à la fois naturel et culturel du programme du Service canadien des parcs (SCP), l'identification et la sélection d'endroits spécifiques du patrimoine, pour leur éventuelle inclusion dans les réseaux nationaux, se fonderont sur une planification des réseaux. Le but de cette planification est d'offrir des cadres de classification pour les ressources patrimoniales naturelles et culturelles d'importance nationale. L'utilisation de ces cadres permettra au SCP d'identifier les ressources du pays qui restent à inclure dans les réseaux représentatifs de ces aires du patrimoine. La planification des réseaux offre donc une approche structurée pour les nouvelles acquisitions, destinées à combler des vides précis au sein des réseaux nationaux, et pour la reconnaissance officielle des ressources patrimoniales.

Dans le cas du patrimoine naturel, le SCP déterminera, en consultation avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et avec les autres intéressés, les ressources patrimoniales d'importance nationale dans le but de les inclure éventuellement dans un réseau canadien d'aires protégées. Dans le cas de la commémoration historique, l'identification du patrimoine sera fondée sur les recommandations que la Commission des lieux et monuments historiques du Canada fera au Ministre, recommandations fondées sur les recherches du SCP. Le public jouera un rôle majeur dans la proposition de sujets à commémorer.

1.2
**Protection des ressources**

À l'acquisition et dans la gestion des ressources et des aires du patrimoine, de même que dans chaque application de la politique, le Service canadien des parcs accordera la plus haute priorité à la protection et à la préservation de l'intégrité écologique et du caractère historique des ressources. Les ressources seront acquises et gérées pour leurs valeurs intrinsèques et pour le bénéfice des Canadiens.

L'intégrité écologique et le caractère historique sont des conditions préalables pour la compréhension et la jouissance du public. Il est fondamental que la protection et la conservation des ressources patrimoniales soient assurées si l'on veut permettre aux générations actuelles et futures de continuer de les apprécier et de les utiliser.

Les diverses causes de la dégradation du patrimoine seront analysées au moyen de recherches exhaustives et la protection sera adaptée au type, à l'importance et à la fragilité des ressources. Le SCP favorisera la connaissance et l'appréciation du patrimoine par le public; les moyens qu'il utilisera à cet égard lui seront dictés par les contraintes de la perpétuation et de la protection de ce patrimoine.

2.0
**Connaissance, appréciation et jouissance du patrimoine par le public**

2.1
**Communication, interprétation et diffusion externe**

L'objectif du programme de communications du Service canadien des parcs sera de trouver des moyens efficaces d'offrir une information précise et à jour destinée à faire connaître, apprécier et comprendre les ressources patrimoniales, les activités du SCP, et la conservation en général, et de tenir compte des préoccupations et de l'opinion du public dans l'établissement des priorités, l'élaboration des politiques et la mise en oeuvre des programmes.

Les programmes d'interprétation et de diffusion externe seront conçus pour illustrer le sens et la valeur du patrimoine et pour expliquer les méthodes de gestion et les questions environnementales qui lui sont associées, ainsi que leurs origines et leurs implications locales et planétaires, et la contribution apportée par les ressources patrimoniales aux stratégies de conservation.

Le SCP recherchera l'aide et la collaboration des maisons d'enseignement, des associations oeuvrant dans un domaine connexe ou offrant des services au public, en offrant des services spéciaux d'information, afin de promouvoir l'appréciation et la compréhension des objectifs de la conservation et de la gestion des ressources naturelles et culturelles, et pour stimuler l'intérêt envers celles-ci.

2.2
**Expériences de séjour, services et installations**

Tout en respectant le principe de protection des aires du patrimoine qu'il gère, le SCP offrira au public des occasions d'y découvrir les ressources patrimoniales afin de permettre aux générations d'aujourd'hui et de demain de connaître et d'apprécier ce patrimoine.

Un grand nombre d'occasions seront offertes pour répondre aux besoins d'un public varié. Les activités pertinentes seront celles qui seront associées aux thèmes du patrimoine et au caractère de l'emplacement, et qui n'auront pas d'impact négatif sur le caractère historique ou sur l'intégrité écologique des ressources patrimoniales.

Les objectifs de protection et de mise en valeur du SCP seront poursuivis en ayant recours aux méthodes contemporaines de marketing pour améliorer les services à la clientèle, développer de nouveaux marchés pertinents, constituer une clientèle et améliorer la sensibilisation et le soutien du public pour le patrimoine et l'identité canadienne.

Certains services et certaines installations sont indispensables à l'accès, à la compréhension et à l'appréciation des aires du patrimoine par le public. Ces services et installations seront assurés selon les considérations suivantes:

- les répercussions sur le milieu et sur les ressources culturelles et naturelles;
- le caractère et les particularités historiques du site;
- les types d'activités et d'occasions adaptés au site, tels que suggérés dans les plans de gestion;
- une grande prudence en matière de planification du site et de choix de matériaux;
- des normes et des concepts architecturaux et environnementaux adaptés au milieu et à la conservation de l'énergie; et
- les besoins et les attentes du public, conformes aux objectifs du SCP.

Les installations et les services devront convenir à la plupart des visiteurs. Qualité, égalité d'accès et protection de l'environnement et des ressources patrimoniales prévaudront.

Le SCP s'est engagé à respecter le principe de l'accès universel aux services. Lorsque celui-ci s'avérera irréaliste ou difficile, des programmes ou des services compensatoires seront offerts.

Les installations et les services essentiels aux visiteurs seront assurés par le SCP ou grâce à la coopération de communautés voisines du site, du secteur privé, ou d'organismes sans but lucratif. L'emplacement des services et des installations commerciales sera, s'il y a lieu, encouragé dans les communautés avoisinantes.

Le SCP ne peut satisfaire qu'à certains des besoins d'expériences culturelles et de récréation des Canadiens. Les autres besoins peuvent être comblés dans des endroits n'ayant pas une importance patrimoniale nationale. Les organismes provinciaux, territoriaux, municipaux et privés seront encouragés à développer des programmes et des installations complémentaires.

2.3
**Tourisme**

Quelques-uns des principaux pôles d'attraction touristique du Canada font ou feront partie du réseau des aires du patrimoine administré par le SCP ou avec son aide. La préservation de ces endroits privilégiés est vitale pour leur valeur touristique aussi bien que pour le mandat du SCP.

Le SCP harmonisera ses stratégies de tourisme avec celles des organismes gouvernementaux et privés tant aux niveaux national, provincial, territorial que régional, lorsque cela sera favorable aux parties. Cela sera fait de manière à encourager l'intégration régionale et le partenariat approprié, à faire apprécier la conservation du patrimoine, à inviter les Canadiens à profiter de leur patrimoine et à contribuer positivement au tourisme, tout en veillant à ce que l'intégrité à long terme des ressources patrimoniales du Canada soit maintenue.

3.0
**Recherche, planification et gestion**

3.1
**Recherche**

Le Service canadien des parcs effectuera des recherches scientifiques — fondamentales et appliquées reliées à son mandat — et les encouragera, pour satisfaire à ses propres besoins et contribuer à l'avancement du savoir en général.

Les travaux de recherches devront respecter la protection et la mise en valeur du patrimoine et ne pas entraver l'appréciation et la sécurité du public.

Différentes raisons pourront justifier les enquêtes scientifiques et de recherche sur les aires du patri-

moine, dont: l'identification, la planification et la gestion des ressources patrimoniales, le soutien des efforts de protection et de mise en valeur, la surveillance des conditions environnementales, l'étude des perceptions, des attentes et des besoins du public, l'étude des avantages et des répercussions sociales et économiques des aires du patrimoine, l'approfondissement des connaissances historiques, une sensibilisation accrue de la signification d'utilisation durable des ressources non renouvelables et l'avancement des connaissances scientifiques.

Pour compléter le travail de ses propres scientifiques et satisfaire à ses besoins de recherche, le SCP fera appel aux chercheurs qui oeuvrent au sein d'organismes gouvernementaux, d'universités, de groupes d'intérêt et du secteur privé, tout comme aux individus.

Lorsque les ressources financières le permettront, le SCP considérera et encouragera la mise sur pied de programmes de soutien à la recherche.

Les résultats des recherches seront mis à la disposition de tous les intéressés et des autres chercheurs.

3.2
**Planification de la gestion**

Les modifications de 1988 à la *Loi sur les parcs nationaux* stipulent que, dans les cinq ans qui suivent la proclamation d'un parc national, le ministre de l'Environnement doit en déposer le plan de gestion devant le Parlement, et le déposer de nouveau tous les cinq ans, après révision, avec ses modifications éventuelles. Cette exigence quinquennale s'applique aux plans de gestion de tous les parcs nationaux. C'est la politique du SCP que des plans de gestion soient préparés pour les lieux historiques nationaux et les canaux historiques et qu'ils soient déposés devant le Parlement une fois complétés.

En raison de la complexité et de la diversité des parcs nationaux, des lieux historiques nationaux et des canaux historiques administrés par le SCP, les politiques générales ne peuvent répondre à toutes les situations particulières qui peuvent surgir dans le cadre de la gestion de ces aires du patrimoine. Afin de remédier à ce problème et d'assurer l'application générale de la politique qui soit la plus appropriée aux divers parcs, lieux et canaux, des plans de gestion fourniront les orientations nécessaires à la gestion des ressources et activités propres à chaque parc, lieu ou autre aire du patrimoine. Chaque plan sera une expression locale de la politique et fournira des applications spécifiques tant des politiques du SCP que des autres politiques d'Environnement Canada. Les plans de gestion seront approuvés par le Ministre.

En plus de la politique nationale exprimée dans les plans de gestion, il existe une variété de directives nationales, régionales et locales qui peuvent guider les gestionnaires dans les opérations et l'administration quotidiennes. La loi et la réglementation qui en découle constituent l'ultime autorité pour toute action de gestion.

Les plans de gestion identifieront les valeurs capitales devant être protégées dans les parcs, les lieux et les canaux, ainsi que les aires jugées aptes à l'aménagement éventuel d'installations. Ces installations et services seront assurés dans les zones appropriées, telles qu'approuvées dans les plans de gestion, ou encouragés dans les communautés adjacentes.

3.3
**Participation du public**

Conformément aux lois et politiques fédérales, le SCP consultera le public à tous les niveaux, lors de l'élaboration des politiques, des plans et des autres initiatives.

Ce principe a été adopté dans le but de favoriser des prises de décisions éclairées et sera appliqué dans la mesure du possible. C'est cependant au Ministre que revient l'ultime responsabilité en matière de politiques et de plans, et de leur mise en oeuvre.

Les Canadiens intéressés seront invités à faire connaître leurs opinions sur des questions importantes telles que les politiques nationales, la création de nouveaux parcs nationaux, l'acquisition de nouveaux lieux historiques nationaux et l'élaboration et la révision des plans de gestion. De nouveaux besoins de consultation du public pourraient naître à la suite d'ententes sur les revendications territoriales autochtones. De plus, les personnes concernées par des aménagements et des interventions dans leur région pourront faire connaître leurs préoccupations.

Pour que la participation du public soit efficace, il faudra que les principes suivants soient respectés:

- faire précéder les prises de décision par des discussions publiques;
- fournir des informations objectives, claires, précises, à jour et pertinentes;

- donner une indication des enjeux;
- accorder des avis et des délais raisonnables au public;
- examiner attentivement les commentaires et suggestions du public;
- faire un compte rendu du programme de participation; et
- respecter tous les publics intéressés.

3.4
**Relations entre l'activité humaine et l'environnement**

Le SCP veillera à la protection et à la mise en valeur des ressources patrimoniales dans les aires qu'il administre, en tenant compte des interactions entre les humains et le milieu.

Bien qu'une distinction soit souvent faite entre les endroits du patrimoine culturel et ceux du patrimoine naturel, il est par contre impossible de séparer les populations de leur milieu. Le SCP s'efforcera de préserver et de mettre en valeur les régions naturelles en tenant compte du mode de vie des peuples qui y ont vécu, et dans le cas des lieux historiques, du rôle de l'environnement biophysique et du climat dans l'évolution et l'histoire du Canada.

La compréhension de ces interactions est fondamentale à une juste appréciation de notre patrimoine et à une gestion éclairée de celui-ci et de l'environnement.

3.5
**Évaluation et examen de l'environnement**

Le SCP appliquera scrupuleusement le Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (PÉEE).*

Tous les projets d'intervention proposés par des promoteurs à l'extérieur du SCP seront soumis au processus. Les personnes ou organismes qui sont à l'origine de ces interventions entreprendront et financeront toutes les évaluations liées à l'environnement à la satisfaction du SCP et assumeront tous les coûts inhérents à la réduction de leurs répercussions éventuelles.

Les rapports d'évaluation seront utilisés au cours des étapes de prises de décision. Ils seront rendus publics, ainsi que toutes les décisions.

3.6
**Sécurité du public**

Certaines ressources naturelles et culturelles ainsi que certaines activités du public comportent des dangers inhérents. Le SCP veillera donc à promouvoir des programmes visant la sécurité des visiteurs. La priorité sera accordée aux programmes de prévention des accidents qui sont conçus de manière à protéger les visiteurs tout en veillant à l'intégrité des ressources patrimoniales. On encouragera les visiteurs à s'informer des risques associés à ces ressources et à assurer leur propre sécurité selon le type d'activité choisie.

Les services de recherche et de sauvetage correspondront aux risques que présentent les activités proposées et encouragées par le SCP et au degré d'autonomie qu'elles exigent des visiteurs.

Les objectifs généraux et les niveaux de service associés à la sécurité du public feront partie des plans de gestion.

3.7
**Financement du Service canadien des parcs**

Depuis 1885, le gouvernement fédéral reconnaît que la protection et la mise en valeur des aires du patrimoine d'importance nationale constituent un bon investissement pour les Canadiens d'aujourd'hui et de demain. Le SCP a donc été financé par les fonds que lui accorde le Parlement du Canada.

Le SCP reçoit des contributions du secteur privé et produit des recettes de fonctionnement qui sont créditées au gouvernement fédéral. Il existe des dispositions permettant au SCP de retenir une partie de ces contributions et recettes. Celles-ci s'ajouteront au financement normal du SCP par le fédéral.

Dans la mesure du possible, des tarifs raisonnables seront demandés aux utilisateurs des installations et des services offerts par le SCP, afin d'en compenser les coûts en totalité ou en partie. Dans le cas des services offerts par des tiers, les loyers ou les droits

---

* Le PÉEE exige qu'un rapport d'examen préalable soit préparé par le promoteur d'un projet ou d'une politique. Dans le cas de la "Politique du SCP", le promoteur est le SCP. L'examen préalable est sujet à une révision par le public; lorsque le résultat de cette révision diffère de façon significative de celle du promoteur, une évaluation plus approfondie doit être entreprise.

de concession seront équitables envers la Couronne et le secteur privé.

La perception des charges et des taxes pour les services municipaux offerts aux résidents des parcs sera fondée sur les pratiques locales courantes.

3.8
**Rapport sur l'état des parcs**

Le SCP préparera un rapport biennal sur l'état des parcs, pour dépôt devant le Parlement. Celui-ci traitera de l'état de toutes les aires du patrimoine administrées par le SCP et des progrès accomplis dans l'inclusion de nouvelles aires dans le réseau. Ceci aidera à identifier les dangers qui menacent les aires du patrimoine.

De plus, le SCP contribuera au rapport d'Environnement Canada sur l'état de l'environnement, en faisant référence de façon toute spéciale au statut des aires protégées au Canada.

4.0
**Rôles et relations**

4.1
**Rôle international**

Au nom du Gouvernement du Canada, le Service canadien des parcs assumera le rôle de premier plan qui lui a été confié à l'égard des engagements internationaux du pays relatifs à la protection et à la mise en valeur d'endroits représentatifs du patrimoine naturel et culturel mondial. Le SCP jouera également un rôle en vue d'assurer la continuité des écosystèmes planétaires.

La ratification par le Canada, en 1976, de la Convention du patrimoine mondial, initiative de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial naturel et culturel, s'est avérée un moyen puissant pour encourager la protection des sites du patrimoine d'importance internationale. Au Canada, ils sont situés aussi bien sur des terres provinciales que fédérales. Le SCP est le principal organisme chargé de remplir les engagements pris par le Canada en vertu de cette Convention. Le SCP représente également le Gouvernement du Canada au sein du Comité du patrimoine mondial, et soumet à l'UNESCO la candidature de sites canadiens. Certaines des plus importantes ressources naturelles et culturelles du Canada ont été, ou seront désignées sites du patrimoine mondial ainsi que l'ont été, par exemple, le parc national Wood Buffalo et le lieu historique national de l'Anse aux Meadows.

Le SCP continuera de collaborer au «Programme sur l'homme et la biosphère» de l'UNESCO. En vertu de ce programme, des régions, appelées «réserves de biosphère», sont créées et font partie d'un réseau international d'écosystèmes terrestres représentatifs. En plus de conserver la diversité naturelle de ces paysages, ces réserves permettent de progresser vers un développement durable. Deux parcs nationaux du Canada (Lacs-Waterton et Mont-Riding) font officiellement partie des réserves de biosphère, et d'autres parcs en feront probablement bientôt partie.

Le Canada est également signataire de la Charte mondiale de la nature, rédigée en 1982, qui proclame des principes de conservation destinés à orienter toutes les activités humaines affectant la nature. Le SCP respectera les principes énoncés dans cette charte, dans l'ensemble de ses activités.

Par ailleurs, le SCP continuera de collaborer avec un certain nombre d'autres organismes internationaux ou de programmes concernés par la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel, notamment l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction, la Convention de Ramsar relative à la conservation des terres humides d'importance internationale, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels et le Centre international d'étude pour la conservation et la restauration des biens culturels (CICROM). Le SCP encouragera et participera aussi à des interventions coopératives associées aux stratégies de conservation mondiales, nationales et régionales.

Les Canadiens peuvent tirer profit du savoir des autres nations et offrir, en retour, une aide précieuse. Conformément aux accords bilatéraux, le SCP échangera des informations et du personnel, et apportera une aide technique aux autres pays.

Le SCP continuera de collaborer aux interventions relatives aux aires sélectionnées du patrimoine d'importance nationale, situées le long de sa frontière. Quelques-unes d'entre elles sont: le parc national des Lacs-Waterton, le lieu historique national de la Piste-Chilkoot et la réserve de parc national Kluane.

Le SCP continuera d'appuyer d'autres activités internationales, tels les efforts canado-américains pour sauver la grue blanche d'Amérique, l'assistance aux programmes internationaux de formation, les réunions annuelles du comité canado-américain sur les parcs, la préparation de programmes invitant les représentants d'autres pays à découvrir notre patrimoine et les efforts internationaux pour une stratégie de conservation mondiale.

4.2
**Relations fédérales-provinciales-territoriales**

Le gouvernement canadien réalisera son mandat de commémoration, de protection et de mise en valeur du patrimoine en tenant compte des responsabilités provinciales et territoriales et en complétant leurs efforts dans des domaines connexes. Le gouvernement canadien a la responsabilité de protéger et de mettre en valeur les endroits représentatifs du patrimoine naturel et culturel du Canada qui sont assujettis à la législation fédérale. Les provinces ont des responsabilités dans plusieurs domaines connexes, notamment la gestion des ressources naturelles, la préservation du patrimoine, l'éducation, la culture et les loisirs de plein air.

Puisque l'administration et la réglementation de la plupart des terres de la Couronne dans le sud du pays sont confiées aux provinces, des accords fédéraux-provinciaux seront recherchés avant la création de nouveaux parcs nationaux. Reconnaissant les responsabilités accrues des gouvernements territoriaux, le Canada créera des parcs nationaux dans ces régions par le biais d'ententes ministérielles.

Le SCP, dans l'intérêt de tous les Canadiens, continuera de rechercher d'autres ententes provinciales et territoriales et l'appui des provinces et des territoires en vue de remplir son mandat. Un tel soutien est vital pour la protection du patrimoine d'importance nationale, comme dans le cas du réseau de rivières du patrimoine, où l'effort du gouvernement fédéral ne saurait à lui seul réussir. Le SCP renouvellera, s'il y a lieu, les accords existants au sujet de la récréation et de la conservation.

Les aires du patrimoine et les programmes administrés par le SCP ne sont qu'une partie de la vaste famille canadienne de parcs, de lieux, d'aires protégées et de programmes du patrimoine.

La collaboration et la coordination entre les organismes publics concernés par le patrimoine ne sont pas seulement souhaitables, mais absolument essentielles, et seront poursuivies par le SCP. Dans une stratégie canadienne globale de conservation et de développement durable, le dédoublement des efforts doit être réduit au minimum pour mieux réaliser les objectifs relatifs au patrimoine et à la conservation. Le rapport sur l'état de l'environnement, présenté tous les cinq ans au Parlement par Environnement Canada, constitue un moyen d'examiner et de surveiller de façon globale *le statut des aires protégées* fédérales, provinciales et territoriales.

4.3
**Intégration régionale**

Étant donné que les aires du patrimoine et les écosystèmes ne peuvent être gérés sans l'apport des régions dans lesquelles ils se trouvent, le SCP cherchera à intégrer ses programmes de parcs, lieux et canaux aux localités et districts voisins afin de promouvoir un soutien mutuel des objectifs sociaux, culturels, environnementaux et de conservation.

Dans de nombreux cas, l'utilisation compatible des terres voisines des aires du patrimoine est en voie de disparaître, ce qui laisse les aires du patrimoine vulnérables aux pressions de l'extérieur. C'est pourquoi le SCP collaborera avec les personnes et les organismes concernés ou impliqués dans la gestion des régions environnantes. À titre d'exemple, lorsque des terres privées seront impliquées, on pourra encourager la gestion de terres en fiducie afin d'aider à protéger la qualité des terres et des environnements adjacents.

Par son ouverture aux préoccupations locales et en collaboration avec d'autres organismes publics, le SCP s'efforcera de réaliser son mandat afin d'en faire bénéficier les régions environnantes. On n'imposera pas aux communautés locales et aux citoyens une part trop considérable des coûts de protection et de mise en valeur du patrimoine canadien. Le Canada coopérera donc avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et, par leur intermédiaire, avec les municipalités chargées de la planification des communautés environnantes, ainsi qu'avec les corporations des peuples autochtones établies par règlements de revendications territoriales, pour que les éventuelles répercussions soient compatibles avec les valeurs du patrimoine et les intérêts locaux.

Dans certains cas, une aide financière pourra être accordée pour l'organisation d'une infrastructure municipale, afin d'encourager des développements complémentaires à l'extérieur des parcs, des lieux et des canaux. Cette aide prendra la forme d'ententes

fédérales-provinciales à frais partagés impliquant d'autres organismes fédéraux.

4.4
**Contexte fédéral**

Le SCP et son programme seront gouvernés par la Constitution canadienne et la Charte canadienne des droits et libertés, ainsi que par les règlements des revendications territoriales, les Statuts du Canada, et l'autorité du Cabinet, du gouverneur en conseil et du Conseil du Trésor.

Au nom du ministre de l'Environnement, le SCP remplira le rôle de chef de file qui lui a été confié dans les activités du gouvernement fédéral relatives à la reconnaissance, à la protection et à la mise en valeur d'endroits représentatifs du patrimoine naturel et culturel canadien.

Le SCP travaillera étroitement avec les organismes fédéraux partageant des objectifs connexes. Tous les organismes impliqués partagent la préoccupation du SCP en ce qui concerne l'atteinte des objectifs du Canada en matière de patrimoine.

Les responsabilités et intérêts communs seront examinés par des comités interministériels et dans le cadre de consultations ponctuelles. Le SCP fera office de conseiller dans les domaines de sa compétence et encouragera les autres organismes à tenir compte de la protection du patrimoine au moment de la mise en oeuvre de leurs programmes permanents. Dans certains cas, le SCP se fondera sur les compétences d'autres organismes fédéraux pour mener à bien ses propres activités.

La coordination du Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine par le SCP est un bon exemple de coopération interministérielle. Ce mécanisme permet d'identifier et de protéger les édifices fédéraux du patrimoine et d'encourager également la conservation des édifices du patrimoine qui relèvent d'autres paliers de gouvernement ou du secteur privé.

4.5
**Intérêts autochtones**

La politique du Gouvernement du Canada est de négocier les revendications globales des autochtones qui continuent à exploiter et à occuper les territoires ancestraux et dont les titres fonciers n'ont pas été cédés par traités ou dans des textes de loi explicites. Les règlements territoriaux peuvent reconnaître les intérêts et les bénéfices particuliers des autochtones liés à la gestion de la faune et à l'usage des terres et des eaux, et peuvent pourvoir à l'exercice de tels intérêts sous forme d'adhésion à des organismes consultatifs ou par une participation à des structures gouvernementales. De telles ententes reconnaîtraient cependant que le gouvernement possède un pouvoir décisionnel sur la protection des intérêts de tous les utilisateurs, dont le grand public et les tierces parties, et sur la conservation des ressources, le respect des ententes internationales, ainsi que sur la gestion des ressources renouvelables qu'il administre.

Dans le cas de la création de nouveaux parcs nationaux ou de parcs marins nationaux et de l'acquisition de lieux historiques nationaux, le SCP travaillera dans le cadre politique et juridique du Canada relatif aux droits des peuples autochtones, tels que reconnus et confirmés par la *Loi constitutionnelle* de 1982. En conséquence, le SCP pourra négocier et définir les intérêts privilégiés des peuples autochtones au moment de la création d'un nouveau parc ou de l'acquisition d'un lieu, ou suite aux règlements de revendications territoriales. Ces intérêts peuvent comprendre la poursuite de certaines activités traditionnelles, comme la chasse, la pêche, le piégeage ou la cueillette, d'autres activités économiques compatibles et les activités à caractère sacré. D'autres considérations peuvent inclure la participation des peuples autochtones à des comités qui conseillent le Ministre.

4.6
**Contexte d'Environnement Canada**

En sa qualité d'agence d'Environnement Canada, le SCP fait partie intégrante du vaste mandat environnemental du Ministère. Les activités du SCP contribueront à une société durable en intégrant dans ses programmes des thèmes tels que les pluies acides, les changements climatiques planétaires, l'utilisation des terres, la faune et la flore menacées d'extinction et la protection des habitats. Les aires et les installations du SCP offriront des exemples tangibles de gestion saine de l'environnement, permettant ainsi de démontrer aux Canadiens et aux autres visiteurs que les programmes de protection environnementale sont réalisés dans le meilleur intérêt de tous.

Les parcs, les lieux et les canaux administrés par le SCP offriront à Environnement Canada d'excellents points de liaison avec le public. Un grand nombre d'occasions sont offertes aux autres services d'En-

vironnement Canada de travailler avec le SCP pour atteindre des objectifs mutuels.

Le SCP favorisera la promotion d'une éthique de conservation dans toutes ses activités afin de contribuer non seulement à la sauvegarde des aires du patrimoine naturel et culturel, mais également à la survie des écosystèmes de la planète.

4.7
**Coopération**

Le SCP travaillera en collaboration avec le public, avec des groupes à but non lucratif ou avec des personnes bénévoles, lorsqu'existera un intérêt mutuel envers la protection et la mise en valeur du patrimoine.

Plus spécifiquement, le SCP encouragera et permettra à d'autres de s'impliquer dans les efforts de sensibilisation, d'appréciation et de protection des parcs, des lieux et des canaux par le public, et contribuera à ces efforts de façon appropriée.

Le SCP assurera et favorisera l'établissements de programmes spéciaux pour les bénévoles, les associations coopérantes à but non lucratif, les propriétaires de terres adjacentes, les universités, les centres de recherche et les autres institutions d'enseignement qui ont des intérêts semblables à ceux du SCP.

Les ententes avec les bénévoles et les associations coopérantes seront fondées sur des objectifs communs et sur les besoins identifiés dans les processus établis de planification. Les activités qu'ils entreprendront respecteront les principes de cette Politique et se soumettront aux normes applicables du programme. De même, le SCP fera connaître à ses partenaires ses normes et ses politiques. C'est l'intention du SCP de favoriser la croissance des associations coopérantes afin que la plupart des sites soient représentés.

L'Inventaire des bâtiments historiques du Canada (IBHC) permet à différents groupes de contribuer à l'effort national de cueillette de données sur le patrimoine bâti du Canada. Aussi, des ententes avec les groupes de conservation permettent à plusieurs Canadiens d'aider à protéger, à développer et à conserver les ressources patrimoniales. Un des exemples est l'entente avec la "Société canadienne pour la conservation de la Nature", qui permet de faciliter l'acquisition de terres pour la création de parcs nationaux.

Le SCP encouragera les donations de terres, de biens ou d'argent pour poursuivre son but de conservation du patrimoine au Canada.

4.8
**Participation du secteur privé**

Le secteur privé joue un rôle de support important dans l'atteinte de certains des objectifs du Service canadien des parcs qui sont stipulés dans les plans de gestion et de services. Le SCP utilise les baux commerciaux et résidentiels, les permis d'occupation, les concessions et autres ententes pour permettre au secteur privé de gérer des activités pouvant contribuer à la réalisation des objectifs de services et pour se doter lui-même de véhicules de contrôle des activités. Les ententes précisent les conditions de tenure ou d'occupation et d'utilisation des terres, mais elles excluent tout titre de propriété.

4.9
**Contribution aux stratégies de conservation et au développement durable**

Le SCP contribuera aux stratégies de conservation et d'utilisation durable, sur les plans régional, national et international, par le biais de politiques et de pratiques qui visent la durabilité du patrimoine naturel et culturel. Ces stratégies permettent en outre de relier les fonctions et les rôles fondamentaux des aires du patrimoine à leur environnement.

La contribution du SCP se fera plus spécifiquement: par le maintien de l'intégrité écologique dans les parcs nationaux; par la préservation des lieux historiques nationaux, en reconnaissance de leur valeur commémorative et de leurs caractéristiques non renouvelables; par son apport à une éthique de conservation élargie dans toutes ses activités; et par une gestion des aires du patrimoine de sa compétence, qui favorise leur durabilité pour le bénéfice des générations actuelles et futures.

# CHAPITRE II

## POLITIQUES PROPOSÉES RELATIVES AUX ACTIVITÉS

**Parcs nationaux**
**Parcs marins nationaux**
**Réseau de rivières du patrimoine canadien**
**Lieux historiques nationaux**
**Canaux historiques**
**Édifices fédéraux du patrimoine**
**Gares ferroviaires patrimoniales**

# POLITIQUE PROPOSÉE SUR LES PARCS NATIONAUX

La mise à part, il y a plus d'un siècle déjà, d'un secteur de 26 kilomètres carrés entourant les eaux thermales de "Cave and Basin", devenu le parc national Banff, fut la pierre angulaire de toutes les aires du patrimoine qui sont gérées aujourd'hui par le Service canadien des parcs. La politique suivante concerne spécifiquement les parcs nationaux et s'appuie tant sur des lois et concepts récents que sur d'autres qui ont survécu tout au long de l'histoire du réseau.

# POLITIQUE SUR LES PARCS NATIONAUX

## État de la question

## Objectif

**1.0**
**Le réseau des parcs nationaux**

**1.1**
Détermination d'aires naturelles représentatives d'intérêt canadien

**1.2**
Sélection des éventuels parcs nationaux

**1.3**
Création des parcs nationaux

**2.0**
**Planification de la gestion**

**2.1**
Plans de gestion

**2.2**
Zonage

**3.0**
**Protection et gestion des ressources naturelles**

**3.1**
Protection des ressources

**3.2**
Gestion des ressources

**4.0**
**Connaissance et appréciation des parcs nationaux par le public**

**4.1**
Activités à l'intention des visiteurs

**4.2**
Information et interprétation

**4.3**
Installations et services offerts aux visiteurs

**4.3.6**
Accès et circulation

**4.3.7**
Hébergement

**4.3.8**
Régime foncier

**4.3.9**
Localités dans les parcs nationaux

**4.3.10**
Résidence

# POLITIQUE SUR LES PARCS NATIONAUX

## ÉTAT DE LA QUESTION

La nature canadienne est renommée pour la splendeur et l'étonnante diversité de ses paysages. Des littoraux baignés par trois océans, la présence des Grands Lacs, des reliefs montagneux, de vastes prairies, des centaines de milliers de lacs et de cours d'eau, des forêts à perte de vue, l'immensité de la toundra, sans compter la flore et la faune qui trouvent refuge dans ces territoires..., voilà quelques-unes des richesses naturelles qui nous ont été léguées en héritage.

Au cours des siècles, les grands paysages que nous connaissons n'ont pratiquement eu à subir que l'action des agents d'érosion. Cependant, avec l'avènement de la société agricole puis de la société industrielle, les paysages se sont métamorphosés à un rythme accéléré.

Les parcs nationaux protègent des exemples représentatifs de la diversité des paysages du patrimoine naturel de tous les Canadiens. La protection de leur intégrité écologique et des occasions de détente et d'éducation qu'ils offrent au public requiert, d'une part, une protection éclairée des caractéristiques et des grands processus naturels qui ont servi de fondement à la création de chaque parc et, d'autre part, une sensibilisation du public quant à l'importance et à l'état du réseau de parcs nationaux.

Aujourd'hui, les parcs sont loin de projeter une image stéréotypée. Il faut bien comprendre que lors de la création du parc Banff, il y a plus d'un siècle, le Canada comptait de vastes contrées à l'état naturel. Pour répondre aux besoins des visiteurs qui s'y aventuraient, il sembla donc tout naturel, à l'époque, de favoriser le développement, à l'intérieur même de plusieurs parcs, d'installations communautaires tantôt permanentes, tantôt saisonnières. C'est, d'autre part, davantage aux paysages saisissants que la route ou le chemin de fer permettait de découvrir qu'à leurs qualités écologiques intrinsèques que certains parcs doivent d'avoir vu le jour. De nos jours, il est bien évident que les communautés installées à l'intérieur des parcs ainsi que leurs aménagements récréatifs — terrains de golf ou stations de ski alpin — concourent tout autant à stimuler l'économie locale qu'à agrémenter le séjour des visiteurs. En utilisant les outils tel que le zonage et en travaillant de concert avec le secteur touristique, le Service canadien des parcs (SCP) veut s'assurer que ces communautés et leurs aménagements soient gérés de façon à limiter leurs effets négatifs sur les caractéristiques écologiques. De nos jours, cependant, il n'est plus question de permettre l'ajout de nouvelles communautés dans les parcs; les aménagements quant à eux devront être reliés au mandat du parc.

Au cours du siècle dernier, et plus particulièrement dans le Canada méridional, la croissance et les besoins de développement ont été à la source d'une diminution des aires naturelles susceptibles de devenir un jour des parcs nationaux. Conséquemment les chances offertes aux Canadiens d'être captivés, émerveillés, divertis et éduqués par leur patrimoine naturel, encore intact, sont devenues de plus en plus aléatoires. Néanmoins, le Service canadien des parcs maintient son engagement à compléter le réseau de parcs nationaux.

Les territoires qui sont actuellement mis à part — ou qui pourraient vraisemblablement devenir disponibles dans l'avenir — ne peuvent soutenir toute une panoplie d'activités et d'équipements qui n'en demeurent pas moins désirés par une bonne partie des visiteurs. En règle générale, on cherchera à aménager à l'intérieur des limites du parc les infrastructures d'accès ainsi que les services considérés comme essentiels à l'atteinte du but et des objectifs d'un parc national, alors que les autres services jugés moins indispensables seront plutôt offerts dans la région environnante. La recherche d'un équilibre entre les aménagements à l'intérieur du parc et ceux à l'extérieur du parc trouvera sa solution dans une approche de dialogue et de concertation entre le Service canadien des parcs et le secteur touristique.

Le seul fait de créer des parcs nationaux ne constitue pas en soi une garantie que ces territoires seront protégés à jamais. En fait, les ressources des parcs resteront toujours soumises, à divers degrés, aux influences du monde extérieur et elles porteront longtemps l'empreinte de leurs utilisations antérieures. Compte tenu de leur caractère essentiellement dynamique, il est normal de s'attendre à ce que les grands processus naturels modifient dans le temps l'aspect des parcs. Le libre cours des processus naturels prévaudra. Toutefois, le caractère essentiel du parc sera perdu si ces modifications sont générées principalement par l'activité humaine.

Outre leurs ressources naturelles, plusieurs parcs nationaux recèlent sur leur territoire des lieux qui ont une signification historique ou culturelle et qui

font partie intégrante de notre patrimoine national. Ces lieux seront protégés et gérés selon la Politique sur la gestion des ressources culturelles, présentée au chapitre III de ce document.

Dans certains parcs nationaux, les peuples autochtones pourront poursuivre leurs activités traditionnelles en vertu des droits qui leur ont été reconnus soit par traités, soit par voie de règlement de revendications territoriales ou soit par ententes spécifiques découlant des négociations intervenues lors de la création du parc. Par ailleurs, les activités traditionnelles de récolte à des fins de subsistance, que pratiquent certaines collectivités locales, pourraient exceptionnellement être autorisées pour une durée déterminée, s'il n'y a pas d'autre choix dans cette région.

Dans les parcs, la primauté de la protection de l'intégrité écologique est un pré-requis à la création d'occasions pour le public de découvrir et de profiter du patrimoine et enfin, lorsque c'est possible, à la poursuite des activités traditionnelles par les populations locales. Les plans de gestion constituent les documents-clés d'orientation et de référence pour la prise de décision et ils doivent tenir compte de ces facteurs d'équilibre. Conformément à la *Loi*, on devra offrir l'occasion au grand public et aux organismes intéressés la possibilité de participer à l'élaboration des plans de gestions des parcs.

## OBJECTIF

Sauvegarder à jamais des aires naturelles représentatives d'intérêt canadien dans le cadre d'un réseau de parcs nationaux et favoriser chez le public la connaissance, l'appréciation et la jouissance de ce patrimoine naturel de telle manière qu'il soit légué intact aux générations à venir.

1.0
**Le réseau des parcs nationaux**

Les parcs nationaux protègent des exemples représentatifs des paysages canadiens. Le Service canadien des parcs a identifié trente-neuf régions terrestres qui méritent toutes d'être représentées dans ce réseau. L'identification des aires se fait dans chacune d'elles; ces aires incluent une très grande gamme de thèmes biologiques, géologiques et physiographiques représentatifs. Les futurs parcs nationaux seront choisis parmi ces «aires naturelles représentatives d'intérêt canadien».

L'appui du public et la collaboration des autres paliers de gouvernements sont essentiels à la création de nouveau parc et à l'ajustement des frontières des parcs existants. Lorsque des études démontrent qu'une aire offre le potentiel nécessaire, une collaboration intergouvernementale s'amorce selon un processus déterminé. Ce processus prévoit, entre autres, des études conjointes de faisabilité, des propositions de délimitation, des ententes relatives à la poursuite des activités traditionnelles, la considération du développement économique régional, la gestion intérimaire, les études d'impact, les mesures visant à réduire les effets négatifs possibles sur les communautés environnantes et les dédommagements relatifs aux droits de propriété. La consultation du public est cruciale tout au long du processus.

Le SCP ne saurait protéger, à lui seul, toutes les aires naturelles représentatives d'intérêt canadien. Mais en collaborant avec les provinces et les territoires pour publier une liste de toutes les aires déterminées, le SCP espère promouvoir leur protection. Avec l'appui et la collaboration des provinces, des territoires et du public, le gouvernement fédéral pourra remplir son mandat de protection de notre patrimoine naturel.

1.1
**Détermination d'aires naturelles représentatives d'intérêt canadien**

1.1.1
Les critères suivants servent à l'identification des aires naturelles représentatives d'intérêt canadien au sein de chaque région naturelle terrestre du Canada:

i) l'aire doit illustrer les divers thèmes géologiques, physiographiques et biologiques d'une région naturelle; et
ii) l'aire doit avoir été peu touchée par l'activité humaine, ou dans le cas contraire, est susceptible d'être restaurée à l'état naturel.

1.1.2
L'identification des aires naturelles d'intérêt canadien se fera en consultation avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, les autres organismes fédéraux et le public intéressé.

1.1.3
L'identification des aires naturelles d'intérêt canadien se fera sans égard à leur juridiction ni à la protection qu'elles reçoivent déjà.

1.2
**Sélection des éventuels parcs nationaux**

1.2.1
Les éventuels parcs nationaux seront choisis parmi les aires naturelles représentatives d'intérêt canadien à l'intérieur de régions naturelles insuffisamment représentées au sein du réseau.

1.2.2
La sélection de ces parcs tiendra compte:

i) des menaces actuelles ou potentielles sur le milieu naturel ou culturel;
ii) de l'utilisation concurrentielle des terres;
iii) de l'équilibre géographique des parcs nationaux à l'échelle du pays;
iv) de l'emplacement des aires naturelles déjà protégées et des objectifs qui s'y rattachent;
v) des possibilités d'appréciation et de loisirs pour le public;
vi) des critères internationaux pour les parcs nationaux;
vii) des possibilités de création d'un parc marin national adjacent; et
viii) des implications des revendications territoriales globales et des traités avec les autochtones.

1.2.3
La délimitation des éventuels parcs nationaux, devra:

i) englober une unité écologique définie, ou plusieurs, dont la protection à long terme est réalisable;
ii) offrir au public des possibilités de s'y instruire et de s'y détendre;
iii) favoriser les conditions socio-économiques de la région avoisinante; et
iv) exclure toute agglomération.

1.2.4
La sélection et l'évaluation de la faisabilité des éventuels parcs nationaux se fera en collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, les autres organismes publics et privés et le public. Le SCP informera le public de la raison et des implications d'une nouvelle proposition de parc national, dont la protection des ressources, les possibilités éventuelles offertes aux visiteurs et les interactions locales et régionales.

1.2.5
Les ajustements aux frontières d'un parc national existant, destinés à améliorer la présentation des thèmes naturels ou l'intégrité écologique, seront évalués d'après les critères de sélection des parcs nationaux.

1.2.6
La politique du ministère des Affaires indiennes et du Nord est d'assurer que l'on fasse un inventaire du potentiel en ressources naturelles non renouvelables des aires du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest avant que de nouveaux parcs nationaux y soient créés officiellement. Toute utilisation des terres reliée à la préparation de l'inventaire, devra respecter les qualités fondamentales qui rendent l'aire éligible à ce statut. Le SCP collaborera avec les autres organismes fédéraux chargés de dresser de tels inventaires.

1.3
**Création de parcs nationaux**

1.3.1
Le SCP maintiendra et mettra à la disposition du public un plan à jour du réseau des parcs nationaux, avec une liste des aires naturelles représentatives d'intérêt canadien sous-représentées ou absentes. Ce plan servira à déterminer les priorités lors de la création de nouveaux parcs nationaux.

1.3.2
Le SCP, en collaboration avec les gouvernements provinciaux ou territoriaux, consultera tous les intéressés y compris le public avant de créer un parc national.

1.3.3
Les activités d'exploration, d'extraction ou d'exploitation des ressources naturelles devront prendre fin avant la création officielle du parc. Toutefois, conformément aux alinéas 1.3.12 et 1.3.13, certaines utilisations traditionnelles pourront continuer d'être autorisées.

1.3.4
Le SCP défraiera une partie du coût des mesures destinées à atténuer les répercussions de la création d'un parc sur les occupants ou les autres usagers des terres acquises.

1.3.5
Une multitude de moyens seront mis en oeuvre par le SCP afin de favoriser les occasions d'emploi et d'affaires associées aux parcs nationaux, pour les populations locales.

1.3.6
Toutes les terres et les ressources, incluant les droits sur le sous-sol, situées à l'intérieur des frontières légales des parcs nationaux, appartiendront à la Couronne du Chef du Canada.

1.3.7
Les terres et les intérêts privés seront acquis en vertu d'un règlement négocié. Dans certains cas, des activités de durée déterminée pourront être poursuivies jusqu'à leur terme. À titre exceptionnel, lorsque les terres s'avéreront essentielles aux besoins du parc, des mesures d'expropriation pourront être prises pour obtenir le titre irrévocable de certaines propriétés.

1.3.8
Des dispositions seront prises, en collaboration avec tous les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux aux niveaux fédéral, provincial, territorial et local, pour que les terres adjacentes aux parcs nationaux soient utilisées et gérées de façon compatible.

1.3.9
Les parcs nationaux seront officiellement constitués par le Parlement du Canada en vertu de modifications à l'annexe I de la *Loi sur les parcs nationaux*.

1.3.10
Les aires proposées pour faire partie de nouveaux parcs nationaux, qui comprennent des terres de la Couronne sous administration provinciale, seront considérées en vertu d'accords conclus entre les gouvernements fédéral et provincial. Ces accords stipuleront les modalités d'acquisition des intérêts tiers, du transfert de l'administration et du contrôle des terres de la Couronne concernées à la Couronne du Chef du Canada.

1.3.11
La création de parcs nationaux dans les territoires se fera suivant ententes avec les gouvernements territoriaux au niveau ministériel.

1.3.12
Le SCP négociera la nature et l'étendue de la participation des autochtones à la planification et à la gestion d'un parc national projeté dans une région où la négociation des revendications territoriales autochtones globales a été acceptée par le gouvernement fédéral. En attendant le règlement de ces revendications, les limites du parc seront proposées provisoirement dans les textes de loi et les terres qu'elles englobent seront mises à part à titre de «réserve de parc national». Les activités traditionnelles des peuples autochtones, telles que la chasse, la pêche et le piégeage y seront poursuivies.

Dans une réserve de parc national ou un nouveau parc national, les droits des peuples autochtones reconnus par traités seront respectés. Les activités traditionnelles de récolte des ressources, telles que la chasse, la pêche et le piégeage, soumises à de tels droits, ne pourront être interrompues que par consentement mutuel.

1.3.13
En plus des droits autochtones déjà définis, si la subsistance des populations locales, quelles qu'elles soient, a traditionnellement dépendu des terres mises à part dans le cadre de la création des parcs, la poursuite d'activités ponctuelles de récolte des ressources de subsistance pourra être négociée pour une période définie, si aucune solution de rechange n'est trouvée dans la région. Ces activités seront réglementées.

2.0
**Planification de la gestion**

Les plans de gestion sont essentiels à l'administration des parcs et constituent un engagement du ministre de l'Environnement envers les Canadiens à l'égard de la protection et de l'utilisation durable des parcs nationaux. Ils précisent les objectifs de gestion d'une manière assez exhaustive pour indiquer comment un parc protégera et mettra en valeur les ressources naturelles et culturelles de sa région. En respectant ces objectifs, les plans doivent spécifier le genre et le degré des mesures à prendre pour assurer l'intégrité écologique et la gestion des ressources naturelles, définir le genre, le caractère et l'emplacement des services et des activités qui leur sont offerts, et identifier les clientèles.

Les modifications apportées en 1988 à la *Loi sur les parcs nationaux* stipulent que le maintien de l'intégrité écologique est primordial dans la planification de la gestion. Le Parlement a également confirmé le bien-fondé de la politique du Service canadien des parcs de réaliser des plans de gestion pour tous les parcs, en consultation avec le public. Dans les cinq ans qui suivent la proclamation d'un parc, le Ministre doit approuver et déposer devant le Parlement, le plan de gestion correspondant et le déposer de nouveau tous les cinq ans, après révision, avec ses modifications éventuelles.

La participation du public, aux niveaux national, régional et local, est essentielle à l'élaboration des plans de gestion.

Généralement la planification de la gestion sera entreprise dès que les terres seront placées sous l'administration et le contrôle du SCP, sans attendre le règlement de toutes les questions et que le parc soit officiellement créé aux termes de la *Loi sur les parcs nationaux*. La première étape du processus est de tracer des lignes directrices provisoires de gestion permettant d'assurer les besoins essentiels du parc en attendant l'approbation du plan de gestion. Ces lignes seront conservatrices et ne dicteront aucune manipulation importante de ressources. Elles définiront les possibilités de fréquentation et les mesures de gestion des ressources.

2.1
**Plans de gestion**

2.1.1
Le SCP préparera des plans de gestion pour approbation par le Ministre et dépôt devant le Parlement:

i) dans les cinq ans qui suivent la proclamation d'un parc en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux*; ou,
ii) dans les cinq ans qui suivent le transfert au SCP de l'administration et du contrôle des terres proposées pour la création d'un parc national.

Les plans de gestion seront révisés tous les cinq ans et déposés à nouveau devant le Parlement avec leurs modifications.

2.1.2
Dans l'élaboration du plan de gestion et lors de l'établissement des dispositions relatives au zonage et à l'utilisation par les visiteurs, la primauté sera donnée à la préservation de l'intégrité écologique par la protection des ressources naturelles. En ce qui concerne les ressources culturelles, leur protection sera prise en considération tout en tenant compte des exigences de la *Loi*.

2.1.3
Chaque plan de gestion énoncera le but et les objectifs du parc, qui refléteront son rôle dans le réseau et dans sa région naturelle.

2.1.4
Les plans de gestion serviront de cadre à la préparation subséquente de plans détaillés relatifs à:

i) la gestion des ressources (plan de conservation des parcs); et
ii) l'interprétation, aux services d'accueil et la sécurité publique (plan de services des parcs).

2.1.5
Lorsqu'une localité existe dans un parc national, un plan communautaire sera préparé à partir du plan de gestion du parc. Ce plan communautaire sera approuvé par le Ministre.

2.1.6
Le SCP informera et consultera largement le public canadien lors de l'élaboration, de la révision et de la modification des plans de gestion des parcs.

2.1.7
La mise en oeuvre et l'efficacité de chaque plan de gestion seront soumises à une surveillance permanente.

2.1.8
Le SCP collaborera avec les autres organismes fédéraux, paliers de gouvernement, organismes privés et individus responsables de la planification des aires adjacentes aux parcs nationaux, afin de s'assurer que la protection des ressources patrimoniales et l'aménagement des services et des installations s'harmonisent avec ceux des régions environnantes.

2.2
**Zonage**

Le zonage est un élément fondamental de la planification, de l'aménagement et de la gestion des parcs nationaux. C'est une méthode fondée sur la nature des ressources disponibles. Ainsi, les aires terrestres et marines sont classées selon le degré de protection requis, les possibilités offertes au public de s'y instruire et de les apprécier, et la gamme de services et d'installations destinés aux visiteurs qu'elles sont en mesure de recevoir. Toutes les activités des gestionnaires et des visiteurs se définissent dans son contexte.

La définition des aires et des utilisations dans le cadre de la protection des ressources permet à la majeure partie des terres des parcs nationaux et des ressources qui s'y trouvent de conserver leur milieu à l'état sauvage. Bien que le zonage puisse engendrer la dispersion des activités des visiteurs sur de grandes étendues sauvages, les installations et services seront concentrées dans des zones réservées à cette fin. De plus, les parcs n'ont pas tous besoin d'une infrastructure centralisée; conséquemment les catégories de zonage décrites ci-dessous ne seront pas toujours applicables à chacun d'eux.

Dans certains cas, les ressources naturelles et culturelles fragiles peuvent exiger une gestion spécifique s'écartant du cadre de zonage décrit ci-dessous. Les plans de gestion préciseront les lignes directrices nécessaires à la protection et à l'usage de ces lieux particuliers.

2.2.1
Le zonage des parcs nationaux s'appliquera à toutes les aires terrestres et marines des parcs nationaux ainsi qu'à toute autre aire naturelle comprise dans le réseau du SCP, s'il y a lieu. Il ne contreviendra pas aux activités de récolte des ressources autorisées en vertu du statut de «réserve» de parc national, de règlements de revendications territoriales ou d'ententes lors de la création des parcs. Cependant, ces activités seront surveillées dans le cadre de la protection des ressources et de l'influence des visiteurs sur les activités de récolte.

2.2.2
Le zonage comprend les cinq zones suivantes:

2.2.2.1
**Zone I — Préservation spéciale**

Aires ou caractéristiques particulières exceptionnelles qui méritent une protection spéciale parce qu'elles contiennent ou abritent des caractéristiques naturelles ou culturelles uniques, menacées ou en voie de disparition ou représentent les meilleurs exemples d'une région naturelle. L'accès par véhicule motorisé sera interdit. Lorsque la fragilité de l'aire en exclut tout accès, tous les efforts seront faits pour offrir aux visiteurs des programmes hors-site et des expositions montrant les caractéristiques exceptionnelles de la zone.

2.2.2.2
**Zone II — Milieu sauvage**

Vastes aires qui représentent bien une région naturelle et qui seront maintenues à l'état sauvage. Elles offrent d'excellentes possibilités d'éloignement et de solitude à l'intérieur de leurs limites.

Les activités permettant d'apprécier le milieu sauvage seront encouragées seulement lorqu'il n'y aura pas de conflit à maintenir cet état sauvage même. Conséquemment le nombre des visiteurs et les genres d'activités pourraient y être limités.

Les modifications 1988 apportées à la *Loi sur les parcs nationaux* prévoient la constitution par décret de «réserves intégrales». Leurs délimitations correspondront, en général, aux délimitations de la Zone II — Milieu sauvage. Cette désignation permettra une protection fédérale réglementée contre des aménagements autres que ceux requis pour l'administration du parc, la sécurité du public, les aménagements de base destinés aux utilisateurs dont des sentiers et des terrains de camping rudimentaires, la poursuite des activités traditionnelles de récolte de ressources renouvelables lorsque autorisées et, dans des cas exceptionnels, l'accès par air aux secteurs éloignés de ces aires. En dehors de ces besoins, permis par la *Loi*, l'accès motorisé y sera interdit.

Lorsque des aires de Zone I sont incluses ou adjacentes à une Zone II, elles feront partie de la zone désignée de «réserve intégrale», mais elles seront gérées en conformité avec leurs exigences de protection particulières.

Comme pour toutes les étapes cruciales de planification, le public sera consulté au cours de l'élaboration ou de la révision d'un plan de gestion pour déterminer les délimitations et les usages pertinents des réserves intégrales désignées proposées.

2.2.2.3
**Zone III — Milieu naturel**

Aires conservées comme des milieux naturels et qui offrent une gamme de possibilités touristiques permettant, grâce à l'organisation d'activités restreintes de plein air, de se sensibiliser aux valeurs du patrimoine naturel du parc par des installations et des services appropriés. Bien que l'accès par moyen de transport public puisse y être autorisé, l'accès non motorisé sera préféré. L'accès contrôlé de véhicules privés peut être autorisé dans certains endroits où ces véhicules ont traditionnellement été permis. Le plan de gestion du parc peut prévoir des clauses pour mettre fin à cette pratique.

2.2.2.4
**Zone IV — Loisirs de plein air**

Aires permettant de recevoir une vaste gamme d'activités éducatives et de plein air et d'installations connexes pour le bénéfice des visiteurs, mais dont l'aménagement respecte le paysage naturel et l'environnement du parc. Les véhicules motorisés y seront permis.

2.2.2.5
**Zone V — Services du parc**

Agglomérations situées dans des parcs nationaux existants et qui réunissent les services d'accueil et les installations de soutien. Les bâtiments réservés à

l'administration et à l'exploitation du parc peuvent être également situés dans cette zone. Des activités et des services spécifiques à cette zone pourront être définis et dirigés par le processus de planification communautaire.

2.2.2.6
Tout changement au zonage d'un parc exigera une révision de son plan de gestion et ne pourra intervenir qu'à la suite d'une notification et d'une consultation du public à ce sujet. Si un changement de zonage d'une «réserve intégrale» est proposé, la modification des règlements de la *Loi sur les parcs nationaux* devra également être approuvée par décret.

3.0
**Protection et gestion des ressources naturelles**

La gestion des parcs nationaux se distingue tout à fait de celle des autres terres, où l'on vise avant tout à modifier ou à maîtriser la nature, à produire des récoltes, ou à extraire des ressources. Son but est avant tout de protéger le patrimoine naturel en s'efforçant de maintenir intact le milieu naturel. Cet objectif a d'importantes répercussions car il rend inapproprié dans les parcs nationaux, plusieurs principes et pratiques applicables, voire essentiels, à une bonne gestion des autres terres.

Bien qu'on laissera, de préférence, les processus naturels agir sans intervention humaine, celle-ci peut devenir nécessaire lorsque des ressources naturelles ont déjà été modifiées par l'activité humaine. Puisque cette gestion active aura des répercussions importantes et de longue durée, une attention particulière sera apportée avant d'entreprendre toute manipulation des ressources du parc. Les programmes de gestion devront être appliqués d'après une analyse attentive des données sur les ressources et l'établissement d'objectifs de gestion des ressources clairs, mesurables et conformes au plan de gestion du parc.

La collaboration avec les autres organismes de gestion des terres est essentielle si le Service canadien des parcs veut remplir son mandat de protection. Il est rare que l'utilisation de terres situées dans ou à côté des parcs nationaux puisse se faire sans affecter les terres adjacentes. La gestion des ressources d'un parc national doit donc tenir compte des pratiques de gestion utilisées dans la région voisine. De plus, les activités de la société contemporaine et des phénomènes tels que les modifications climatiques laissent présager une dégradation de l'environnement naturel du Canada. Les parcs nationaux prendront une importance de plus en plus considérable dans le cadre des efforts nationaux et internationaux de maintien de la diversité biologique et de la qualité des ressources génétiques du pays. Par conséquent, le SCP négociera des ententes spécifiques avec les organismes provinciaux et territoriaux de planification et de conservation et appuiera également les efforts du Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO, comme mesure d'intégration de la planification régionale autour des parcs.

Les parcs nationaux sont protégés par des lois fédérales contre l'exploitation et l'extraction des ressources telles que les minerais, la foresterie, le pâturage commercial, la pêche commerciale et la chasse à des fins sportives. Ce niveau de protection n'a pas toujours existé dans les aires qui sont devenues des parcs nationaux. Des efforts continueront d'être faits pour supprimer graduellement de telles activités. Par exemple, dans plusieurs parcs, la coupe de bois à des fins commerciales, autorisée en vertu de législations antérieures, a été supprimée, à l'exception d'une exploitation dans le parc national Wood Buffalo qui cessera à l'expiration du bail actuel.

3.1
**Protection des ressources**

3.1.1
Les écosystèmes des parcs nationaux recevront le plus haut degré de protection pour assurer la perpétuation de milieux naturels relativement peu dégradés par l'activité humaine.

3.1.2
L'intégrité écologique d'un parc national sera protégée par l'élimination des menaces et, si possible, des utilisations existantes compromettant cette intégrité.

3.1.3
Le SCP s'efforcera d'éviter que de nouvelles sources de pollution affectent les parcs nationaux et cherchera à éliminer ou à réduire les sources existantes dans et hors des parcs. Les problèmes de pollution localisés seront traités au niveau du parc, alors que les problèmes plus vastes seront traités en collaboration avec les autres organismes publics concernés.

3.1.4
La chasse sportive sera interdite dans un parc national.

3.1.5
Le SCP, en collaboration avec les autres organismes chargés d'appliquer la loi, assurera la conformité avec la *Loi sur les parcs nationaux* et avec la réglementation et les autres lois pertinentes, pour protéger les ressources naturelles, maintenir la paix publique et protéger la vie et la propriété. Des mesures strictes seront prises pour détecter et faire cesser les activités illégales, tel que le braconnage.

3.1.6
Le public sera consulté lors de l'élaboration des règlements des parcs et les visiteurs seront sensibilisés aux raisons d'être de ces règlements.

3.2
**Gestion des ressources**

3.2.1
Les écosystèmes seront gérés de façon à réduire le plus possible les interférences avec les processus naturels. Cependant, une gestion active pourra être autorisée lorsque les processus naturels auront été détériorés et qu'une manipulation est souhaitable pour restaurer l'intégrité écologique, lorsque les ressources naturelles ou culturelles importantes du parc doivent être protégées ou que les objectifs du parc obligeront le maintien des ressources sans pouvoir compter sur l'aide de processus naturels.

3.2.2
Lorsqu'une gestion active des ressources sera nécessaire et pratique, elle se fondera sur une recherche scientifique, utilisera des techniques reproduisant autant que possible les processus naturels et sera surveillée attentivement.

3.2.3
Une base intégrée des données relatives aux ressources naturelles sera créée et tenue à jour pour chaque parc national. Cette information sera utilisée, ainsi que les recherches et la surveillance environnementale, pour décider de la gestion du parc et préparer le rapport au Parlement sur l'état des parcs.

3.2.4
La manipulation des phénomènes naturels comme les incendies, les infestations d'insectes et les avalanches pourra être autorisée à d'autres fins que celle de la gestion des ressources, quand aucune solution raisonnable n'existera et qu'il sera clair que, sans cette intervention, des effets désastreux pourraient affecter les terres avoisinantes ou présenter des risques pour des aménagements majeurs du parc, la santé ou la sécurité publique.

3.2.5
Le SCP élaborera des ententes et des programmes coopératifs de gestion et de planification des ressources pour trouver des solutions mutuellement satisfaisantes aux problèmes transfrontaliers liés à la protection des écosystèmes à l'intérieur des parcs ou aux répercussions sur leurs ressources des pratiques d'utilisation des terres adjacentes.

3.2.6
La recherche scientifique, débordant les besoins essentiels de la gestion du parc, mais qui contribue à la protection et à la compréhension par le public des écosystèmes, sera encouragée. Elle pourra utiliser, entre autres, les parcs comme points de repère pour une recherche écologique. Ceci améliorera la compréhension et la gestion des écosystèmes à l'intérieur et à l'extérieur des parcs.

3.2.7
Des espèces animales ou végétales indigènes au parc, mais qui en sont disparues, pourront être réintroduites après qu'une recherche scientifique aura démontré que l'habitat convenable existe dans le parc et que cette réintroduction n'aura aucun effet négatif pour le parc et les terres adjacentes.

3.2.8
Lorsque des espèces animales ou végétales non indigènes, ou des organismes modifiés par biotechnologie, peuvent proliférer en l'absence de contrôles naturels, ou concurrencer, ou remplacer les espèces indigènes dans des régions naturelles, on luttera contre leur introduction dans les parcs nationaux et pour les éliminer ou les contenir là où elles existent déjà.

3.2.9
La priorité portera sur l'identification et la protection des écosystèmes aquatiques uniques et représentatifs. Des possibilités seront offertes pour la recherche fondamentale et pour l'interprétation des systèmes aquatiques.

Lorsque des populations halieutiques indigènes peuvent soutenir une certaine récolte sans effet néfaste sur les ressources, la pêche à la ligne peut être autorisée. Les règlements seront restrictifs et fondés sur des évaluations permanentes des populations, en tenant compte du principe que la pêche à la ligne fait partie d'un programme d'ensemble sur les ressources aquatiques, impliquant la sensibilisation du public, les activités de loisirs et la protection des ressources.

L'ensemencement sera interrompu sauf pour la réhabilitation des populations halieutiques indigènes dont l'habitat a été perturbé.

3.2.10
Lorsque des activités d'extraction seront autorisées dans un parc national conformément aux alinéas 1.3.12 et 1.3.13, le SCP mettra la priorité sur la gestion, la surveillance et la réglementation des activités de récolte. La manipulation des ressources, telle que le contrôle des prédateurs ou la modification de l'habitat, destinée à améliorer artificiellement l'abondance des ressources de récolte, sera interdite.

4.0
**Connaissance et appréciation des parcs nationaux par le public**

Les parcs nationaux sont «dédiés au peuple canadien pour son bénéfice, son instruction et sa jouissance». Depuis que ces mots ont été insérés dans la *Loi sur les parcs nationaux* de 1930, plusieurs millions de Canadiens ont visité leurs parcs nationaux. Des millions d'autres dans le monde se sont intéressés aux merveilleuses complexités de ces endroits remarquables grâce aux livres, films, articles et photographies les décrivant. Grâce à ces expériences directes et indirectes, le public comprend de façon accrue pourquoi on crée et on protège les parcs. Il apprécie mieux comment les parcs peuvent informer, inspirer, amuser et récréer des gens qui ont des intérêts et des capacités très variés. Pour conserver la confiance du peuple canadien, le Service canadien des parcs doit faire en sorte que de telles possibilités d'expériences continuent d'exister pour toujours. C'est donc avec prudence et imagination que l'on doit déterminer les besoins de bénéfice, d'instruction et de jouissance et les mesurer à l'obligation stipulée par la *Loi* de maintenir les parcs «intacts pour la jouissance des générations futures».

Pour satisfaire aux obligations contenues dans la *Loi*, le SCP ne peut agir seul. La compréhension du public et son soutien des raisons d'être des parcs sont essentiels pour la protection continue et l'appréciation des parcs existants, ainsi que pour l'achèvement du réseau des parcs nationaux. De plus, des activités en coopération avec des organismes publics, des groupes et des individus, dans un champ d'action très vaste allant du tourisme à la science, devront compléter les efforts pour augmenter la sensibilisation du public aux objectifs, problèmes et besoins des parcs.

4.1
**Activités à l'intention des visiteurs**

4.1.1
Chaque parc national offrira une gamme d'activités de plein air permettant aux visiteurs, de tout âge, intérêts et capacités physiques, de comprendre et d'apprécier l'environnement naturel tout en respectant les contraintes imposées par la protection de l'intégrité écologique du parc.

4.1.2
Le SCP encouragera les organismes non gouvernementaux et le secteur privé à offrir des programmes de développement des connaissances personnelles et des habiletés physiques dans le but d'augmenter l'intérêt et l'appréciation des parcs nationaux par le public.

4.1.3
Afin d'offrir un large éventail de possibilités de loisirs et d'activités récréatives, et dans le but d'assurer une expérience de qualité continue aux visiteurs des parcs, le SCP révisera périodiquement ses directives en fonction de l'émergence de nouvelles formes récréatives de plein air. Au fur et à mesure de leur apparition on évaluera sur le plan national si leur pratique est acceptable dans le contexte des parcs, avant de les prendre en considération dans le cadre du processus de planification de la gestion. Le plan de gestion identifiera les types et la variété d'activités récréatives — traditionnelles et nouvelles — jugés appropriés pour le parc.

4.1.4
La pertinence des aménagements et installations dans les parcs nationaux sera évaluée au cours du processus de planification de la gestion. La recevabilité environnementale de tels projets devra être établie, avant leur mise en oeuvre, au moyen du Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement.

4.1.5
En raison de la superficie et des manipulations intensives du milieu naturel qu'ils exigent, aucun nouveau terrain de golf ne sera aménagé dans les parcs nationaux. Toute expansion d'un terrain de golf existant sera limitée au maximum de 18 trous aux termes de l'alinéa 4.1.4.

4.1.6
En raison de leur impact sur le milieu alpin et subalpin, les modifications de 1988 à *Loi sur les parcs nationaux* interdisent l'aménagement de nouvelles stations de ski commerciales dans les parcs nationaux. Dépendant du Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, les cinq stations de ski alpin existantes seront gérées, à l'intérieur de leurs limites légales, conformément aux plans d'aménagement à long terme approuvés par le ministre de l'Environnement.

4.1.7
Le SCP utilisera des moyens tels les analyses de marché, afin d'hamoniser les intérêts des visiteurs avec les possibilités éducatives et récréatives spécifiques à chaque parc national identifiées dans le plan de gestion. Lorsque l'augmentation des visiteurs n'affectera en rien l'intégrité écologique, les techniques de marketing seront utilisées pour encourager des groupes cibles à profiter eux-mêmes de telles possibilités. Inversement, les techniques de marketing seront aussi appliquées pour réduire la fréquentation dans des aires sur-utilisées et minimiser les conflits parmi les groupes d'utilisateurs.

4.1.8
En utilisant des techniques d'échantillonnage ou d'autres méthodes conçues de façon à minimiser le dérangement des visiteurs durant leur séjour, on demandera aux visiteurs d'évaluer leurs propres expériences dans les parcs. L'information recueillie servira à augmenter ou à améliorer les possibilités existantes et à réviser les plans de gestion des parcs.

4.2
**Information et interprétation**

4.2.1
Une information sur les parcs nationaux sera mise à la disposition de tous les Canadiens et aux visiteurs des parcs, afin de les encourager et de les aider à comprendre, à apprécier et à protéger les parcs nationaux.

4.2.2
Le SCP accueillera et sensibilisera les visiteurs aux différentes possibilités de connaître et de profiter de chaque parc national, avec ses programmes, installations et services. Les visiteurs seront également tenus informés des règlements pertinents, des aptitudes et de l'équipement nécessaires. On veillera à ce que les visiteurs puissent, aux endroits stratégiques, situer facilement les caractéristisques et les services et installations des parcs.

4.2.3
Le SCP assurera la compréhension et la jouissance par le public des ressources culturelles situées dans les parcs nationaux, ainsi que les activités, services et installations qui leur sont associés, conformément à la Politique sur la gestion des ressources culturelles.

4.2.4
Le SCP offrira aux visiteurs des possibilités intéressantes et agréables d'observer et d'interpréter les caractéristiques naturelles, culturelles, historiques et environnementales de chaque parc, ainsi que les enjeux et les pratiques de la gestion des ressources, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

4.2.5
L'information sur le parc et ses thèmes sera accessible à tous les visiteurs. Lorsque l'emplacement du service ou de l'installation présentant les thèmes en empêchera l'accès aux personnes handicapées, des programmes ou des services compensatoires seront offerts.

4.2.6
Les institutions et les groupes seront encouragés à utiliser les parcs pour des activités éducatives ou de recherche. Ces activités ne devront ni restreindre l'appréciation du parc par les autres utilisateurs ni se répercuter de façon négative sur les ressources du parc.

4.2.7
L'aide de personnes averties, de professionnels, et d'autres groupes d'intérêt sera bien accueillie et recherchée par le SCP pour l'élaboration et la présentation des programmes d'interprétation et d'événements spéciaux.

4.3
**Installations et services offerts aux visiteurs**

4.3.1
Le SCP collaborera avec le secteur touristique, à combler les besoins du public en matière d'installations et de services à proximité des parcs nationaux. Lorsque possible, le SCP installera ses bâtiments administratifs à l'extérieur des parcs, pour éviter des répercussions négatives sur les ressources et pour contribuer au développement économique régional.

4.3.2
A l'intérieur des parcs nationaux, les installations et les services seront destinés à la compréhension et à l'appréciation de leur patrimoine naturel et culturel. Normalement de tels services et installations seront

regroupés pour la commodité des visiteurs, l'économie d'énergie et la protection des ressources des parcs.

4.3.3
On encouragera la participation des organismes privés et des bénévoles dans la planification, l'aménagement et l'exploitation de services et d'installations destinés aux visiteurs dans les parcs nationaux.

4.3.4
La fixation des tarifs contrôlés par le SCP pour l'utilisation des installations et des services fournis soit par le SCP soit par des entreprises privées, devra tenir compte de facteurs du marché tels que l'offre et la demande, les prix, la qualité et l'emplacement des services connexes à l'extérieur des parcs nationaux.

4.3.5
Le SCP continuera d'élaborer et d'adopter, pour chaque parc, des lignes directrices relatives aux normes et à la conception architecturale et environnementale. La taille, l'emplacement, la forme, le caractère et les constructions appropriées resteront en harmonie avec les caractéristiques patrimoniales du parc et son milieu naturel.

4.3.6
**Accès et circulation**

4.3.6.1
Conformément aux plans de gestion, l'accès et la circulation à l'intérieur des parcs nationaux seront conçus afin d'améliorer leur compréhension et leur appréciation par les visiteurs de tout âge, aptitude et capacité physique.

4.3.6.2
Dans la mesure du possible, les parcs nationaux seront dotés de moyens de transport non motorisés. Cependant, lorsque des transports motorisés s'imposent, la préférence sera accordée aux transports en commun.

4.3.6.3
L'accès au moyen d'aéronefs commerciaux ou privés ne sera autorisé à l'intérieur des parcs nationaux que dans les secteurs reculés lorsqu'il n'existera aucune autre possibilité raisonnable d'accès et qu'il aura été permis dans le cadre du processus de planification de gestion; celui-ci sera d'ailleurs soumis à une réglementation rigoureuse quant à la désignation des terrains d'atterrissage, des périodes et des conditions particulières reliées à la protection des ressources et à la jouissance des parcs par d'autres visiteurs.

4.3.6.4
Des routes pourront être construites si leur raison d'être est de répondre aux besoins des visiteurs des parcs, si elles ont été approuvées dans les plans de gestion et si elles rencontrent les pleines exigences du Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement. De nouvelles routes de transit conçues à d'autres fins ne seront pas considérées.

4.3.7
**Hébergement**

4.3.7.1
Les visiteurs des parcs souhaitent et ont besoin d'une gamme de services d'hébergement situés à proximité ou dans les parcs nationaux. Ces besoins seront évalués dans les plans de gestion et de services pour déterminer l'équilibre à atteindre. Le SCP travaillera avec les secteurs touristiques et autres pour offrir cette variété de services. Dans certains parcs, le secteur privé sera invité à offrir des installations d'hébergement substantiel en raison du climat et de l'éloignement d'installations du même genre. Le SCP concentrera ses propres efforts à offrir ses formes traditionnelles d'hébergement telles que des terrains de camping, des auberges et des refuges. Tout type d'installation devra accroître la compréhension et la jouissance des paysages naturels patrimoniaux.

4.3.7.2
Les installations commerciales d'hébergement des parcs nationaux seront mises à la disposition du grand public.

4.3.7.3
Aucun terrain supplémentaire ne sera alloué pour des chalets privés et des camps, ni pour des aires de camping saisonniers. L'utilisation exclusive de terrains dans les parcs par des personnes ou des organismes privés ne sera pas étendue et pourra être supprimée graduellement.

4.3.8
**Régime foncier**

4.3.8.1
On pourra céder certains terrains dans les parcs nationaux au moyen de baux, de concessions ou de permis d'occupation, afin de permettre l'établissement d'installations et de services essentiels aux visiteurs et aux besoins résidentiels.

4.3.8.2
Les détenteurs de baux, de permis ou de concessions dans les parcs nationaux paieront des loyers ou des droits équitables. On ne demandera que des loyers nominaux aux locataires à qui les baux reconnaissent le besoin de résider dans un parc, ainsi qu'aux organismes charitables ou à but non lucratif et aux détenteurs de baux ou de permis d'occupation institutionnels.

4.3.8.3
A l'expiration des baux, des permis ou des concessions, et selon les termes de l'entente, le SCP négociera une nouvelle entente avec le détenteur si le but de celle-ci est reconnu par le plan de gestion du parc et si les locataires ont respecté les termes de celle venant d'expirer.

4.3.8.4
Le SCP acquerra les baux déjà accordés dans les parcs nationaux lorsqu'un plan de gestion aura déterminé que les terres ou les installations visées sont nécessaires à des fins publiques.

4.3.8.5
Ceux qui doivent demeurer dans les localités situées dans les parcs pourront posséder des immeubles en copropriété.

4.3.9
**Localités dans les parcs nationaux**

En raison de leur taille, de leur population permanente, des services qui y sont offerts à longueur d'année et de l'importance de leur infrastructure municipale, Banff et Jasper sont considérées comme des villes. Elles sont les seules localités des parcs à jouir d'une assiette d'impôt adéquate pour être autonomes. C'est pourquoi, suite à l'accord des résidents et en vertu des clauses contenues dans les modifications apportées à la *Loi sur les parcs nationaux*, le SCP a commencé en 1988 de négocier le transfert à la ville de Banff de l'administration municipale relative à la taxation, aux services et à la planification. En conséquence, le premier janvier 1990, la ville était officiellement incorporée comme municipalité de l'Alberta selon les conditions stipulées dans l'entente fédérale provinciale.

Le titre de «centre touristique» est attribué aux localités qui fournissent une concentration d'installations et de services d'accueil. Waterton Park, Wasagaming et Waskesiu sont des centres touristiques en plus d'être les centres administratifs des parcs nationaux respectifs des Lacs-Waterton, du Mont-Riding et de Prince-Albert. L'utilisation touristique de ces centres est essentiellement saisonnière et ils offrent une gamme limitée d'installations. Des terrains ont été autrefois fournis pour l'aménagement de chalets saisonniers dans chacune de ces localités, quand une telle utilisation semblait judicieuse.

Field, dans le parc Yoho, et Lac Louise, dans le parc Banff, sont également des centres touristiques mais ne disposent pas d'aires destinées à des chalets. En réalité, tous les terrains résidentiels de Lac Louise sont liés aux baux commerciaux et aménagés pour l'hébergement du personnel, tandis que la localité de Field est surtout résidentielle et accueille le centre administratif du parc ainsi que le centre opérationnel du Canadien Pacifique.

Les sous-stations de villégiature sont des aires de chalets saisonniers qui ont été créées au cours de l'histoire des parcs nationaux de Jasper, Wood Buffalo, Prince Albert et du Mont-Riding.

4.3.9.1
Les délimitations des villes de Banff et Jasper seront établies dans des plans municipaux préparés en conformité avec les plans de gestion des parcs et définies dans la *Loi sur les parcs nationaux*.

4.3.9.2
Aucune nouvelle localité ne sera aménagée à l'intérieur des parcs nationaux.

4.3.9.3
Le SCP encouragera la formation de groupes communautaires pouvant conseiller le directeur du parc sur les questions d'intérêt local.

4.3.9.4
Les terrains des localités comprises dans les parcs nationaux continueront d'appartenir à la Couronne du Chef du Canada. Le Ministre responsable du SCP donnera l'approbation finale aux plans communautaires et aux réglementations d'utilisation foncière ou arrêtés municipaux fondés sur les plans communautaires et sera l'autorité finale en matière de planification.

4.3.9.5
Lorsque le SCP conserve l'administration exclusive de la localité, les charges et les taxes pour les services municipaux et de santé seront fondées sur les données comptables des coûts et les pratiques de taxation municipale de la province dans laquelle le parc est situé.

4.3.10
**Résidence**

4.3.10.1
Le statut de résident permanent sera établi par règlement et les normes d'éligibilité nécessaires seront déterminées. Le but de cette réglementation sera de limiter la résidence aux aires désignées dans certains parcs et aux personnes, incluant leurs conjoints et leurs dépendants, qui assurent les services dans un parc; ainsi qu'aux personnes qui rencontraient ces exigences mais qui sont retraitées. La résidence saisonnière (avril-octobre) sera permise dans les sous-stations de villégiature et dans les centres touristiques.

4.3.10.2
Les résidents permanents des parcs nationaux habiteront dans les localités des parcs ou sur l'emplacement de leur travail.

# POLITIQUE PROPOSÉE SUR LES PARCS MARINS NATIONAUX

La politique sur les parcs marins nationaux a reçu l'approbation ministérielle en 1986, à la suite d'une vaste consultation du public. L'inclusion de cette politique proposée du SCP ne change donc en rien les principes de bases déjà énoncés. Cependant, certains éléments de cette politique, notamment ceux qui concernent les services aux visiteurs, sont tirés intégralement de la politique sur les parcs nationaux de 1979.

En conséquence, les propositions de modifications des éléments communs se retrouvent dans l'énoncé relatif aux parcs nationaux ainsi que dans la section correspondante des parcs marins nationaux.

# POLITIQUE SUR LES PARCS MARINS NATIONAUX

## ÉTAT DE LA QUESTION

### Objectif

**1.0**
**Le réseau des parcs marins nationaux**

**1.1**
Détermination d'aires naturelles marines d'intérêt canadien

**1.2**
Sélection des éventuels parcs marins nationaux et évaluation de leur faisabilité

**1.3**
Création des parcs marins nationaux

**2.0**
**Planification de la gestion**

**2.1**
Plans de gestion

**2.2**
Zonage

**3.0**
**Protection et gestion des écosystèmes marins**

**3.1**
Conservation des ressources

**3.2**
Gestion des ressources

**3.3**
Pêche

**3.4**
Transport maritime

**4.0**
**Connaissance et appréciation des parcs marins nationaux par le public**

**4.1**
Activités des visiteurs

**4.2**
Information et interprétation

**4.3**
Installations et services offerts aux visiteurs

**4.3.7**
Accès et circulation

**4.3.8**
Hébergement

**4.3.9**
Régime foncier

# POLITIQUE SUR LES PARCS MARINS NATIONAUX

## ÉTAT DE LA QUESTION

Depuis plus d'un siècle, par l'établissement d'un réseau de parcs nationaux, le Canada reconnaît l'importance de préserver les endroits qui représentent le mieux notre patrimoine naturel. Jusqu'à présent, presque tous les efforts ont porté sur la protection d'aires situées au-dessus du niveau des océans et des Grands Lacs. Les régions marines comprises dans les eaux territoriales du Canada, le plateau continental et la zone économique exclusive de 200 milles, telle que définie par la convention internationale, ont fait l'objet de très peu de mesures protectrices en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux*.

Les premiers efforts en vue de la conservation du patrimoine marin* dans le cadre du réseau des parcs nationaux ont été entrepris lorsque le Canada a endossé la quinzième recommandation de la première Conférence mondiale sur les parcs nationaux, tenue en 1962. Cette recommandation invitait les gouvernements et les organismes concernés des pays ayant des frontières marines à considérer de façon pressante la possibilité de créer des parcs ou des réserves consacrées à la protection du milieu sous-marin. C'est ainsi que, depuis 1969, six parcs nationaux, chacun incluant une composante marine de superficie variable, ont été créés au Canada: Kouchibouguac au Nouveau-Brunswick, Pacific Rim en Colombie-Britannique, Forillon au Québec, Auyuittuq et les Iles Ellesmere dans les Territoires du Nord-Ouest et Nord-du-Yukon dans le Territoire du Yukon.

De nombreux états côtiers sont maintenant sensibilisés à la création de parcs marins ou de leur équivalent et la présente politique, élaborée par le Service canadien des parcs (SCP), vient confirmer notre désir de voir s'ajouter au réseau de parcs nationaux des environnements marins qui doivent être préservés. *Elle reflète les préoccupations particulières relatives à la gestion des écosystèmes marins qui se distinguent par une structure physique et biologique différente et tient compte des administrations, des intérêts et des utilisations multiples qui entrent en jeu. Cette politique s'appliquera à tous les parcs marins nationaux. Dans le cas d'un parc marin adjacent à un parc côtier, la ligne de démarcation de la moyenne des hautes eaux constituera la limite entre les deux. La politique sur les parcs nationaux s'appliquera aux parcs côtiers et la présente politique s'appliquera aux parcs marins.*

Le principal objectif de la création de parcs marins est de protéger et de conserver à perpétuité des exemples importants du patrimoine marin du Canada et de favoriser chez le public la connaissance, l'appréciation et la jouissance de ce patrimoine au profit des générations à venir.

Les parcs marins nationaux appartiennent au gouvernement du Canada et sont protégés et conservés en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux*, 1988. Bien que l'administration, la gestion de même que le contrôle de plusieurs ressources des parcs marins nationaux soient confiés au ministre responsable de l'application de la *Loi sur les parcs nationaux*, l'administration et le contrôle des activités concernant la pêche, les ressources marines, la navigation et le transport maritime demeureront la responsabilité des ministres fédéraux ou provinciaux chargés de l'application des lois et règlements pertinents selon les ententes conclues au moment de la création du parc marin.

L'élaboration d'un réseau de parcs marins est conforme aux engagements internationaux que le Canada a pris à l'endroit de la protection des ressources marines. Cette politique fournit un aperçu détaillé de tous les principes et objectifs auxquels le Canada a souscrit et qui sont énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Stratégie mondiale de la conservation et le Programme pour les mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), pour n'en citer que quelques-uns.

## OBJECTIF

Protéger et conserver à jamais des aires naturelles marines représentatives d'intérêt canadien dans le cadre d'un réseau de parcs marins nationaux afin de

---

*Dans cette politique le terme «marin» fait également référence aux Grands Lacs. Un parc marin national est constitué du fond marin, du sous-sol, de la colonne d'eau qui les recouvre et de certaines îles et terres du littoral. Des parcs totalement en mer peuvent être créés afin de protéger des aires marines éloignées des côtes canadiennes.

les léguer intacts aux générations à venir et de favoriser chez le public la connaissance, l'appréciation et la jouissance de ce patrimoine marin.

1.0
**Le réseau des parcs marins nationaux**

Les parcs marins protègent et conservent des échantillons représentatifs de la diversité du littoral canadien et des océans qui le bordent. En se fondant sur des informations scientifiques de dernière heure, les Grands Lacs et les zones océaniques du Canada ont été divisés en vingt-neuf régions naturelles marines qui méritent toutes d'être représentées dans le réseau des parcs marins.

A l'intérieur de chacune de ces régions on est à identifier des aires contenant la plus grande diversité de thèmes biologiques et océonagraphiques représentatifs. Les parcs marins potentiels seront choisis parmi ces "aires naturelles marines d'intérêt canadien".

L'appui du public envers la création d'un parc marin est indispensable. Le Service canadien des parcs reconnaît que l'établissement d'un parc marin peut éventuellement perturber le mode de vie des habitants des zones côtières et les activités habituelles de pêche commerciale. En conséquence, la population locale sera consultée afin de bien définir ses préoccupations et de réduire au minimum les impacts socio-économiques indésirables. La coopération des autres ministères et organismes fédéraux et des gouvernements provinciaux et territoriaux est également essentielle à leur création. Le processus de création des parcs comprendra des discussions et des études de faisabilité conjointes entre le gouvernement fédéral et les gouvernements concernés; une entente sur les conditions d'établissement et sur les limites du parc; un programme de participation du public; le règlement des conflits sur l'utilisation des ressources et du littoral, y compris une entente sur les activités traditionnelles qui pourront être poursuivies et sur les mesures spéciales visant à atténuer les répercussions de la création d'un parc marin sur les résidents et les usagers; le remembrement des terres; et des modifications à la *Loi* en vertu de laquelle les parcs marins sont créés.

Le SCP ne saurait protéger, à lui seul, toutes les aires naturelles marines d'intérêt canadien. En collaborant avec tous les organismes gouvernementaux concernés à la publication d'un répertoire de toutes les aires identifiées, le SCP espère encourager les autres organismes publics et privés à participer à leur conservation. C'est avec le soutien et la collaboration des provinces, des territoires et du public, que le gouvernement fédéral pourra remplir son mandat de protection du patrimoine marin de tous les Canadiens.

1.1
**Identification d'aires naturelles marines d'intérêt canadien**

1.1.1
Les critères suivants régiront l'identification des aires naturelles marines d'intérêt canadien au sein de chaque région marine du Canada:

i) aire illustrant les divers thèmes géologiques, océanographiques, biologiques et de façon secondaire, les thèmes historiques et culturels d'une région marine; et
ii) aire peu altérée par l'homme ou, dans le cas contraire, susceptible d'être restaurée.

1.1.2
L'identification des aires naturelles marines d'intérêt canadien se fera en consultation avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, les ministères et organismes fédéraux concernés et le public.

1.1.3
L'identification des aires naturelles marines d'intérêt canadien ne tiendra compte ni de leur statut ni de leur administration actuels.

1.2
**Sélection des éventuels parcs marins nationaux et évaluation de leur faisabilité**

1.2.1
Les parcs marins éventuels seront choisis parmi les aires naturelles marines d'intérêt canadien situées à l'intérieur de régions marines insuffisamment représentées au sein du réseau.

1.2.2
La sélection des éventuels parcs marins nationaux tiendra compte:

i) des menaces actuelles et potentielles pesant sur le milieu naturel ou culturel de l'aire, qu'elles viennent de la mer ou de la côte, dont celles provenant de «l'amont»;

ii) de l'emplacement des zones de pêche commerciale importantes et des conséquences majeures que l'établissement d'un parc pourrait avoir sur celles-ci;

iii) de la réduction au minimum des conflits pouvant résulter de l'utilisation actuelle ou des propositions de développement des ressources énergétiques renouvelables, ou de l'exploration et de l'exploitation des ressources non renouvelables;
iv) de la réduction au minimum des conflits pouvant résulter des autres utilisations actuelles et proposées des ressources côtières et marines, comme les routes maritimes ou les aires d'exercices militaires;
v) des occasions de compréhension et d'appréciation par le public;
vi) de l'équilibre géographique des parcs marins dans l'ensemble du Canada;
vii) de l'emplacement des autres aires marines protégées et des objectifs qui y sont poursuivis;
viii) de la possibilité de création d'un parc marin national adjacent à un parc national terrestre;
ix) des répercussions des revendications territoriales globales et des traités avec les peuples autochtones; et
x) des critères internationaux pour les parcs marins.

1.2.3
La délimitation des éventuels parcs marins devra:

i) inclure un environnement marin et, généralement, des aires côtières et insulaires dont la conservation à long terme est réalisable;
ii) offrir au public des possibilités de s'y instruire et de s'y récréer;
iii) favoriser les conditions socio-économiques de la région environnante; et
iv) exclure toute agglomération.

1.2.4
La sélection et l'évaluation de la faisabilité des éventuels parcs marins nationaux se fera en collaboration avec les gouvernements et les organismes publics et privés concernés et le public. Le SCP informera le public des objectifs et des implications d'un projet de parc marin, dont la protection des ressources, les possibilités éventuelles offertes aux visiteurs et les interactions locales et régionales.

1.2.5
Les ajustements de délimitation d'un parc marin national existant, destinés à améliorer son intégrité écologique ou la présentation des thèmes naturels, seront évalués d'après les critères de sélection des éventuels parcs marins nationaux.

1.2.6
Dans le cadre de l'évaluation de la faisabilité, le SCP coopérera avec les ministères fédéraux ou les gouvernements provinciaux et territoriaux concernés, chargés d'évaluer les éventuelles ressources naturelles renouvelables et non renouvelables du parc marin proposé. Toute activité connexe tiendra compte des qualités naturelles et culturelles qui rendent l'aire éligible au statut de parc marin.

1.2.7
La création d'un parc marin composé de deux aires ou plus noncontiguës, pourra être envisagée si elle contribue à l'atteinte des objectifs de détermination et de sélection des parcs.

1.3
**Création des parcs marins nationaux**

1.3.1
Le SCP maintiendra et informera le public de la mise à jour d'un plan du réseau des parcs marins, avec une liste des aires naturelles marines d'intérêt canadien sous-représentées ou absentes. Ce plan servira à déterminer les priorités lors de la création de nouveaux parcs marins nationaux.

1.3.2
Le SCP, en collaboration avec les gouvernements provinciaux ou territoriaux, consultera les communautés locales, les organismes non gouvernementaux et le public avant la création d'un parc marin national.

1.3.3
Les activités commerciales telles que l'exploration, l'extraction ou l'exploitation des richesses naturelles non renouvelables et renouvelables, terrestres ou marines, devront être supprimées graduellement avant la création officielle du parc marin. Certaines activités traditionnelles de subsistance impliquant des ressources naturelles pourront être poursuivies à certains endroits, tel que défini aux alinéas 1.3.12 et 1.3.13 et au paragraphe 3.3.

1.3.4
Le SCP défraiera une partie du coût des mesures destinées à atténuer toute répercussion négative de la création d'un parc marin sur les occupants ou les autres usagers des terrains côtiers et insulaires acquis.

1.3.5
Une multitude de moyens seront mis en oeuvre par le SCP pour favoriser les occasions d'emploi et d'af-

faires associées aux parcs marins, pour les populations locales.

1.3.6
Toutes les terres et ressources, dont le fond de la mer et son sous-sol, à l'intérieur des délimitations légales des parcs marins nationaux appartiendront à la Couronne du Chef du Canada.

1.3.7
Les terres et les intérêts fonciers privés seront acquis en vertu d'un règlement négocié. Dans certains cas, des activités de durée déterminée pourront être poursuivies jusqu'à leur terme. A titre exceptionnel, lorsque des terres seront essentielles aux besoins du parc, des mesures d'expropriation pourront être prises pour obtenir le titre irrévocable de certaines propriétés.

1.3.8
Des dispositions seront prises en collaboration avec tous les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux aux paliers fédéral, provincial, territorial et local pour que les terres adjacentes aux parcs marins nationaux soient utilisées et gérées de façon compatible et pour réduire la pollution provenant de «l'amont».

1.3.9
Les parcs marins seront officiellement créés lorsque les modifications à l'annexe I de la *Loi sur les parcs nationaux* seront adoptées par le Parlement du Canada.

1.3.10
Les aires proposées pour de nouveaux parcs marins nationaux, comprenant des terres de la Couronne sous administration provinciale, seront considérées en vertu d'accords conclus entre les gouvernements fédéral et provincial, qui stipuleront les modalités d'acquisition des intérêts tiers, du transfert de l'administration et du contrôle des terres de la Couronne concernées à la Couronne du Chef du Canada.

1.3.11
La création de parcs marins nationaux dans les territoires se fera suivant ententes avec les gouvernements territoriaux au niveau ministériel.

1.3.12
Le SCP négociera la nature et l'étendue de la participation des autochtones à la planification et à la gestion d'un parc marin national proposé dans une région où la négociation des revendications territoriales autochtones globales a été acceptée par le gouvernement fédéral. En attendant le règlement de ces revendications, les limites du parc marin seront proposées provisoirement dans les textes de loi et les terres qu'elles englobent seront mises à part à titre de «réserve de parc marin national». Les activités traditionnelles des peuples autochtones telles que la pêche, la chasse et le piégeage pourront y être poursuivies.

Dans une réserve de parc marin national ou un nouveau parc marin national, les droits des peuples autochtones reconnus par traités seront respectés. Les activités traditionnelles de récolte des ressources, telles que la pêche, la chasse et le piégeage, soumises à de tels droits, ne pourront être interrompues que par consentement mutuel.

1.3.13
En plus des droits autochtones déjà définis, si la subsistance des populations locales, quelles qu'elles soient, a traditionnellement dépendu des terres mises à part dans le cadre des parcs marins, la poursuite à termes d'activités ponctuelles de récolte des ressources de subsistance sera négociée si aucune solution de rechange n'est trouvée localement; (la pêche est traitée séparément au paragraphe 3.3 de la présente politique).

1.3.14
Avant de procéder à la création d'un parc marin, le SCP préparera un concept de mise en valeur qui établira le but et les objectifs du parc, des lignes directrices pour la protection des ressources et leur utilisation par le public, ainsi que les diverses ententes conclues avec les autres paliers de gouvernement et les ministères fédéraux pour la gestion coopérative du parc marin.

2.0
**Planification de la gestion**

2.1
**Plans de gestion**

Les plans de gestion sont essentiels à l'administration des parcs marins et constituent un engagement du ministre de l'Environnement envers les Canadiens à l'égard de la protection et de l'utilisation judicieuse des parcs marins nationaux. Ils précisent les objectifs de gestion d'une manière assez exhaustive pour indiquer comment un parc protégera et mettra en valeur les ressources naturelles et culturelles de sa région. En respectant ces objectifs, les plans doivent spécifier le genre et le degré des mesures à prendre pour assurer l'intégrité écologique et la gestion des ressources culturelles; définir le

genre, le caractère et l'emplacement des services et des activités qui leur sont offerts et identifier les clientèles.

Les modifications apportées en 1988 à la *Loi sur les parcs nationaux* stipulent que le maintien de l'intégrité écologique est primordial dans la planification de la gestion. Le Parlement a également confirmé le bien-fondé de la politique du Service canadien des parcs de réaliser des plans de gestion pour tous les parcs, en consultation avec le public. Dans les cinq ans qui suivent la proclamation d'un parc, le Ministre doit approuver et déposer devant le Parlement le plan de gestion correspondant et le déposer de nouveau tous les cinq ans, après révision, avec ses modifications éventuelles.

La participation du public, aux niveaux national, régional et local, est essentielle à l'élaboration des plans de gestion.

Généralement la planification de la gestion sera entreprise dès que les terres seront placées sous la tutelle du SCP sans attendre le règlement de toutes les questions et l'approbation du Parlement aux termes de la *Loi sur les parcs nationaux*. La première étape du processus est de tracer des lignes directrices provisoires de gestion permettant d'assurer les besoins essentiels du parc en attendant l'approbation du plan de gestion. Ces lignes directrices seront conservatrices et ne dicteront aucune manipulation importante de ressource. La définition des possibilités de fréquentation et des mesures de gestion des ressources sera cependant l'une des principales préoccupations des lignes directrices provisoires.

2.1.1
Le SCP préparera des plans de gestion pour approbation par le Ministre et dépôt devant le Parlement:

i) dans les cinq ans qui suivent la proclamation officielle d'un parc en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux*; ou
ii) dans les cinq ans qui suivent le transfert au SCP de l'administration et du contrôle des aires mises à part.

Les plans de gestion seront révisés tous les cinq ans et déposés à nouveau devant le Parlement avec leurs modifications éventuelles.

2.1.2
Lors de l'élaboration du plan de gestion et de l'établissement des dispositions relatives au zonage et à l'utilisation par les visiteurs, la primauté sera donnée à la préservation de l'intégrité écologique par la protection des processus naturels. La protection des ressources culturelles recevra une haute considération.

2.1.3
Chaque plan de gestion énoncera le but et les objectifs approuvés du parc, qui refléteront son rôle dans le réseau national de parcs marins et dans sa région marine naturelle. Il précisera également le lieu de la pêche dans l'énoncé du but et des objectifs généraux du parc, mais le plan de gestion des pêches demeurera un document distinct négocié avec le ministère des Pêches et des Océans ou l'organisme provincial délégué et en collaboration avec les représentants de l'industrie de la pêche.

2.1.4.
Chaque plan de gestion servira de cadre à la préparation subséquente de plans détaillés relatifs à:

i) la gestion des ressources (plan de conservation du parc, associé au plan de gestion des pêches, préparé selon les termes du paragraphe 3.3); et
ii) l'interprétation, les services d'accueil et la sécurité publique (plan de services du parc).

2.1.5
Le SCP informera et consultera largement le public canadien lors de l'élaboration, de la révision et de la modification des plans de gestion des parcs.

2.1.6
La mise en oeuvre et l'efficacité de chaque plan de gestion seront soumises à une surveillance continue.

2.1.7
Le SCP encouragera la formation, pour chaque parc marin, d'un comité consultatif sur la gestion du parc afin de maintenir un dialogue permanent avec les utilisateurs des ressources et les résidents de la région environnante.

2.1.8
Le SCP collaborera avec les autres organismes fédéraux, paliers de gouvernement, organismes privés et individus responsables de la planification des aires adjacentes aux parcs, afin de s'assurer que la protection des ressources patrimoniales et l'aménagement des services et des installations s'harmonisent avec ceux des régions environnantes.

2.2
**Zonage**

Le zonage est un élément fondamental de la planification, de l'aménagement, de la protection et de la gestion des parcs existants. C'est une méthode fon-

dée sur la nature des ressources disponibles. Ainsi, les aires marines et terrestres sont classées en fonction du degré de protection dont elles ont besoin et de leur capacité à recevoir les usagers et les installations. Le zonage actuel est le résultat de près d'un siècle d'expérience dans la gestion des parcs nationaux. Les parcs marins nationaux représentent, cependant, un nouveau défi pour le SCP et il reste encore beaucoup à apprendre pour élaborer un zonage réellement compatible avec le milieu marin. L'étude approfondie des mesures prises par d'autres pays côtiers dans leurs programmes de protection de parcs marins pourrait être très profitable.

Le zonage des parcs marins exige une approche innovatrice et souple. En effet, le zonage actuel des parcs nationaux ne prévoit pas l'exploitation commerciale des ressources renouvelables d'un parc. Ainsi, la protection des ressources et la réglementation des activités de récolte pratiquées par les résidents sont assurés par d'autres moyens que le zonage, tels que l'application des règlements aux termes de la loi appropriée. Cependant, le zonage des parcs marins assurera un certain contrôle de la pêche et des autres activités traditionnelles qui seront conformes à l'objectif de conservation, mais qui pourront varier considérablement d'un parc à l'autre. D'autres formes de zonage doivent être également envisagées, comme le zonage temporel et le zonage vertical. Le zonage temporel consiste à empêcher, par exemple, la présence des visiteurs ou la pêche commerciale près d'une frayère, d'une colonie d'oiseaux de mer ou d'une aire de mise bas des baleines durant la saison de reproduction, mais d'en permettre le libre accès au cours de périodes moins critiques. Compte tenu des facteurs en cause, ce zonage peut être établi à long terme ou de façon saisonnière, cyclique ou même diurne. Le zonage vertical peut être approprié dans des cas où, par exemple, certaines espèces ou certains habitats du fond marin nécessitent une protection absolue pendant que se poursuivent les activités de pêche, de transport maritime ou de loisirs sur ou près de la surface de la colonne d'eau.

Le zonage d'un parc marin, élaboré par le SCP, reposera sur une protection, une conservation et une utilisation continues. Le défi consiste à intégrer la conservation et les activités dans les mêmes zones sans créer un système complexe de zones et de règlements, tout en assurant la sauvegarde permanente des valeurs du parc. Divers niveaux de protection et d'utilisation seront autorisés dans différentes parties d'un parc marin ou à différents moments. Certaines mesures de contrôle seront prises, s'il y a lieu, en ce qui concerne la circulation maritime, tant commerciale que récréative, et l'accès aux zones destinées aux loisirs ou à l'exploitation.

Même si l'élaboration d'un zonage définitif pour les parcs marins n'est pas encore envisageable et pourrait ne pas l'être avant qu'une certaine expérience ait été acquise dans la planification et la gestion d'au moins un ou deux parcs marins, les concepts véhiculés par la présente classification serviront de guide dans l'application du zonage.

Dans certains cas, les ressources naturelles et culturelles fragiles peuvent exiger une gestion spécifique s'écartant du cadre de zonage décrit ci-dessous. Les plans de gestion préciseront les lignes directrices nécessaires à la protection et à l'usage de ces lieux particuliers.

2.2.1
Le zonage des parcs marins nationaux s'appliquera à tous les plans d'eau ainsi qu'aux aires terrestres de ces parcs. Ce zonage ne contreviendra pas aux activités de récolte des ressources autorisées en vertu du statut de «réserve» de parc marin national, de règlements de revendications territoriales ou d'ententes lors de la création des parcs, pas plus qu'il ne contreviendra aux activités d'exploitation des pêches autorisées dans les plans de gestion des pêches. Ces activités seront gérées de façon à assurer la protection des ressources et à harmoniser les activités des visiteurs avec celles des exploitants.

2.2.2.1
**Zone I — Préservation**

Cette zone comprendra les aires du patrimoine naturel et culturel qui contiennent ou abritent des ressources ou des caractéristiques marines exemplaires, uniques, menacées ou en voie de disparition et qui méritent une préservation particulière. Leurs accès et utilisations en seront rigoureusement réglementés ou même interdits. La récolte des ressources et les aménagements ne seront pas autorisés.

2.2.2.2
**Zone II — Milieu naturel**

Cette zone comprendra les aires du patrimoine naturel et culturel dont les écosystèmes marins doivent être protégés, sans empêcher de faire apprécier le milieu naturel d'un parc marin. Des activités restreintes d'interprétation et de plein air et les installations connexes seront autorisées. Conformément à

l'entente relative au parc marin et au plan de gestion des pêches, la récolte des ressources marines sera réduite au minimum et se limitera à l'usage de méthodes n'ayant pas ou peu de répercussions sur les habitats et les espèces non ciblées.

2.2.2.3
**Zone III — Conservation**

*Cette zone comprendra les aires où peuvent se pratiquer* une vaste gamme d'activités récréatives, compatibles avec la conservation du parc marin. Les activités d'interprétation et de plein air et les installations connexes seront autorisées, ainsi que les pêches n'ayant qu'un faible impact sur les habitats et les espèces non ciblées, tel que stipulé dans le plan de gestion des pêches.

2.2.2.4
**Zone IV — Utilisation générale**

Cette zone comprendra des aires autorisant une utilisation raisonnable des ressources compatibles avec leur conservation.

Il sera possible d'y pratiquer toutes les activités de pêche, de navigation et d'exploitation de navire, tel que défini dans l'entente de création du parc marin et dans le plan de gestion des pêches, de même que des activités d'interprétation et de loisir complémentaires. Les relations entre les individus et les ressources marines du parc y seront mises en évidence.

2.2.2.5
**Zone V — Zone de services du parc**

Cette zone comprendra les aires côtières et les îles où seront regroupés les services d'accueil et les installations de soutien, ainsi que les bâtiments administratifs du parc.

2.2.2.6
**Zonage temporel**

Certains secteurs des zones II, III et IV d'un parc marin pourront faire l'objet de restrictions temporelles en ce qui concerne l'accès ou l'utilisation. Ces restrictions doivent répondre au besoin de protection des écosystèmes marins spécifiques, ou de certaines activités de pêche, contre des perturbations entraînées par des utilisations normalement permises dans la zone. Les restrictions temporelles pourront être de longue durée, saisonnières, cycliques, diurnes ou nocturnes, ou une combinaison de ces possibilités, selon le cas. Enfin, elles pourront s'étendre à plus d'une zone ou à des parties de celles-ci.

Un secteur de la zone I, ainsi désigné en raison de son importance saisonnière à une ou plusieurs étapes du cycle biologique d'une espèce, pourra être reclassifié de façon à recevoir un degré de protection moindre à d'autres moments de l'année, sous réserve de la protection des valeurs naturelles qui sont essentielles à l'importance du secteur et d'une exigence évidente de reclassification.

2.2.2.7
**Zonage vertical**

Dans tout secteur classifié zone II, III ou IV, le zonage vertical pourra servir à assurer une protection accrue des ressources naturelles ou culturelles en danger qui se trouvent au fond de la mer ou près de celui-ci, pendant que se poursuivent à la surface ou près de la surface, des activités récréatives, de transport maritime ou de pêche. Inversement, un zonage moins restrictif sera peut-être approprié pour des aires de fond marin situées sous des aires classifiées zone I, II ou III. Le zonage vertical pourra s'étendre à plus d'une zone ou à des parties de zones.

2.2.2.8
Toute modification au zonage d'un parc exigera une révision de son plan de gestion et ne pourra intervenir qu'à la suite d'une notification et d'une consultation du public à ce sujet.

3.0
**Protection et gestion des écosystèmes marins**

Les concepts de préservation appliqués aux parcs terrestres s'appliquent difficilement à la protection des ressources marines. L'entière protection des espèces marines à l'intérieur des limites d'un parc marin ne suffirait pas à préserver la plupart des organismes marins. Toutefois, il est possible d'assurer la conservation des ressources marines renouvelables et la protection des zones critiques d'habitats des espèces, mesures dont bénéficieront les localités situées le long de la côte et qui dépendent de ces ressources. La réussite de ces objectifs dépend de la collaboration des résidents et des organismes exploitant habituellement la zone concernée ou ses environs.

Les activités traditionnelles relatives à l'utilisation des ressources marines renouvelables qui répondent aux exigences liées à la conservation des écosystèmes, à la diversité génétique et aux processus naturels dont elles dépendent sont autorisées dans les parcs marins. Toutefois, elles ne peuvent être autorisées au détriment des valeurs naturelles et cultu-

relles qui justifient la création du parc. Ces activités seront définies pour chaque parc et feront partie de l'entente sur la création du parc marin. De plus, le Service canadien des parcs respectera, dans l'entente, les droits acquis par règlement des revendications territoriales des autochtones ainsi que les traités conclus avec eux.

En raison de la nature dynamique et des interactions des écosytèmes marins, les parcs marins ne peuvent être gérés en vase clos. Le SCP collaborera avec les organismes de réglementation concernés pour encourager dans les régions avoisinantes à la pratique d'activités aquatiques et côtières compatibles.

3.1
**Conservation des ressources**

3.1.1
Le SCP encouragera la conservation des ressources et du milieu marin conformément aux engagements internationaux pris par le Canada à l'égard de la Stratégie mondiale de la conservation et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

3.1.2
Le SCP collaborera avec les organismes canadiens et internationaux de réglementation, l'industrie privée et le public, dans le but de promouvoir la protection des espèces marines affectées par l'activité humaine à l'extérieur du parc et dont une partie du cycle de vie a lieu dans celui-ci, afin d'assurer le maintien de populations viables.

3.1.3
Le SCP surveillera toutes les activités de consommation des ressources renouvelables dans l'enceinte du parc et veillera, en collaboration avec les autres organismes de réglementation, à la protection de ces ressources.

3.1.4
Les activités commerciales telles que l'exploration, l'extraction ou l'exploitation des ressources naturelles sur les composantes terrestres d'un parc marin seront interdites.

3.1.5
Tout déversement sera interdit à l'intérieur des parcs marins.

3.1.6
La chasse sportive, incluant la pêche au harpon, sera interdite.

3.1.7
Le SCP, en collaboration avec les autres organismes chargés d'appliquer la loi, assurera la conformité avec la *Loi sur les parcs nationaux* et la *Loi sur les pêcheries* et leurs règlements et avec les autres lois pertinentes, pour protéger les écosystèmes marins, maintenir la paix publique et protéger la vie et la propriété. Des mesures strictes seront prises pour détecter et arrêter les activités illégales, tel que le braconnage.

3.1.8
Le public sera consulté lors de l'élaboration des règlements des parcs marins et les visiteurs seront sensibilisés aux raisons d'être de ces règlements.

3.2
**Gestion des ressources**

3.2.1
Les ressources naturelles seront gérées de façon à minimiser les effets sur les processus naturels favorisant la perpétuation des écosystèmes marins naturels, sous réserve des dispositions concernant la poursuite des activités traditionnelles de subsistance (alinéas 1.3.12 et 1.3.13) et de pêche (paragraphe 3.3). Cependant, une gestion active pourra être autorisée lorsque les processus naturels auront été détériorés et qu'une manipulation sera nécessaire pour restaurer l'intégrité écologique ou lorsque les objectifs du parc obligeront le maintien des ressources naturelles et culturelles sans pouvoir compter sur l'aide de processus naturels.

3.2.2
Lorsqu'une gestion active des ressources d'un parc marin sera nécessaire et réalisable, elle reposera sur une recherche scientifique, utilisera des techniques reproduisant autant que possible les processus naturels et sera surveillée attentivement.

3.2.3
La manipulation de phénomènes naturels pourra être autorisée à d'autres fins que celle de la gestion des ressources, quand aucune autre solution raisonnable n'existera et qu'il sera clair que, sans cette intervention, des effets désastreux pourraient affecter les aires avoisinantes ou présenter des risques pour des aménagements majeurs du parc, la santé ou la sécurité publique.

3.2.4
Une base intégrée des données relatives aux ressources naturelles sera créée et tenue à jour pour chaque parc marin national dans son contexte régional. Cette information sera utilisée, ainsi que les recherches et la surveillance environnementale,

pour décider de la gestion du parc et préparer le rapport au Parlement sur l'état des parcs.

3.2.5
Lors de l'élaboration des objectifs de gestion des ressources des parcs marins, on tiendra compte des plans de gestion régionaux des ressources et des utilisations qui leur sont associées.

3.2.6
Le SCP cherchera à conclure des ententes de coopération avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, les autres ministères et organismes fédéraux et les gouvernements étrangers pour atténuer les effets néfastes de toute activité extérieure qui pourrait menacer les ressources du parc marin ou détériorer la qualité du milieu aquatique de la région. Des efforts coopératifs seront faits pour éliminer ou atténuer la pollution dans les parcs marins et posséder les équipements et procédures requis pour contrer efficacement les désastres éventuels.

3.2.7
Le SCP examinera et commentera les évaluations de répercussions environnementales de projets d'aménagements situés près de parcs marins établis ou potentiels.

3.2.8
Des espèces animales ou végétales indigènes au parc, mais qui en sont disparues, pourront être réintroduites après qu'une recherche scientifique aura démontré que l'habitat convenable existe dans le parc et que cette réintroduction n'aura aucun effet négatif pour le parc et les aires adjacentes.

3.2.9
Lorsque des espèces animales ou végétales non indigènes, ou des organismes modifiés par biotechnologie, peuvent proliférer en l'absence de contrôles naturels, ou concurrencer, ou remplacer les espèces indigènes dans des aires naturelles, on luttera contre leur introduction dans les parcs marins nationaux et, dans la mesure du possible, pour les éliminer ou les contenir là où elles existent déjà dans les milieux marins.

3.2.10
Conformément à la Loi sur les parcs nationaux, le parlement doit approuver le droit de passage de tout nouveau pipelines ou cables sousmarins devant traverser un parc national marin tandis que le Gouverneur en Conseil maintient son autorité sur les modifications proposées aux droits de passage existants. Le Ministre recommandera que de nouveaux corridors ou des corridors modifiés soient autorisés seulement où il est démontré que comparativement à d'autre routes ou voies, la traversée du parc:

i) assurera des avantages économiques substantiels; et
ii) n'augmentera pas de façon significative les risques à long terme ou les dommages au milieu marin.

Les propositions de pipelines et d'installations de cables sous-marins, ou de modifications, seront soumis au Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement et, en cas d'approbation, devront être construits et entretenus selon les normes environnementales en vigueur afin d'en atténuer l'impact.

3.2.11
La recherche scientifique, débordant les besoins essentiels de la gestion du parc, mais qui contribue à la protection et à la compréhension par le public des écosystèmes marins, sera encouragée. Elle pourra utiliser, entre autres, les parcs comme points de repère pour une recherche écologique.

3.2.12
Les travaux de recherche administrés par d'autres organismes fédéraux ou provinciaux dans les parcs marins nécessiteront l'approbation conjointe du SCP et de l'organisme concerné, afin de protéger les ressources naturelles et culturelles des parcs.

3.2.13
Les activités de recherche et de collecte qui ont des répercussions sur des ressources relevant de la compétence d'un autre organisme ne seront approuvées que si le chercheur a obtenu tous les permis exigés par l'organisme en question.

3.2.14
Les activités d'extraction seront autorisées dans un parc marin national conformément aux alinéas 1.3.12 et 1.3.13 et au paragraphe 3.3. Certaines activités ayant une valeur culturelle, c'est-à-dire qui permettent de montrer aux visiteurs les liens traditionnels entre les humains et le milieu marin, pourront être autorisées. Toutes ces activités devront permettre la protection des écosystèmes et le maintien de populations viables d'espèces fauniques. Le SCP mettra l'accent sur la gestion, la surveillance et la réglementation de ces activités.

La manipulation des ressources, telle que la modification de l'habitat, destinée à améliorer artificielle-

ment l'abondance des ressources de récolte sera interdite.

3.2.15
Les épaves historiques d'importance seront protégées dans les parcs marins.

3.3
**Pêche*[1]**

3.3.1
On continuera d'exercer les activités de pêche dans les parcs marins, sous réserve des exigences de protection des écosystèmes, du maintien de populations viables de poissons et de la réalisation du but et des objectifs du parc marin. La création d'un parc marin ne pourra intervenir qu'après l'acceptation de toutes ces activités par le SCP et par le ministère des Pêches et des Océans[2], après consultation des représentants de l'industrie de la pêche et des autres pêcheurs concernés.

3.3.2
Dans les parcs marins, la gestion de la pêche sera réglementée en vertu des dispositions de la *Loi sur les pêcheries* et conformément aux conditions énoncées dans le plan de gestion des pêches du parc marin préparé au moment de sa création. La gestion de la pêche dans un parc marin demeurera donc la responsabilité du ministre des Pêches et des Océans. Cependant, le plan de gestion des pêches dans un parc marin sera négocié entre le SCP et le ministère des Pêches et des Océans, en consultation avec les représentants de l'industrie de la pêche et les autres pêcheurs concernés.

3.3.3
Étant donné que la pêche dans les parcs marins ne peut être gérée isolément, leur plan de gestion des pêches stipulera qu'elle sera gérée en majeure partie en vertu des règlements et des plans régionaux de gestion des pêches du ministère des Pêches et des Océans. Le plan de gestion des pêches dans un parc marin précisera également les lignes directrices de gestion du parc en ce qui a trait à l'interaction de la pêche et de la gestion et du fonctionnement du parc. Ces lignes directrices seront révisées annuellement par le SCP et le ministère des Pêches et des Océans, en consultation avec les pêcheurs concernés.

3.3.4
Le SCP collaborera avec le ministère des Pêches et des Océans et les pêcheurs afin d'augmenter la protection des espèces et des habitats menacés dans les parcs marins, suivant la réglementation en vigueur aux termes de la *Loi sur les pêcheries* ou de la *Loi sur les parcs nationaux*. Ces règlements feront partie du plan négocié de gestion des pêches dans un parc marin.

3.3.5
Une espèce entraînant des pertes économiques significatives pour l'industrie de la pêche commerciale pourra faire l'objet d'un contrôle en vertu du plan de gestion des pêches, sous réserve du maintien d'une population viable de cette même espèce.

3.3.6
Le SCP collaborera avec le ministère des Pêches et des Océans et avec les représentants de l'industrie de la pêche afin de réduire au minimum l'utilisation de méthodes de pêche non sélectives et d'engins pouvant détruire le fond marin. Des mécanismes de surveillance seront mis en place conjointement si des effets néfastes sur des habitats et des écosytèmes marins sont soupçonnés, afin d'évaluer l'étendue du problème.

Si des effets significatifs sont identifiés, le SCP travaillera étroitement avec le ministère des Pêches et des Océans et avec les représentants de l'industrie de la pêche afin d'élaborer des solutions de gestion acceptables pour tous. Ces solutions seront intégrées au plan négocié de gestion des pêches.

3.3.7
Les infrastructures côtières situées dans les parcs et liées à la pêche seront autorisées dans la mesure où leur exploitation n'entrera pas en conflit avec le but et les objectifs du parc. Le SCP défraiera une partie du coût de réinstallation ou d'amélioration des infrastructures incompatibles avec le but et les objectifs du parc. Tout projet d'expansion ou d'amélioration devra être approuvé par le SCP, le ministère des

---

*Pêche commerciale, traditionnelle ou de subsistance et pêche sportive.

1 Le mot "poisson" a le sens que lui donne la *Loi sur les pêcheries*. Il désigne les poissons, les invertébrés, les mammifères marins et les plantes marines.

2 La gestion de la pêche dans les Grands Lacs et de certaines pêcheries maritimes est déléguée aux organismes provinciaux, et toutes les références subséquentes faites au ministère des Pêches et des Océans, au paragraphe 3.3, doivent être interprétées comme telle.

Pêches et des Océans et les autres organismes fédéraux, provinciaux ou territoriaux concernés.

3.3.8
Le développement d'activités de pêche qui ne font pas partie d'un plan de gestion des pêches dans un parc marin, y compris l'aquaculture, nécessitera l'approbation du SCP et du ministère des Pêches et des Océans et devra préalablement faire l'objet d'une évaluation des populations de poissons et des répercussions environnementales. Le cas échéant, l'emplacement des installations pour l'aquaculture dans les eaux navigables nécessitera aussi l'approbation du ministère des Transports.

3.3.9
Le SCP encouragera tous les efforts qui seront entrepris en vue de coordonner la recherche et d'instituer une gestion des populations de poissons sur une base écologique, pour répondre aux besoins économiques, environnementaux et sociaux de la société canadienne.

3.4
**Transport maritime**

3.4.1
Le transport, la navigation et les structures d'aide à la navigation, ainsi que l'usage de bateaux de plaisance dans les parcs marins seront réglementés, avant leur création, en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. D'autres lois et règlements connexes qui seront établis de concert avec l'Administration canadienne du transport maritime du ministère des Transports et avec les représentants de l'industrie du transport maritime concernée, compléteront cette réglementation.

3.4.2
L'administration du transport maritime demeurera la responsabilité du ministre des Transports. Un protocole d'entente sera négocié pour chaque parc marin afin d'établir les responsabilités respectives du ministère des Transports et du SCP.

3.4.3
Le tracé de nouveaux corridors de transport à l'intérieur des parcs marins devra être soumis à la fois au SCP et au ministère des Transports et devra tenir compte des services essentiels comme les traversiers et les routes d'approvisionnement dans le Nord.

3.4.4
L'accès et la circulation des navires à l'intérieur des parcs marins seront gérés conformément aux objectifs généraux des parcs et devront:

i) assurer la protection des espèces et des habitats menacés ou en danger d'extinction;
ii) assurer différentes possibilités de compréhension et d'appréciation du parc marin par le public;
iii) assurer la sécurité du public; et
iv) éviter les conflits entre les utilisations commerciales et récréatives.

3.4.5
Les droits traditionnels des pêcheurs et des autochtones concernant l'accès marin, y compris le passage sur les glaces, seront reconnus, sous réserve de la protection des populations fauniques et de poissons, des mammifères marins et des habitats essentiels à leur survie et au maintien de populations viables.

4.0
**Connaissance et appréciation des parcs marins nationaux par le public**

Les parcs marins nationaux sont «...dédiés au peuple canadien pour son bénéfice, son instruction et sa jouissance».

Les Canadiens sont bienvenus dans les parcs marins nationaux et le Service canadien des parcs assurera au public des moyens d'apprécier et de comprendre ces endroits remarquables tout en respectant la protection à long terme de leurs valeurs naturelles et culturelles et en atténuant leurs effets nuisibles sur la vie socio-économique des communautés avoisinantes.

Le SCP apportera soins et imagination pour satisfaire les besoins et attentes des visiteurs en matière de services, d'installations et d'activités récréatives et éducatives de plein air. Tous les Canadiens ont le droit de se familiariser avec leur patrimoine marin, mais les moyens et les installations qui leur seront offerts dépendront de la vulnérabilité du milieu à la présence humaine. Les parcs marins nationaux offrent au public une occasion exceptionnelle de se familiariser avec l'environnement marin et côtier. Toutefois, ils ne peuvent soutenir l'ensemble des utilisations souhaitées par le public. Les parcs marins nationaux étant dédiés autant aux générations futures qu'à celles d'aujourd'hui, la plus grande prudence est requise dans le choix des usages offerts au public. En règle générale, les installations de soutien et les activités récréatives seront assurées pour offrir aux visiteurs un contact direct avec le milieu marin.

En raison des difficultés d'accès, de circulation et des problèmes de sécurité dans les aires marines, il

est primordial de concevoir des services et des installations sécuritaires. On tentera de maximiser les avantages économiques locaux, au cours de la planification des programmes, services et installations destinés aux visiteurs.

Pour satisfaire aux obligations contenues dans la *Loi*, le SCP ne peut agir isolément. La compréhension et le soutien du public à l'égard des raisons d'être des parcs marins sont essentiels pour la protection et l'appréciation des parcs marins, ainsi que pour l'achèvement du réseau des parcs marins nationaux. De plus, des activités en coopération avec des organismes publics, des groupes et des individus, dans un champ d'action très vaste allant du tourisme à la science, devront compléter les efforts pour augmenter la sensibilisation du public aux objectifs, enjeux et besoins des parcs.

Le SCP se doit également d'informer le public canadien sur les parcs marins et de lui fournir des programmes d'interprétation et de diffusion externe qui favoriseront sa connaissance des aires marines d'intérêt canadien. Une bonne collaboration avec les organismes et les citoyens qui s'intéressent aux parcs marins, à la qualité du milieu marin et à la protection des ressources marines canadiennes peut compléter les efforts du SCP à mieux faire percevoir ses objectifs et les problèmes qui en découlent. On peut ainsi obtenir l'appui du public et une utilisation rationnelle des ressources, facteurs essentiels à la protection continue des parcs marins nationaux.

4.1
**Activités des visiteurs**

4.1.1
Chaque parc marin national offrira une gamme d'activités de plein air permettant aux visiteurs, de tout âge, intérêts et capacités physiques, de connaître et d'apprécier l'environnement naturel du parc et respectant les contraintes imposées par la protection de l'intégrité écologique du parc.

4.1.2
Le SCP encouragera les organismes non gouvernementaux et le secteur privé à offrir des programmes de développement des connaissances personnelles et des habiletés physiques dans le but d'augmenter l'intérêt et l'appréciation des parcs marins nationaux par le public.

4.1.3
Afin d'offrir un large éventail de possibilités de loisirs et d'activités récréatives et dans le but d'assurer une expérience de qualité continue aux visiteurs des parcs, le SCP révisera périodiquement ses directives en fonction de l'émergence de nouvelles formes récréatives de plein air. Au fur et à mesure de leur apparition, on évaluera sur le plan national si leur pratique est acceptable dans le contexte des parcs, avant de les prendre en considération dans le cadre du processus de planification de la gestion. Le plan de gestion identifiera les types et la variété d'activités récréatives — traditionnelles et nouvelles — jugés appropriés pour le parc.

4.1.4
La pertinence des aménagements et installations dans les parcs marins nationaux sera évaluée au cours du processus de planification de la gestion. La recevabilité environnementale de tels projets devra être établie, avant leur mise en oeuvre, au moyen du Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement.

4.1.5
Le SCP planifiera et gérera les activités organisées à l'intention des visiteurs dans les parcs marins, de façon à réduire au minimum leur impact sur le mode de vie des communautés locales.

4.1.6
Le SCP favorisera les activités de plein air que permettent les ressources côtières, marines et aquatiques des parcs et qui exigent le moins d'installations possible.

4.1.7
Le SCP utilisera des moyens tels les analyses de marché afin d'harmonier les intérêts des visiteurs avec les possibilités éducatives et récréatives spécifiques à chaque parc marin national identifiées dans le plan de gestion. Lorsque l'augmentation des visiteurs n'affectera en rien l'intégrité écologique, les techniques de marketing seront utilisées pour encourager des groupes cibles à profiter eux-mêmes de telles possibilités. Inversement, les techniques de marketing seront aussi appliquées pour réduire la fréquentation dans des aires sur-utilisées et minimiser les conflits entre les groupes d'utilisateurs.

4.1.8
En utilisant des techniques d'échantillonnage ou d'autres méthodes conçues pour éviter de perturber leur appréciation, on demandera aux visiteurs d'évaluer leurs propres expériences dans les parcs marins. L'information recueillie servira à augmenter ou à améliorer les possibilités existantes et à réviser les plans de gestion des parcs.

4.2
**Information et interprétation**

4.2.1
Une information sur les parcs marins sera mise à la disposition de tous les Canadiens et des visiteurs, afin de les encourager et de les aider à comprendre, à apprécier et à protéger les parcs marins.

4.2.2
Le SCP accueillera et sensibilisera les visiteurs aux différentes possibilités de connaître et d'apprécier les parcs marins, avec ses programmes, installations et services. Les visiteurs seront également tenus informés des règlements pertinents, des aptitudes et de l'équipement nécessaires. On veillera à ce que les visiteurs puissent, aux endroits stratégiques à l'intérieur et à l'extérieur des parcs marins, situer facilement les caractéristiques et les services et installations des parcs.

4.2.3
Le SCP assurera la compréhension et la jouissance par le public des ressources culturelles situées dans les parcs marins nationaux, ainsi que les activités, services et installations qui leur sont associés, conformément à la Politique sur la gestion des ressources culturelles.

4.2.4
Le SCP présentera des programmes d'interprétation innovateurs qui favoriseront la connaissance et l'appréciation des caractéristiques naturelles, culturelles, historiques et environnementales du parc marin, ainsi que des enjeux et des pratiques de la gestion des ressources, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci et qui permettront de comprendre la relation existant entre les individus et le milieu naturel, ainsi que leur dépendance.

4.2.5
L'information sur le parc marin et ses thèmes sera accessible à tous les visiteurs. Lorsque l'emplacement du service ou de l'installation présentant les thèmes en empêchera l'accès aux personnes handicapées, des programmes ou des services compensatoires seront offerts.

4.2.6
Les institutions et les groupes seront encouragés à utiliser les parcs marins pour des activités éducatives ou de recherche. Ces activités ne devront ni restreindre l'appréciation du parc par les autres utilisateurs ni avoir un impact négatif sur les ressources.

4.2.7
L'aide de personnes averties, de professionnels et d'autres groupes d'intérêt sera bien accueillie et recherchée par le SCP pour l'élaboration et la présentation des programmes d'interprétation et d'événements spéciaux.

4.3
**Installations et services offerts aux visiteurs**

4.3.1
Le SCP collaborera avec le secteur touristique à combler les besoins du public en matière d'installations et de services à proximité des parcs marins nationaux. Lorsque possible, le SCP installera ses bâtiments administratifs à l'extérieur des parcs, pour éviter des répercussions négatives sur les ressources marines et pour contribuer au développement économique régional.

4.3.2
A l'intérieur des parcs marins nationaux, les installations et les services seront destinés à la compréhension et à l'appréciation du patrimoine naturel et culturel. Dans la mesure du possible, ils seront regroupés pour la commodité des visiteurs, l'économie d'énergie et la protection des ressources des parcs.

4.3.3
On encouragera la participation des organismes privés et des bénévoles dans la planification, l'aménagement et l'exploitation de services et d'installations destinés aux visiteurs dans les parcs marins.

4.3.4
La fixation des tarifs contrôlés par le SCP pour l'utilisation des installations et des services fournis, soit par le SCP soit par des entreprises privées, devra tenir compte de facteurs du marché tels que l'offre et la demande, les prix, la qualité et l'emplacement des services connexes à l'extérieur des parcs marins nationaux.

4.3.5
Le SCP continuera d'élaborer et d'adopter, pour chaque parc marin, des lignes directrices relatives aux normes et à la conception architecturales et environnementales. La taille, l'emplacement, la forme, le caractère et la pertinence des constructions resteront en harmonie avec les caractéristiques patrimoniales du parc, son milieu naturel et les principes de développement durable.

4.3.6
Là où l'on vendra de l'artisanat, le SCP favorisera la vente de produits fabriqués au Canada, notamment l'artisanat illustrant le patrimoine maritime et les traditions locales.

4.3.7
**Accès et circulation**

4.3.7.1
Conformément aux plans de gestion, les accès et la circulation à l'intérieur des parcs marins nationaux seront conçus afin d'offrir à tous les visiteurs l'occasion de mieux connaître et apprécier les parcs.

4.3.7.2
Aux termes du paragraphe 3.4, l'accès des visiteurs à certaines aires des parcs marins sera restreint aux embarcations non motorisées.

4.3.7.3
L'accès au moyen d'aéronefs commerciaux ou privés à l'intérieur des parcs marins nationaux ne sera autorisé que dans le cas des secteurs reculés et lorsqu'il n'existera aucune autre possibilité raisonnable d'accès et qu'il aura été permis dans le cadre du processus de planification de gestion; celui-ci sera d'ailleurs soumis à une réglementation rigoureuse quant à la désignation des terrains d'atterrissage, des périodes et des conditions particulières reliées à la protection des ressources et à la jouissance des parcs par d'autres visiteurs.

4.3.7.4
En ce qui concerne l'aménagement de quais d'amarrage, de postes de mouillage, de rampes de mise à l'eau et d'autres installations destinées aux navigateurs dans les parcs marins, l'accent sera mis à la fois sur la sécurité des visiteurs et la réduction au minimum des répercussions sur les milieux marins et terrestres. Les utilisations habituelles de la région, comme la pêche, seront également considérées.

4.3.8
**Hébergement**

4.3.8.1
Les visiteurs des parcs souhaitent et ont besoin d'une gamme de services d'hébergement situés à proximité ou dans les parcs marins nationaux. Ces besoins seront évalués dans les plans de gestion et de services pour déterminer l'équilibre à atteindre. Le SCP travaillera avec les secteurs touristiques et autres pour offrir cette variété de services. Dans certains parcs, le secteur privé sera invité à offrir des installations d'hébergement substantiel en raison du climat et de l'éloignement d'installations du même genre. Le SCP concentrera ses propres efforts à offrir ses formes traditionnelles d'hébergement telles que des terrains de camping, des auberges et des refuges. Tout type d'installation devra favoriser la jouissance et la compréhension des paysages naturels patrimoniaux.

4.3.8.2
Les installations commerciales d'hébergement des parcs marins nationaux seront mises à la disposition du grand public.

4.3.8.3
Aucun terrain ne sera alloué pour des chalets privés et des camps ni pour des aires de camping saisonnier. L'utilisation exclusive de terrains dans les parcs par des personnes ou des organismes privés ne sera pas autorisée.

4.3.9
**Régime foncier**

4.3.9.1
On pourra céder certains terrains et aires aquatiques dans les parcs marins nationaux au moyen de baux, de concessions ou de permis d'occupation, afin de fournir les installations et services essentiels aux visiteurs.

4.3.9.2
Les détenteurs de baux, de permis ou de concessions paieront des loyers ou des droits équitables. On ne demandera que des loyers nominaux aux locataires à qui les baux reconnaissent le besoin de résider dans un parc marin, ainsi qu'aux organismes charitables ou sans but lucratif.

4.3.9.3
À l'expiration des baux, des permis ou des concessions, et selon les termes de l'entente, le SCP négociera une nouvelle entente avec le détenteur si le but de celle-ci est reconnu par le plan de gestion du parc et si les locataires ont respecté les termes de celle venant d'expirer.

4.3.9.4
Le SCP acquerra les baux déjà accordés dans les parcs marins nationaux lorsqu'un plan de gestion aura déterminé que les aires ou les installations visées sont nécessaires à des fins publiques.

# POLITIQUE PROPOSÉE SUR LE RÉSEAU DE RIVIÈRES DU PATRIMOINE CANADIEN

Le réseau de rivières du patrimoine canadien est le fruit d'une collaboration entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux visant à identifier des rivières remarquables qui s'avèrent d'intérêt national pour tous les Canadiens. Les rivières identifiées demeurent sous la juridiction de ceux qui les désignent. La politique décrit comment le Service canadien des parcs assumera ses responsabilités dans la coordination du réseau de rivières du patrimoine canadien (RRPC) et comment il participera à l'identification, à la désignation et à la gestion des rivières qui sont sous l'autorité du Ministre. La mise en place officielle du RRPC, en 1984, a découlé de la politique de 1979.

# POLITIQUE SUR LE RÉSEAU DE RIVIÈRES DU PATRIMOINE CANADIEN

**État de la question**

**Objectif pour le Service canadien des parcs**

**1.0**
**Création d'un réseau national**

**2.0**
**Rivières administrées par le Service canadien des parcs**

**3.0**
**Aide financière et technique**

# POLITIQUE SUR LE RÉSEAU DE RIVIÈRES DU PATRIMOINE CANADIEN

## ÉTAT DE LA QUESTION

Il est particulièrement difficile de bien comprendre l'histoire du Canada si on ignore le rôle prépondérant qu'ont joué les cours d'eau dans l'évolution naturelle et sociale du pays. On saisit d'ailleurs toute l'ampleur du réseau hydrographique canadien lorsqu'on se rend compte que nos eaux douces se déversent dans pas moins de six grands bassins d'eau salée: les océans Atlantique, Pacifique et Arctique, la baie d'Hudson, la mer de Béring et même le golfe du Mexique.

L'usage immémorial de ces cours d'eau par les peuples autochtones, à la fois comme voies de déplacement et sources de nourriture, s'est prolongé à travers les activités d'exploration, de commerce et de colonisation poursuivies par les premiers européens. Plus près de nous, les développements de l'industrie ont modifié de façon irréversible le caractère de plusieurs cours d'eau, notamment par la construction de barrages hydro-électriques et d'ouvrages d'irrigation, sans compter les effets dévastateurs de la pollution.

Dans le but de favoriser la protection de nos cours d'eau, un programme coopératif a été mis sur pied par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et a été intitulé «Réseau de rivières du patrimoine canadien». Une commission formée d'un représentant de chaque gouvernement participant et nommé par lui, veille aux intérêts de ce réseau. Le gouvernement fédéral, pour sa part, est représenté par deux membres, l'un du Service canadien des parcs (SCP) et l'autre du ministère des Affaires indiennes et du Nord.

Tous les organismes gouvernementaux participants, dont le SCP, ont souscrit aux objectifs du Réseau de rivières du patrimoine canadien qui s'expriment comme suit: «mettre en évidence, au niveau national, les rivières importantes du Canada et assurer leur gestion future de façon à ce que le patrimoine naturel et culturel qu'elles représentent soit sauvegardé et mis en valeur et que les Canadiens et les visiteurs puissent en apprécier la valeur patrimoniale et récréative».

## OBJECTIF POUR LE SERVICE CANADIEN DES PARCS

Dans le cadre du Réseau de rivières du patrimoine canadien, l'objectif du Service canadien des parcs est le suivant:

«favoriser la conservation d'exemples remarquables de rivières canadiennes dans un réseau coopératif de rivières du patrimoine national et favoriser chez le public la connaissance, l'appréciation et la jouissance de leur patrimoine naturel et culturel».

1.0
**Création d'un réseau national**

1.1
En tant qu'organisme fédéral principal membre de la Commission des rivières du patrimoine canadien, le Service canadien des parcs prônera l'aménagement du réseau dans une perspective nationale.

1.2
Le SCP encouragera toutes les provinces et les territoires à participer, à titre de membres, au développement du réseau.

1.3
Le SCP élaborera avec la Commission des rivières du patrimoine canadien un cadre facilitant l'identification par les gouvernements participants des éventuelles rivières du patrimoine, représentatives du réseau hydrographique canadien.

1.4
Le SCP collaborera avec les autres organismes fédéraux et servira, au besoin, d'agent de liaison entre ces organismes et les gouvernements participants, en ce qui concerne la proposition ou la désignation de rivières.

1.5
Le SCP travaillera à la promotion du réseau avec les associations coopérantes et les organismes nationaux non gouvernementaux.

2.0
**Rivières administrées par le Service canadien des parcs**

2.1
Le Service canadien des parcs pourra désigner des rivières qu'il administre, lorsque celles-ci contribueront à l'équilibre thématique et géographique recherché pour le réseau.

2.2
Les plans de gestion approuvés des parcs nationaux ou d'autres aires administrées par le SCP seront présentés à la Commission des rivières du patrimoine canadien pour démontrer l'intention du Service de gérer, conformément aux objectifs du réseau, les rivières du patrimoine qu'il administre.

2.3
Le SCP s'efforcera de protéger l'amont des bassins hydrographiques de ses rivières du patrimoine canadien, avec le concours des administrations voisines et des organismes appropriés.

2.4
Le SCP surveillera l'état de ses rivières du patrimoine et en fera rapport à la Commission des rivières du patrimoine canadien, tel que prescrit.

3.0
**Aide financière et technique**

3.1
Le Service canadien des parcs offrira une assistance financière et technique directe aux gouvernements participants pour l'achèvement des études et des plans conduisant à la proposition et à la désignation de rivières du patrimoine canadien.

3.2
Le SCP offrira à la Commission des rivières du patrimoine canadien une assistance technique et des conseils relatifs à la proposition, à la désignation, à la gestion et à la surveillance des rivières du patrimoine, au moyen d'un secrétariat qu'il administrera au nom de la Commission.

3.3
Tant au Canada qu'à l'étranger, le SCP assumera le coût d'un programme d'information publique portant sur l'ensemble du réseau ainsi que sur les rivières du patrimoine qu'il administre.

3.4
Au nom de tous les gouvernements participants, le SCP coordonnera la normalisation de certains documents d'information publique relatifs aux rivières du patrimoine canadien.

# POLITIQUE PROPOSÉE SUR LES LIEUX HISTORIQUES NATIONAUX

La politique proposée sur les lieux historiques nationaux modifie substantiellement la politique de 1979. Elle regroupe les politiques antérieurement séparées sur les lieux historiques nationaux et les parcs historiques nationaux, reflétant ainsi l'unité du programme. La nature commémorative de ce programme y est accentuée et les aspects de la préservation, de la protection et de la mise en valeur y sont présentés comme faisant partie intégrante du mandat commémoratif. En incluant tous les aspects de l'histoire de l'humanité au Canada et en reconnaissant la part jouée par d'autres intervenants dans le domaine de la conservation des lieux patrimoniaux, la politique proposée vise à permettre une commémoration plus globale du passé canadien.

# POLITIQUE SUR LES LIEUX HISTORIQUES NATIONAUX

## État de la question

## Objectifs

## Commémoration

## Identification et sélection des lieux d'importance historique nationale

**1.0**
**Rôles et responsabilités**

**1.1**
Rôle du Ministre

**1.2**
Rôle de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada

**1.3**
Rôle du Service canadien des parcs

**2.0**
**Détermination de l'importance historique nationale**

**2.1**
Portée

**2.2**
Critères

**2.3**
Désignation

**3.0**
**Formes de commémoration**

**3.1**
Plaques

**3.2**
Monuments

**3.3**
Ententes

**3.4**
Acquisition de lieux historiques nationaux, création de parcs historiques nationaux et création de musées historiques

**3.5**
Autres formes de commémoration

**4.0**
**Annulation d'une commémoration**

## Protection et mise en valeur des lieux historiques nationaux

(voir la Politique sur la gestion des ressources culturelles au chapitre III)

# POLITIQUE SUR LES LIEUX HISTORIQUES NATIONAUX

## ÉTAT DE LA QUESTION

Témoins de millénaires d'histoire humaine et de plusieurs siècles d'efforts pour façonner un pays, les lieux historiques nationaux appartiennent au patrimoine de tous les Canadiens. De l'extrémité nord-ouest du Yukon jusqu'à la pointe est de Terre-Neuve, ces lieux sont le reflet d'une mosaïque de cultures, de paysages et d'époques qui n'a d'égal que l'immensité même du territoire.

Nos lieux historiques nationaux illustrent nombre de grands thèmes de l'histoire de l'humanité au travers d'épisodes où la banalité côtoie l'exceptionnel. Des endroits tels que Port au Choix à Terre-Neuve, remarquable site témoin des civilisations de l'Archaïque maritimien, le canal de Lachine au Québec, jalon majeur du développement industriel et de l'histoire des transports au Canada, York Factory au Manitoba, coeur du trafic des pelleteries dans l'Ouest, et les vestiges du village amérindien fortifié de Kitwanga en Colombie-Britannique, pour n'en citer que quelques-uns, rappellent aux Canadiens et aux visiteurs toute la richesse et la diversité de notre passé. Nos lieux historiques nationaux reflètent également l'impact considérable qu'a exercé l'environnement biophysique — notre patrimoine naturel — sur le paysage historique canadien; la physiographie, le climat, la géologie, la faune et la flore font partie intégrante du patrimoine culturel, économique et politique de notre pays. En leur qualité d'endroits où l'on commémore notre histoire et les aspects tant divers que communs de notre patrimoine, nos lieux historiques nationaux contribuent de façon significative à l'éducation de tous les Canadiens.

L'élan qui pousse les Canadiens à commémorer les aspects les plus marquants de leur histoire est commun à une tendance qui s'observe dans le monde entier. En effet, la plupart des pays ont créé des programmes de commémoration et plus d'une centaine de pays, dont le Canada, adhèrent à la Convention du patrimoine mondial des Nations Unies, dont l'un des objectifs concerne justement l'identification, la protection, la conservation et la mise en valeur de lieux dont le caractère culturel ou naturel présente une valeur universelle exceptionnelle. Certains lieux historiques nationaux du Canada ont été désignés sites du patrimoine mondial par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, les sciences et la culture (UNESCO), dont l'Anse aux Meadows, à Terre-Neuve, seul lieu où la présence des Vikings dans le Nouveau Monde est authentifiée, et Ninstints, en Colombie-Britannique, site d'un remarquable legs culturel des Haïdas. Un autre site du patrimoine mondial, l'arrondissement historique de la ville de Québec, abrite plusieurs lieux historiques nationaux, dont les fortifications, qui ont valu à la ville sa désignation.

Au niveau fédéral, c'est le ministre de l'Environnement qui veille à ce que les aspects du passé jugés d'importance nationale soient commémorés. Exception faite du Parc des champs de bataille nationaux de Québec, qui est administré au nom du Ministre par une commission établie par statut, c'est le Service canadien des parcs (SCP) qui est chargé de l'application du programme de commémoration.

Les premières initiatives gouvernementales canadiennes en matière de commémoration consistèrent surtout à souligner et à préserver les lieux de batailles et les ouvrages militaires en raison de leur importance, réelle ou symbolique, comme jalons de l'évolution du Canada. Ces endroits furent d'ailleurs souvent commémorés à la demande des collectivités locales. Ce n'est qu'au cours de la deuxième décennie du XXe siècle que le premier programme de préservation de lieux historiques fut créé au sein de la Direction des parcs fédéraux (devenus plus tard «nationaux») du défunt ministère de l'Intérieur. Oeuvre d'un de ses premiers directeurs, cette Direction vit le jour à partir des mouvements de préservation du patrimoine culturel et de conservation de la nature en vogue à l'époque et marqua le point de départ d'une association entre les lieux historiques nationaux et les parcs nationaux (naturels), lien qui s'est maintenu jusqu'à ce jour. Avec la création de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada, en 1919, il allait devenir possible à des experts de l'extérieur du gouvernement de conseiller le Ministre sur la commémoration d'aspects de l'histoire du Canada jugés d'importance nationale.

Deux lois fédérales ont orienté le développement du programme des lieux historiques depuis l'adoption en 1911 de la *Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux*. La *Loi sur les parcs nationaux*, promulguée pour la première fois en 1930, prévoit la mise à part de terres fédérales «pour commémorer un événement historique d'importance nationale ou pour conserver un lieu historique ou tout objet d'in-

térêt historique, préhistorique ou scientifique d'importance nationale». La *Loi sur les lieux et monuments historiques* (1953) définit les pouvoirs du Ministre en ce qui concerne la commémoration des lieux historiques d'importance nationale ainsi que le rôle de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada.

Si prépondérante que soit la place du gouvernement fédéral dans le domaine de la commémoration historique, en particulier au niveau national, de nombreuses autres entités y jouent aussi un rôle actif. Simples citoyens, sociétés historiques, groupes de défense du patrimoine, associations professionnelles et autres ont su se rendre indispensables en contribuant à l'identification et à la protection de notre patrimoine et en faisant pression sur les administrations publiques, à tous les niveaux, pour que soient conçus et mis en oeuvre des lois et des programmes efficaces. En fait, la plupart des propositions de commémoration étudiées par le Ministre émanent du public.

Les gouvernements des provinces et des territoires ont également un rôle important à jouer, non seulement en raison des programmes qu'ils parrainent et des lieux historiques dont ils assurent le fonctionnement, mais du fait de la juridiction exercée par le pouvoir provincial sur la propriété privée qui lui permet d'adopter et d'appliquer des lois qui étendent la protection juridique à des propriétés ou à des lieux désignés du domaine privé ou qui ne sont pas assujettis à la législation fédérale. L'existence de mécanismes officiels, tels que la Conférence canadienne sur les ressources historiques, ainsi que les contacts habituels entre les divers organismes, facilitent la coopération fédérale-provinciale-territoriale. Parallèlement, le Ministre travaille en étroite collaboration avec le ministre des Communications, dont relèvent les Musées nationaux, la Bibliothèque nationale et les Archives nationales.

La présente politique a pour objet spécifique d'expliquer à la population canadienne comment le gouvernement fédéral entend s'acquitter du programme national de commémoration historique. Elle énonce les objectifs visés, décrit divers moyens pour les atteindre et fournit des jalons en fonction desquels la population, à laquelle est dédié le programme de commémoration, pourra tenir le gouvernement responsable.

Bien que les Canadiens puissent être légitimement fiers de leurs lieux historiques nationaux, la complaisance n'est pas de mise. Chaque année, des lieux chargés d'histoire sont détruits soit de cause naturelle, soit du fait de l'action ou de l'inaction humaine. Nombre de lieux d'une grande valeur historique restent à commémorer et plusieurs sites attendent que soient débloqués les fonds qui permettront de les protéger convenablement et de les mettre en valeur efficacement. Nos lieux historiques constituent un legs irremplaçable qu'on ne peut laisser perdre.

La commémoration de notre passé est un processus continu car l'histoire suit son cours et chaque génération interprète le passé selon ses propres préoccupations. En conséquence, la désignation et la garde des lieux historiques nationaux reflètent les valeurs de ceux qui ont été chargés de la commémoration de notre patrimoine.

Le gouvernement du Canada est conscient qu'un indéfectible sens du passé constitue un gage de confiance dans l'avenir, surtout pour un pays qui s'est tourné vers l'extérieur par choix et qui reste indépendant par conviction. Nos lieux historiques nationaux constituent des liens tangibles et irremplaçables avec ce qui nous définit comme pays et comme peuple. C'est pourquoi le gouvernement fédéral a à coeur de maintenir la vigueur du réseau existant de lieux historiques nationaux et, également, d'ajouter de nouveaux lieux afin de faire en sorte que tous les aspects de l'histoire canadienne soient représentés adéquatement dans le programme national de commémoration. Il n'a jamais été aussi urgent et important d'identifier et de préserver les ressources non renouvelables de notre patrimoine.

## OBJECTIFS

- Favoriser la connaissance et l'appréciation de l'histoire du Canada grâce à un programme national de commémoration historique.
- Protéger et mettre en valeur les ressources d'importance historique nationale qui font l'objet d'une commémoration et qui sont administrées par le Service canadien des parcs pour le bénéfice, l'éducation et la jouissance des générations actuelles et futures, avec tous les égards que mérite l'héritage précieux et irremplaçable que représentent ces ressources.
- Encourager les initiatives visant la protection et la mise en valeur de ressources d'importance historique nationale qui ne sont pas administrées par le Service canadien des parcs.

## COMMÉMORATION

La commémoration, c'est la reconnaissance officielle de sujets d'importance historique nationale par le Canada, au moyen de l'une ou l'autre des formes indiquées dans la *Loi sur les lieux et monuments historiques* et dans la partie 2 de la *Loi sur les parcs nationaux*.

Une commémoration possédera quatre attributs:

1. elle sera approuvée officiellement par le Ministre;
2. elle communiquera clairement l'importance nationale de ce qui est commémoré;
3. elle reflétera l'importance de ce qui est commémoré et, dans le cas des ressources d'importance historique nationale administrées par le Service canadien des parcs, elle respectera l'héritage que ces ressources représentent; et
4. elle aura un caractère durable.

## IDENTIFICATION ET SÉLECTION DES LIEUX D'IMPORTANCE HISTORIQUE NATIONALE

1.0
**Rôles et responsabilités**

1.1
**Rôle du Ministre**

Le ministre de l'Environnement est responsable de la mise en oeuvre du programme national de commémoration historique stipulé dans la *Loi*.

1.1.1
Le Ministre procédera aux désignations d'importance historique nationale, suite aux recommandations de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada.

1.1.2
Le Ministre déterminera les formes que prendra la commémoration à partir des recommandations de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada et de l'information fournie par le Service canadien des parcs.

1.1.3
Lorsqu'un lieu relevant d'un autre ministère ou organisme fédéral sera désigné, le Ministre avisera le ministre responsable, au moment de la désignation, que ce lieu devrait être protégé conformément aux principes énoncés dans la politique du SCP sur la gestion des ressources culturelles.

1.1.4
Pour protéger un lieu historique national qui ne relève pas du gouvernement fédéral, le Ministre, au moment de la désignation, encouragera la province ou le territoire concerné à appliquer ses propres lois en matière de patrimoine. Le Ministre reconnaîtra, dans les limites fixées par la loi, les désignations provinciales ou territoriales de lieux ou de ressources situées sur des terres qui relèvent de sa compétence.

1.1.5
Au moment de la désignation, le Ministre procurera aux propriétaires de lieux historiques nationaux copie de la politique du SCP sur la gestion des ressources culturelles et les encouragera à appliquer les principes de conservation qui y sont exposés. Les propriétaires de lieux historiques nationaux pourront obtenir sur demande des conseils d'ordre professionnel et technique si les exigences d'ordre opérationnel le permettent.

1.2
**Rôle de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada**

La Commission des lieux et monuments historiques du Canada — appelée ci-dessous «la Commission» — conseille le Ministre de façon impartiale et experte sur les questions relatives à la commémoration historique et elle élabore elle-même les politiques qu'elle appliquera dans l'exercice de ses responsabilités. En pratique, le Ministre ne procédera à aucune désignation et à aucune commémoration sans l'avis de la Commission. Les membres de la Commission représentent toutes les régions du pays : deux proviennent de l'Ontario, deux du Québec, un de chaque territoire et un de chacune des huit autres provinces. La Commission se réunit au moins deux fois par an et soumet les procès-verbaux de ses séances à l'approbation du Ministre.

1.2.1
La Commission conseillera le Ministre sur les aspects du passé qui, à son avis, méritent d'être désignés d'importance historique nationale, et communiquera au Ministre les raisons de sa recommandation.

1.2.2
La Commission conseillera le Ministre sur la forme de commémoration qu'elle considère la plus appropriée et pourra conseiller le Ministre sur toute question relative à la commémoration de l'histoire du Canada.

1.2.3
Lorsque la Commission recommandera que le Ministre se porte acquéreur d'un lieu dans le but de commémorer un aspect de l'histoire du Canada, sa recommandation devra être fondée sur l'importance historique nationale du lieu ou des ressources qui s'y trouvent. Si c'est le lieu qui est d'importance historique nationale, la Commission pourra donner au Ministre son avis sur les ressources présentes qu'elle jugera d'importance historique nationale.

1.3
**Rôle du Service canadien des parcs**

Le Service canadien des parcs est devenu l'organisme fédéral responsable des lieux historiques nationaux en 1914. Le rôle du SCP, décrit ci-dessous, est lié à l'identification et à la sélection des lieux historiques nationaux. Son rôle en matière de protection et de mise en valeur des lieux historiques nationaux pour le bénéfice du public est décrit dans la Politique sur la gestion des ressources culturelles.

1.3.1
Le SCP remplira l'engagement du Ministre de fournir un secrétaire et tout autre employé du Ministère nécessaire au fonctionnement des activités de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada.

1.3.2
Le SCP entreprendra des études sur tous les aspects de l'histoire humaine au Canada reliés au programme de commémoration et fera l'inventaire des lieux pour s'assurer que le programme de commémoration reflète la richesse et la diversité de la trame historique canadienne. Ces études auront pour objectif d'aider la Commission des lieux et monuments historiques du Canada et le Ministère à identifier, évaluer et sélectionner des lieux d'importance historique nationale.

1.3.3
Le SCP maintiendra un plan du réseau à long terme (en le mettant à jour périodiquement) de façon à déceler les lacunes dans le programme de commémoration et à prendre des décisions rationnelles concernant les formes de commémoration.

1.3.4
Le SCP fournira aide et services en matière de gestion, de politique, de planification, de recherche et de technologie de façon à appuyer efficacement l'application du programme national de commémoration.

1.3.5
La participation du public au programme national de commémoration favorise l'émergence d'un sentiment collectif d'identité canadienne et une meilleure appréciation des avantages liés à l'existence des lieux historiques nationaux. Le SCP entend encourager cette participation relativement à l'identification, à l'aménagement et à l'exploitation des lieux historiques nationaux.

1.3.6
Le SCP entend coopérer avec les organismes fédéraux, avec d'autres paliers de gouvernement et du secteur privé, et avec le public, en vue de réaliser les objectifs de commémoration.

1.3.7
Le SCP favorisera la compréhension et l'appréciation de l'histoire du Canada et des lieux historiques nationaux en rendant accessibles au public les résultats des recherches par le biais de publications produites en régie, en coédition, dans le secteur privé ou par d'autres médias.

1.3.8
Sauf dans le cas des lieux où les ressources pourraient s'avérer trop fragiles, le SCP informera le public de l'emplacement et de la signification des lieux historiques nationaux afin que les Canadiens aient une meilleure opportunité de connaître les lieux qui sont associés à l'histoire de leur pays.

2.0
**Détermination de l'importance historique nationale**

Seuls les aspects de l'histoire du Canada que le ministre de l'Environnement aura déclarés d'importance historique nationale seront commémorés.

2.1
**Portée**

2.1.1
Tout aspect de l'histoire du Canada pourra faire l'objet d'une désignation par le Ministre à l'exception des personnes encore vivantes et d'endroits situés à l'extérieur du territoire canadien.

2.1.2
Sauf pour les premiers ministres fédéraux, qui pourront faire l'objet d'une commémoration immédiatement après leur décès, il faudra attendre au moins cinq ans après le décès d'une personne pour que la Commission des lieux et monuments historiques du

Canada puisse étudier la possibilité de reconnaître à cette personne une importance nationale.

2.1.3
La Commission des lieux et monuments historiques du Canada ne recommandera pas la commémoration spécifique de groupes religieux ou ethniques, sauf si leur contribution est associée à des endroits, à des personnages ou à des événements d'importance historique nationale.

2.2
**Critères**

Les désignations seront faites en fonction des critères généraux suivants:

i) Le sujet à l'étude aura eu un impact d'importance nationale sur l'histoire du Canada ou constituera un exemple ou une illustration d'importance nationale de l'histoire humaine au Canada;
   - l'unité ou la rareté ne prouveront pas, en soi, l'importance historique nationale, mais pourront servir de critères dans le cadre de (i);
   - un exemple représentatif pourra mériter une désignation d'importance historique nationale s'il est éminemment caractéristique d'un aspect significatif de l'histoire du Canada.

ii) Un lieu, un bâtiment, un ouvrage ou un objet pourra être désigné en raison de son lien avec un aspect d'importance nationale de l'histoire du Canada pourvu que ce lien soit jugé suffisamment significatif pour mériter une désignation d'importance historique nationale.

2.3
**Désignation**

2.3.1
La Commission des lieux et monuments historiques du Canada étudiera les propositions émanant du public ou d'autres sources. On encouragera le public à présenter des propositions de sujets pouvant faire l'objet d'une désignation.

2.3.2
Les recommandations de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada sur l'importance historique nationale et les formes de commémoration seront transmises au Ministre pour qu'il les prenne en considération. En vue d'assurer la qualité du programme de commémoration, la Commission fondera ses recommandations sur des recherches approfondies.

2.3.3
Le Service canadien des parcs informera le Ministre des effets que pourraient entraîner l'approbation d'une recommandation de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada et, en particulier, de la forme de commémoration qui aura été suggérée.

2.3.4
Le statut d'importance historique nationale sera reconnu lorsque le Ministre aura approuvé une recommandation de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada à cet effet.

3.0
**Formes de commémoration**

Les aspects de l'histoire du Canada reconnus d'importance historique nationale seront commémorés. Certaines activités officielles relatives à la commémoration, telles les inaugurations de plaques, de monuments ou de lieux historiques nationaux, donneront souvent lieu à des cérémonies qui constitueront une part importante de la commémoration et offriront aux Canadiens une excellente occasion de célébrer leur histoire.

3.1
**Plaques**

Les aspects de l'histoire du Canada reconnus d'importance historique nationale seront habituellement commémorés par une plaque ministérielle portant l'inscription de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada. Une plaque ne constituera pas un lieu historique national, même si elle pourra être installée dans un lieu historique national. La présence d'une plaque ministérielle dans un lieu historique ne relevant pas du Service canadien des parcs n'engagera pas celui-ci à protéger ou à entretenir ce lieu.

3.1.1
Les plaques seront installées seulement lorsqu'on aura jugé que leur présence ne nuira pas à l'intégrité du lieu.

3.1.2
Les plaques seront installées sur des sites du territoire canadien qui sont étroitement associés à l'objet de la commémoration.

3.1.3
Le texte de chaque plaque sera recommandé au mi-

nistre de l'Environnement par la Commission des lieux et monuments historiques du Canada.

3.1.4
Le texte de chacune des plaques apparaîtra dans les deux langues officielles et, sur recommandation de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada, dans d'autres langues.

3.2
**Monuments**

Le Ministre pourra autoriser l'érection d'un monument lorsqu'il jugera, d'après l'avis de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada, que les aspects de l'histoire du Canada que l'on veut reconnaître seraient mieux commémorés par la présence d'un monument.

3.2.1
Le monument devra être conçu de façon à communiquer au public ce qui est commémoré.

3.2.2
Les artistes et sculpteurs canadiens, y compris ceux qui habitent la région où le monument sera érigé, seront invités à présenter des projets de monument.

3.2.3
Le monument sera érigé ou installé à un endroit étroitement associé à l'objet de la commémoration.

3.3
**Ententes**

Sur recommandation de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada, le Ministre pourra conclure des ententes avec d'autres parties pour commémorer et conserver un lieu historique.

3.3.1
Aux termes du Programme national de partage des frais, le Ministre pourra conclure une entente afin de contribuer aux coûts d'acquisition et de conservation d'un lieu, d'un bâtiment ou d'un ouvrage reconnu d'importance historique nationale et pourra, en outre, fournir des conseils professionnels et techniques, sous réserve des conditions suivantes :

i) le lieu, le bâtiment ou l'ouvrage devra appartenir à une province, à un territoire, à une municipalité ou à un organisme constitué en société;
ii) la Commission des lieux et monuments historiques du Canada devra recommander qu'il y ait entente de partage des frais;
iii) le lieu, le bâtiment ou l'ouvrage devra être accessible au public;
iv) l'utilisation du lieu, du bâtiment ou de l'ouvrage ne mettra pas en péril la signification ou l'intégrité de ce qui est commémoré et n'y portera pas atteinte;
v) l'entente entre le Ministre et le propriétaire du lieu historique national devra être conforme et faire référence à la politique du SCP sur la gestion des ressources culturelles.

3.4
**Acquisition de lieux historiques nationaux, création de parcs historiques nationaux et création de musées historiques**

Chacun des lieux historiques nationaux du Canada illustre un aspect significatif de l'histoire du pays. Il n'est pas obligatoire, toutefois, que le gouvernement fédéral en soit propriétaire; en fait, la majorité des lieux historiques nationaux du Canada appartiennent à des particuliers, à des organismes publics, à des associations, ou à d'autres paliers de gouvernement.

Même s'il n'est ni réaliste ni souhaitable que le gouvernement du Canada devienne propriétaire de tous les lieux historiques nationaux, il importe qu'il fasse preuve de leadership et qu'il s'engage activement dans la conservation et l'interprétation du patrimoine en se portant acquéreur de certains lieux afin d'assurer que ce patrimoine soit protégé et rendu accessible aux Canadiens, et ce dans tout le pays.

3.4.1
La Commission des lieux et monuments historiques du Canada pourra recommander au Ministre l'acquisition d'un lieu historique national.

3.4.2
Le SCP informera le Ministre des incidences financières, politiques et opérationnelles liées à l'acquisition d'un lieu et à son aménagement, le cas échéant, aux fins de respecter les objectifs de commémoration.

3.4.3
Lorsque le Ministre estimera que l'acquisition d'un lieu historique national s'impose pour commémorer un aspect d'importance historique nationale, il tentera d'en obtenir l'approbation du Conseil du Trésor ou du gouverneur en conseil, selon le cas.

Lorsqu'un lieu historique national sera déjà propriété fédérale, mais ne relèvera pas du Ministre, l'ob-

tention de sa gestion et de son contrôle se fera habituellement par décret.

La mise à part d'un lieu historique national relevant du Ministre, aux termes de la partie 2 de la *Loi sur les parcs nationaux* et aux fins de l'application des règlements, constitue une mesure administrative plutôt qu'une forme de commémoration et relève de la politique du SCP sur la gestion des ressources culturelles.

3.4.4
Les lieux historiques nationaux susceptibles de faire l'objet d'une acquisition seront choisis d'après les critères suivants :

i) Le lieu devra être reconnu comme étant un ajout commémoratif significatif au réseau de lieux historiques nationaux relevant du Ministre; et
   - il faudra disposer de données suffisantes sur ce lieu et les lieux connexes pour s'assurer que l'intégrité du réseau de lieux historiques nationaux sera préservée; et
   - le lieu devra comprendre des ressources importantes directement reliées au but recherché et ces ressources devront avoir une intégrité suffisante pour rendre la commémoration significative; et
   - les avantages que pourra en retirer le public, soit la connaissance et l'appréciation de l'histoire du Canada, seront particulièrement remarquables, c'est-à-dire que le lieu ou ses ressources se prêtera(ont) très bien à l'interprétation et, par conséquent, à l'illustration d'un aspect significatif de l'histoire du Canada; et
   - le lieu ou ses ressources devra(ont) mériter d'être préservé(es) par le gouvernement fédéral pour le bénéfice des générations actuelles et futures.

ii) Une acquisition pourra être envisagée lorsque, de l'avis du Ministre, sur la recommandation de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada, le lieu tiendra une place telle dans l'histoire du Canada que son importance seule justifiera son acquisition.

3.4.5
Au moment de définir les priorités concernant l'acquisition de lieux historiques nationaux, il faudra tenir compte des aspects suivants:

- les composantes du plan du réseau à long terme, telle la représentation équilibrée des thèmes historiques; et
- la capacité d'attirer des visiteurs et de favoriser le tourisme, en vue de fournir aux Canadiens et aux visiteurs la possibilité de mieux connaître le Canada et son histoire en parcourant tous les coins du pays.

Un lieu menacé pourra se voir accorder une cote de priorité plus élevée à condition que les autres critères et facteurs soient également respectés.

3.4.6
Un parc historique national pourra être créé dans un lieu qui n'est pas lui-même d'importance historique nationale, pour préserver un ou des objets présentant un intérêt historique ou scientifique d'importance nationale. Dans ce cas, le parc devra être établi dans une localité ayant un lien direct avec le ou les objets ou leur créateur ou concepteur.

3.4.7
À la suite d'une recommandation de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada, le Ministre pourra proposer au gouverneur en conseil la création d'un musée historique pour commémorer un endroit historique. Il est d'usage de ne pas chercher à créer un musée historique sauf si cela est jugé essentiel pour la commémoration.

Une fois sa création approuvée, un musée historique sera aménagé à l'endroit même qui a été déclaré d'importance nationale ou près de celui-ci. Un bâtiment ou un ouvrage construit à des fins d'interprétation ou d'accueil pour les visiteurs n'est pas un musée historique, à moins d'avoir été reconnu à ce titre par le gouverneur en conseil.

3.4.8
Les acquisitions seront effectuées selon les lignes directrices suivantes:

- les résidents de la localité concernée et le gouvernement de la province ou du territoire seront consultés;
- on procédera à une étude d'impact afin de déterminer les répercussions éventuelles de l'acquisition; et
- on encouragera le public à participer activement au processus d'acquisition et d'aménagement du lieu historique national.

3.5

**Autres formes de commémoration**

La Commission des lieux et monuments historiques du Canada pourra proposer au Ministre d'autres formes de commémoration pourvu que ces formes soient officielles, appropriées, significatives et à caractère durable.

4.0

**Annulation d'une commémoration**

Dans le but de préserver l'intégrité du programme de commémoration, une désignation d'importance historique nationale ou une forme approuvée de commémoration pourra éventuellement être annulée. Une telle mesure sera exceptionnelle et prise uniquement dans l'un des cas suivants:

i) la commémoration s'appuyait sur la présence de ressources aujourd'hui disparues; ou
ii) les ressources se sont tellement détériorées que la commémoration n'a plus sa raison d'être; ou
iii) la valeur commémorative du bâtiment ou de l'ouvrage a gravement diminué en raison d'un déménagement ou d'une transformation; ou
iv) de nouvelles recherches démontrent que les raisons qui justifiaient la commémoration ne sont plus valables.

## PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES LIEUX HISTORIQUES NATIONAUX

La protection et la mise en valeur des lieux historiques nationaux, quel que soit le propriétaire, constituent un objectif majeur du programme national de commémoration. Dans le cas des lieux historiques nationaux administrés par le Service canadien des parcs, la protection et la mise en valeur sont des éléments fondamentaux de la commémoration puisque, sans protection, il ne peut y avoir de lieux historiques dont le public puisse profiter et que, sans mise en valeur, il est virtuellement impossible d'expliquer au public où et comment s'inscrit le lieu dans l'histoire du Canada.

La question de la protection et de la mise en valeur des lieux historiques nationaux administrés par le SCP est traitée dans la Politique sur la gestion des ressources culturelles. La gestion des ressources culturelles repose sur la conviction que le respect envers l'héritage que constituent ces ressources devrait orienter notre action à leur égard, pour le bienfait des Canadiens d'aujourd'hui et de demain.

# POLITIQUE PROPOSÉE SUR LES CANAUX HISTORIQUES

La politique proposée sur les canaux historiques constitue une version plus élaborée de la politique de 1979 et repose sur l'expérience de quelque dix années de gestion de ces voies navigables, tant en fonction de leur valeur historique et naturelle que de la navigation. Elle insiste davantage sur les cadres qui sont appropriés aux prises de décision, particulièrement en ce qui concerne l'intégration des préoccupations locales, régionales, provinciales et fédérales, de même que la conservation des ressources d'intérêt historique national et des ressources d'importance naturelle dans les lieux où les activités récréatives sont multiples.

# POLITIQUE SUR LES CANAUX HISTORIQUES

## État de la question

## Objectif

**1.0**
**Navigation**

**1.1**
Maintien de la navigation

**2.0**
**Gestion des ressources**

**2.1**
Planification

**2.2**
Protection des ressources culturelles

**2.3**
Protection des ressources naturelles

**2.4**
Mise en valeur

**3.0**
**Utilisations appropriées**

**4.0**
**Coopération**

# POLITIQUE SUR LES CANAUX HISTORIQUES

## ÉTAT DE LA QUESTION

Les canaux font partie intégrante du réseau de transport au Canada depuis les années 1640, comme en témoignent les premières écluses construites à Sainte-Marie-au-pays-des-Hurons et, de nos jours, la Voie maritime du Saint-Laurent. Destinés à l'origine au transport, au commerce et parfois même à des fins militaires, certains canaux sont devenus au fil des ans des voies navigables à valeur patrimoniale et récréative.

Compte tenu de ce changement de vocation, le gouvernement du Canada a transféré, dans les années 1970, la responsabilité de certains de ces canaux du ministre des Transports au ministre responsable du Service canadien des parcs (SCP). Devenus canaux historiques, ceux-ci sont gérés de façon à maintenir la navigation de transit tout en assurant la protection et la mise en valeur de leurs ressources culturelles et naturelles.

Quelques canaux historiques se résument à une seule écluse, tel le canal St. Peters, en Nouvelle-Écosse, tandis que d'autres forment un réseau complexe d'écluses, de chenaux et de cours d'eau naturels interreliés, comme la voie navigable Trent-Severn, en Ontario. L'influence de ces derniers dépasse largement le passage d'une écluse à une autre puisqu'ils forment de véritables corridors qui relient villes et villages et qui traversent de vastes bassins hydrographiques. La gestion de ces corridors patrimoniaux fait parfois l'objet d'ententes fédérales-provinciales.

Plusieurs canaux historiques, comme celui de Chambly au Québec, ont été désignés d'importance historique nationale par le ministre de l'Environnement, sur la recommandation de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada; il en est ainsi de certaines ressources qui leur sont associées comme, par exemple, les écluses, barrages et blockhaus du canal Rideau.

L'usage judicieux des canaux historiques constitue une part importante de leur exploitation. Le Service canadien des parcs veillera à ce que cet usage ne nuise pas à la protection des ressources patrimoniales afin que l'héritage que représentent ces canaux historiques soit compris et apprécié. La consultation et la coopération ont également leur importance pour une gestion efficace des canaux historiques. Les divers paliers de gouvernement, de même que les groupes et les citoyens intéressés, doivent promouvoir la compréhension, l'appréciation et la jouissance de toutes les valeurs associées aux canaux historiques.

## OBJECTIF

Favoriser la connaissance et l'appréciation des canaux historiques du Canada par le maintien de la navigation, la protection et la mise en valeur des ressources culturelles et naturelles et des utilisations compatibles.

1.0
**Navigation**

C'est la navigation de transit, autant que leur valeur patrimoniale, qui distinguent les canaux historiques des autres canaux administrés par le Service canadien des parcs.

1.1
**Maintien de la navigation**

1.1.1
La navigation fait partie intégrante de la valeur patrimoniale des canaux historiques et de l'expérience enrichissante qu'ils procurent. Cependant, les structures, les mécanismes ou le fonctionnement de ces canaux ne seront pas modifiés pour accroître leur efficacité.

1.1.2
La navigation dans un canal sera maintenue lorsque le bassin hydrographique le permettra, lorsque la sécurité du public pourra y être assurée et lorsqu'elle ne diminuera pas la valeur patrimoniale.

1.1.3
Le SCP entretiendra les structures et les aides à la navigation et maintiendra les tirants d'eau aux niveaux adéquats de façon à assurer la navigation.

1.1.4
Les niveaux et les débits d'eau nécessaires à la navigation sur les canaux seront surveillés et gérés de façon à éviter les inondations et les effets nuisibles aux ressources.

1.1.5
Les canaux historiques qui ne seront plus navigables ne seront plus soumis aux dispositions de la présente politique mais continueront d'être gérés conformément à d'autres politiques du SCP.

2.0
**Gestion des ressources**

Les canaux historiques offrent au public toute une gamme d'activités aquatiques et terrestres qui lui permettent d'approfondir sa connaissance du patrimoine culturel et naturel du Canada. Les ressources associées aux canaux historiques seront gérées par le Service canadien des parcs pour protéger et mettre en valeur cet héritage.

Les ressources culturelles sont étroitement liées à la trame historique des canaux et, en complicité avec les ressources culturelles, définissent un paysage dont le caractère patrimonial devrait être préservé à des fins de compréhension et d'appréciation par le public. Les paysages et les habitats naturels situés le long des canaux sont complémentaires des ressources culturelles et contribuent à rehausser la qualité environnementale des canaux. La gestion des canaux sera orientée en fonction des impératifs de protection, de mise en valeur, d'utilisation appropriée des ressources culturelles et naturelles, de même que du maintien de la navigation.

2.1
**Planification**

2.1.1
Le plan de gestion considérera le canal et ses ressources culturelles et naturelles comme un tout et fera en sorte que ses formes d'utilisation actuelles et futures soient compatibles.

2.1.2
La consultation du public faisant partie intégrante du processus de planification de la gestion des canaux, il faudra donner au public l'occasion de participer à ce processus.

2.1.3
L'acquisition de terrains se fera selon des ententes ou des plans approuvés et avec le consentement des propriétaires. Le SCP n'a pas l'intention d'acquérir d'autres terrains, sauf lorsque cela s'avérera essentiel à la bonne gestion d'un canal.

2.1.4
Lorsque des terrains seront déclarés excédentaires à la suite d'études de planification, ces terrains pourront être aliénés en prévoyant, le cas échéant, des réserves, par exemple en ce qui à trait aux droits d'inondation.

2.1.5
Le SCP encouragera les autres organismes à tenir compte, dans leurs plans et leurs règlements de zonage, de la protection de la valeur patrimoniale des corridors formés par les canaux historiques et les terrains riverains.

2.2.
**Protection des ressources culturelles**

2.2.1
Les ressources culturelles des canaux historiques seront protégées conformément à la politique du SCP sur la gestion des ressources culturelles.

2.2.2
Le fonctionnement manuel des écluses, des ponts et des barrages fera partie de la mise en valeur du caractère historique des canaux.

2.2.3
La vétusté de certains canaux peut entraîner des risques pour les usagers. Le SCP prendra des mesures raisonnables de protection du public, sans modifier de façon importante et sans diminuer les valeurs historique et patrimoniale des canaux. Avant d'envisager la moindre modification à des fins de sécurité, toutes les options raisonnables seront examinées.

2.2.4
Lorsque, pour des raisons d'exploitation ou de sécurité, la transformation d'une ressource culturelle reconnue d'importance historique nationale entraînera une diminution marquée de sa valeur historique, sa désignation sera reconsidérée et pourra être révoquée conformément à la Politique sur les lieux historiques nationaux.

2.2.5
Le SCP favorisera la protection des ressources culturelles situées sur des terrains adjacents aux canaux et ne relevant pas du ministre de l'Environnement.

2.3
**Protection des ressources naturelles**

2.3.1
Les ressources naturelles seront protégées conformément aux politiques du SCP.

2.3.2
Les canaux seront exploités et entretenus de façon à maintenir un sain équilibre entre leurs utilisations et les répercussions sur l'environnement.

2.3.3
Le SCP coopérera avec d'autres intervenants et les encouragera à protéger l'équilibre écologique des

paysages naturels et des habitats fauniques avoisinants, y compris les terres humides (terres basses, marais ou autres), faisant partie des terres adjacentes aux canaux et ne relevant pas du Ministre.

2.3.4
Le SCP surveillera les activités de dragage et de remplissage afin d'assurer la protection des terres humides et de leur environnement.

2.4
**Mise en valeur**

2.4.1
Le SCP élaborera des programmes de mise en valeur qui permettront au public d'apprécier les particularités des différents canaux historiques, de profiter des ressources culturelles et naturelles qui leur sont associées et de faire connaître le rôle qu'ils ont joué dans la croissance du Canada.

2.4.2
Toute forme de mise en valeur liée aux ressources culturelles et naturelles, dont les activités offertes aux visiteurs, sera orientée conformément aux politiques du SCP.

2.4.3
La planification des activités offertes aux visiteurs respectera les tendances du marché de façon à orienter l'aménagement et la gestion d'installations, de services et de programmes appropriés.

2.4.4
La conservation des ressources culturelles et naturelles devant profiter à tous, les programmes de mise en valeur, dont les activités offertes aux visiteurs, ne devront pas avoir pour conséquence d'endommager ces ressources. La responsabilité de cette conservation incombe autant au public qu'au SCP.

3.0
**Utilisations appropriées**

Les utilisations et les activités sont considérées comme appropriées lorsqu'elles contribuent à l'appréciation et à la jouissance des canaux historiques par le public, qu'elles respectent la valeur patrimoniale des canaux et qu'elles ne nuisent pas à la sécurité du public.

3.1
Les utilisations appropriées et compatibles des canaux historiques seront favorisées de façon à ce que les visiteurs puissent profiter des ressources terrestres et aquatiques en toute saison.

3.2
Les canaux historiques seront utilisés et exploités conformément au Règlement sur les canaux historiques.

3.3
Pour protéger les ressources patrimoniales ou assurer la sécurité ou l'agrément des visiteurs, le Service canadien des parcs se réserve le droit de limiter l'intensité, le type et l'aire d'utilisation des canaux historiques.

3.4
La réglementation touchant la sécurité du public, la navigation et l'utilisation des ressources culturelles et naturelles sera mise en application par les autorités appropriées.

3.5
L'eau excédentaire aux besoins de la navigation pourra servir à diverses fins, qu'il s'agisse de loisirs, de conservation de la faune, de production d'électricité, de réponse aux besoins des municipalités ou d'autres usages appropriés.

3.6
Tout projet hydro-électrique sur des terres relevant du Ministre devra, pour être considéré, respecter les principes de protection des ressources culturelles et naturelles, être soumis au Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement et faire l'objet d'une consultation du public.

3.7
Les baux et les permis d'utilisation des terres ou des eaux des canaux comporteront toutes les restrictions nécessaires et les opérations commerciales seront réglementées et surveillées de façon à assurer la protection des ressources naturelles ou culturelles, la sécurité du public et la jouissance des canaux par les résidents et autres usagers. Les opérations commerciales ne comporteront pas de privilèges conduisant à une concurrence déloyale.

3.8
Dans le but de protéger les intérêts du public et la valeur patrimoniale des canaux, toute demande concernant des travaux d'importance ou tout projet qui augmenterait considérablement la capacité ou le genre de services offerts par un établissement commercial seront soumis au Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement et à une consultation du public.

4.0
**Coopération**

Reconnaissant l'impact de l'exploitation des canaux historiques sur des particuliers, des organismes et des groupes, le Service canadien des parcs entend coopérer avec eux dans la poursuite de ses objectifs. En fournissant certains services et certaines installations nécessaires, ces personnes ou organismes contribuent à réaliser l'objectif du SCP de satisfaction du public.

4.1
Le SCP consultera les associations touristiques et récréatives et les autres paliers de gouvernement afin d'identifier les occasions où le secteur privé pourrait fournir certains services et installations appropriés le long des canaux historiques.

4.2
Les canaux historiques contribuent au tourisme régional. En temps opportun, le SCP entend exercer son leadership et prendre part à certaines initiatives en matière de tourisme, provenant soit d'une collectivité, soit d'un groupe d'organismes.

4.3
Le SCP reconnaît que la gestion des canaux entraîne un impact économique et social sur les terres adjacentes comme sur d'autres administrations; il collaborera donc avec les différentes administrations pour favoriser la planification, la protection et la mise en valeur des ressources culturelles et naturelles de ces secteurs riverains.

4.4
Le SCP collaborera avec les autorités provinciales dans leur gestion des ressources naturelles renouvelables extraites des eaux et des terres relevant du ministre de l'Environnement.

# POLITIQUE PROPOSÉE SUR LES ÉDIFICES FÉDÉRAUX DU PATRIMOINE

Ce document décrit la politique du gouvernement fédéral au regard de l'identification et de la conservation de ses édifices patrimoniaux. Sa présence ici s'explique du fait que c'est au ministre de l'Environnement, par l'entremise du Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine administré par le Service canadien des parcs, qu'il incombe de désigner les édifices fédéraux du patrimoine et d'informer les ministères qui en sont responsables du degré de protection qui doit leur être accordé. Cette politique rend public l'énoncé du Conseil du Trésor "Politique sur la conservation des édifices fédéraux à des fins patrimoniales" et reflète le rôle élargi du Service canadien des parcs dans le programme de conservation du patrimoine du gouvernement fédéral.

# POLITIQUE SUR LES ÉDIFICES FÉDÉRAUX DU PATRIMOINE


## État de la question

## Objectif

**1.0**
**Désignation des édifices fédéraux du patrimoine**

**1.1**
Identification

**1.2**
Évaluation

**1.3**
Enregistrement

**2.0**
**Examen des interventions proposées**

**2.1**
Édifices classés

**2.2**
Édifices reconnus

**2.3**
Règlement des différends touchant l'examen des interventions

**3.0**
**Consultation et surveillance**

# POLITIQUE SUR LES ÉDIFICES FÉDÉRAUX DU PATRIMOINE

## ÉTAT DE LA QUESTION

Notre patrimoine architectural compte parmi les réalités qui font notre fierté. Il embellit notre environnement, nous situe dans l'espace et le temps, nous renseigne sur notre passé et notre présent, renforce notre sentiment d'appartenance et reflète les divers aspects de notre identité.

En raison de son importance et du fait qu'il soit irremplaçable, ce patrimoine doit être identifié et protégé afin qu'il puisse enrichir la vie des générations futures de la même façon qu'il a enrichi la nôtre et celle des générations passées. L'intérêt du public et des gouvernements pour la conservation de notre patrimoine architectural est de plus en plus manifeste et c'est dans cette foulée que le gouvernement fédéral s'est engagé à prendre les mesures nécessaires pour identifier et protéger les édifices patrimoniaux dont il est responsable.

Dans les années 1970, le Service canadien des parcs (SCP) fut chargé d'élaborer une politique permettant d'identifier les édifices fédéraux ayant une valeur patrimoniale et de pourvoir à leur conservation et à leur utilisation sur une base durable. Le Cabinet approuva cette politique en 1982 et, par la suite, le Conseil du Trésor émit une directive administrative concernant son application. Plusieurs édifices ont déjà été désignés «édifices fédéraux du patrimoine», dont l'ancien hôtel du gouvernement à Frédéricton, le manège militaire de la Grande-Allée à Québec, l'ancien bureau de poste de Kingston et le collège militaire de Royal Roads à Victoria.

La mise en oeuvre de cette politique relève du ministre de l'Environnement et elle est appliquée par l'entremise d'un organisme consultatif interministériel intégré au Service canadien des parcs: le Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine. Les membres du Bureau proviennent du ministère de l'Environnement, du ministère des Travaux publics, du secrétariat du Conseil du Trésor, du ministère responsable de l'édifice à l'étude et de la Commission de la capitale nationale, lorsque cette région est concernée. La politique s'applique à tous les ministères et à certains organismes fédéraux responsables des biens immobiliers, de même qu'à quelques services désignés comme ministères aux fins de la *Loi sur l'administration financière*.

La Politique sur les édifices fédéraux du patrimoine pourvoit à la désignation de ces édifices et à la détermination de leur valeur patrimoniale, c'est-à-dire des caractéristiques distinctes qui confèrent aux édifices leurs qualités, leur style, leur spécificité et leur importance. Elle permet aussi de planifier et d'examiner cas par cas les interventions proposées pouvant affecter cette valeur, et de régler les différends qui pourraient survenir entre le Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine et les ministères responsables. En outre, elle favorise les consultations entre ces ministères et des experts du domaine de la conservation.

En instaurant cette politique, le gouvernement fédéral entend identifier et protéger ses édifices patrimoniaux tout en restant conscient des priorités tant locales que régionales, provinciales ou territoriales. Le gouvernement fédéral entend d'autre part promouvoir l'application des principes et de la pratique de la gestion des ressources culturelles auprès de ceux qui ont la responsabilité des édifices fédéraux du patrimoine. Dans ce but, il souhaite assurer une protection continue de ces édifices — même lorsque ces derniers auront été cédés — et encourager les autres à conserver leurs édifices d'intérêt patrimonial.

## OBJECTIF

Protéger les édifices fédéraux du patrimoine en favorisant leur utilisation à long terme dans le respect de leur valeur patrimoniale, pour le bénéfice des générations actuelles et futures.

1.0
**Désignation des édifices fédéraux du patrimoine**

Dans le cadre de la présente politique, tous les édifices fédéraux de quarante ans ou plus dont l'aliénation, la démolition ou la modification est prévue devront être identifiés et leurs cas devront être présentés au Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine pour évaluation de leur valeur patrimoniale. Il en sera de même pour un édifice de quarante ans ou plus dont on prévoit l'acquisition. Les édifices fédéraux déjà reconnus d'importance historique nationale aux termes de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* ne seront pas automatiquement désignés édifices fédéraux du patrimoine, la valeur attribuée aux termes de cette *Loi* pouvant être différente de la valeur reconnue par le Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine. Ils devront donc être évalués au même titre que les autres.

1.1
**Identification**

Les ministères auxquels s'applique cette politique, y compris le ministère de l'Environnement, identifieront tous les édifices fédéraux de quarante ans ou plus dont ils ont la charge et pour lesquels une intervention est prévue afin qu'ils soient évalués par le Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine. Ils pourront également, de même que le public, demander en tout temps l'évaluation d'un édifice fédéral de quarante ans ou plus.

1.2
**Évaluation**

1.2.1
Le Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine évaluera les édifices ainsi identifiés en se fondant sur les recherches entreprises par le Service canadien des parcs à partir de critères d'évaluation établis portant sur l'histoire, l'architecture et l'environnement et de toute autre information pertinente.

1.2.2
Si l'évaluation est positive, une recommandation pour désignation comme édifice fédéral du patrimoine «classé» ou «reconnu» pourra être faite. La cote attribuée correspond à la valeur accordée; ainsi, si un édifice est classé il devra être protégé, alors que s'il est reconnu, sa protection sera encouragée.

1.3
**Enregistrement**

1.3.1
Le Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine fera connaître au ministère responsable la désignation qu'il recommande, avec un énoncé de la valeur patrimoniale de l'édifice en question.

1.3.2
Lorsque le ministère responsable sera d'accord avec la recommandation, on demandera au ministre de l'Environnement de procéder à la désignation. Dans le cas contraire, le Ministre devra trancher la question. Dans le cas d'un édifice situé dans la région de la capitale nationale, la désignation sera faite à la suite de sa recommandation par le président de la Commission de la capitale nationale.

1.3.3
Un édifice fédéral classé ou reconnu sera inscrit au Répertoire des édifices fédéraux du patrimoine avec son énoncé de valeur patrimoniale. Son statut d'édifice fédéral du patrimoine pourra être attesté de façon visible.

2.0
**Examen des interventions proposées**

Une intervention est une mesure pouvant avoir un impact sur la valeur patrimoniale d'un édifice désigné classé ou reconnu et comprend l'aliénation, la démolition ou la modification. L'examen de l'intervention reposera sur l'énoncé de la valeur patrimoniale de l'édifice désigné et variera en fonction de la cote accordée lors de la désignation.

2.1
**Édifices classés**

2.1.1
Le ministère responsable soumettra au Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine toute proposition conceptuelle comportant une intervention.

2.1.2
Le Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine examinera la proposition à partir de critères et de normes établis afin d'identifier les effets possibles sur la valeur patrimoniale de l'immeuble. S'il y en a, la proposition sera sujette à l'examen des plans et devis. Suite à son examen, le Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine fera ses recommandations au ministère responsable.

2.2
**Édifices reconnus**

2.2.1
Le ministère responsable soumettra les propositions d'aliénation et de démolition au Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine qui s'assurera que les autres options ont été convenablement explorées. Dans le cas d'aliénation, le Bureau cherchera les moyens d'assurer la protection continue des édifices; dans les cas de démolition, il verra si des relevés de l'édifice peuvent être effectués.

2.2.2
Pour toute autre intervention, la responsabilité de l'examen des propositions et des plans et devis incombera au ministère responsable qui utilisera les mêmes normes et critères d'examen que ceux utilisés par le Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine.

2.3

**Règlement des différends touchant l'examen des interventions**

Lorsque les discussions au sujet d'une intervention déboucheront sur une impasse, les ministres concernés devront résoudre le différend.

3.0

**Consultation et Surveillance**

Le Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine favorisera les consultations entre les ministères responsables de ces édifices et des experts du domaine de la conservation; il surveillera les faits et gestes des ministères responsables.

# POLITIQUE PROPOSÉE SUR LES GARES FERROVIAIRES PATRIMONIALES

Cette politique découle de la *Loi visant à protéger les gares ferroviaires patrimoniales* qui fut adoptée en 1988. Elle décrit la façon dont le ministre de l'Environnement se propose de mettre la présente loi en application, par l'entremise du Service canadien des parcs et de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada. Cette loi résulte des efforts louables de militants et de parlementaires individuels de tous les coins du pays. Elle constitue un ajout significatif à la législation canadienne sur la conservation du patrimoine puisqu'elle en étend la protection statutaire aux biens immobiliers de compagnies qui sont réglementées par le gouvernement fédéral.

# POLITIQUE SUR LES GARES FERROVIAIRES PATRIMONIALES

## État de la question

## Objectif

1.0
**Désignation des gares ferroviaires patimoniales**

1.1
Identification

1.2
Évaluation

1.3
Enregistrement

2.0
**Examen et autorisation des interventions proposées**

3.0
**Surveillance**

# POLITIQUE SUR LES GARES FERROVIAIRES PATRIMONIALES

## ÉTAT DE LA QUESTION

Depuis plus d'un siècle, les gares ferroviaires font partie intégrante du paysage canadien. A la fois instruments et témoins du rapide développement du pays, elles sont aussi la fierté de multiples collectivités et un symbole de leur sentiment d'appartenance. L'attachement que nombre de Canadiens portent aux gares ferroviaires est d'ailleurs manifeste et se traduit par l'enthousiasme qui préside à leurs efforts de conservation de ces édifices.

Jusqu'à la fin des années 1980, la plupart des gares ferroviaires échappaient cependant à leur vigilance puisqu'elles relevaient de compagnies de chemin de fer réglementées par le gouvernement fédéral. De ce fait, ces gares n'étaient pas sujettes aux diverses lois provinciales protégeant le patrimoine. En 1988, l'adoption par la Chambre des communes d'un projet de loi privé visant à protéger les gares ferroviaires patrimoniales relevant de ces compagnies venait mettre un terme à cette situation. Cette loi reçut la sanction royale en septembre 1988.

La *Loi visant à protéger les gares ferroviaires patrimoniales* enjoint les compagnies de chemin de fer réglementées par le gouvernement fédéral de demander l'autorisation du gouverneur en conseil avant d'effectuer toute intervention visant à enlever, démolir, modifier ou aliéner une gare ferroviaire patrimoniale dont elles ont la propriété ou le contrôle, ou visant à modifier l'une ou l'autre de ses caractéristiques patrimoniales, le tout sous peine de fortes amendes. Elle permet également au public de s'opposer de façon opportune à des interventions qu'il estime préjudiciables à la conservation des gares ferroviaires patrimoniales ou des caractéristiques qui contribuent à leur valeur.

La politique sur les gares ferroviaires patrimoniales s'appuie sur cette *Loi*. La mise en application de la *Loi* et de la politique a été confiée au ministre de l'Environnement et implique également le concours de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada et celui du Service canadien des parcs (SCP).

La politique sur les gares ferroviaires patrimoniales encourage la consultation, le dialogue et la participation du public dans la poursuite du but commun que représentent l'identification et la conservation du patrimoine architectural canadien. Elle met en place des processus qui permettent d'identifier et d'évaluer les gares ferroviaires patrimoniales et les caractéristiques qui contribuent à leur valeur, de même que d'examiner, cas par cas, les interventions qui peuvent les affecter. Ce faisant le gouvernement fédéral entend promouvoir l'application des méthodes de la gestion des ressources culturelles auprès des compagnies responsables des gares ferroviaires patrimoniales et, par l'exemple, encourager les Canadiens à conserver leur patrimoine architectural.

## OBJECTIF

Protéger les gares ferroviaires patrimoniales, dans l'intérêt des générations actuelles et futures, en s'assurant qu'elles soient préservées ainsi que leurs caractéristiques patrimoniales.

1.0
**Désignation des gares ferroviaires patrimoniales**

Dans le cadre de la présente politique, seules seront considérées admissibles à la désignation les gares ferroviaires de quarante ans ou plus qui relèvent des compagnies de chemin de fer auxquelles s'applique la *Loi sur les chemins de fer*; cela inclut la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, tant à l'égard de ses propres chemins de fer qu'à l'égard de ceux du gouvernement canadien dont elle assume la gestion et l'exploitation.

1.1
**Identification**

1.1.1
Le public ainsi que les compagnies de chemin de fer seront encouragés à proposer au ministre de l'Environnement le cas des gares ferroviaires admissibles à la désignation.

1.1.2
Le Service canadien des parcs effectuera les recherches nécessaires à l'identification et à l'évaluation des gares ferroviaires admissibles.

1.2
**Évaluation**

1.2.1
La Commission des lieux et monuments historiques du Canada évaluera les gares ferroviaires admissibles en se basant sur les recherches effectuées par le SCP et sur toute information pertinente relativement à des critères établis qui tiennent compte de l'archi-

tecture, de l'histoire et de l'environnement. L'importance historique nationale ne figure pas au nombre de ces critères.

1.2.2
La Commission des lieux et monuments historiques du Canada recommandera au Ministre les gares ferroviaires à désigner, de même que la désignation de certaines de leurs caractéristiques, s'il y a lieu.

1.3
**Enregistrement**

1.3.1
Lorsque le Ministre aura approuvé une recommandation de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada, une gare ferroviaire patrimoniale sera désignée comme telle de même que ses caractéristiques patrimoniales, le cas échéant.

1.3.2
Les gares ferroviaires désignées seront inscrites avec un énoncé de leur valeur patrimoniale au Répertoire des gares ferroviaires patrimoniales tenu par le SCP. Un bâtiment ainsi désigné sera marqué d'une plaque ou d'un autre signe attestant son statut de gare ferroviaire protégée aux termes d'une loi fédérale.

2.0
**Examen et autorisation des interventions proposées**

Une gare ferroviaire patrimoniale ne pourra être démolie, enlevée, aliénée ou modifiée, et ses caractéristiques patrimoniales ne pourront être modifiées sans autorisation du gouverneur en conseil. Seules feront exception les modifications urgentes ou l'aliénation de la gare en faveur d'une compagnie de chemin de fer à laquelle s'applique la *Loi visant à protéger les gares ferroviaires patrimoniales*.

2.1
Une compagnie de chemin de fer devra rendre public, par écrit, son intention de faire des interventions sur une gare ferroviaire désignée.

2.2
Le Service canadien des parcs étudiera l'intervention proposée selon des critères établis afin d'en évaluer l'impact sur la gare concernée et sur ses caractéristiques patrimoniales. Il pourra conseiller les compagnies de chemin de fer à cet effet.

2.3
Le public pourra signifier au ministre de l'Environnement son opposition à l'intervention proposée en lui faisant parvenir un avis indiquant les motifs de son opposition et en donnant toutes les justifications pertinentes.

2.4
Lorsqu'un avis d'opposition aura été signifié au Ministre, celui-ci pourra, s'il le juge à propos, référer cet avis à la Commission des lieux et monuments historiques du Canada.

2.5
En examinant ces objections, la Commission des lieux et monuments historiques du Canada pourra convoquer une réunion publique afin de donner aux intéressés toute l'opportunité de présenter leur point de vue.

2.6
Le Ministre sera informé des résultats de l'examen de l'intervention proposée par le SCP ou par la Commission des lieux et monuments historiques du Canada.

2.7
Le Ministre recommandera au gouverneur en conseil l'approbation ou le rejet de l'intervention proposée, ou encore l'approbation d'une intervention modifiée, et en avisera la compagnie de chemin de fer et le public intéressé.

2.8
Lorsque la recommandation sera positive, le gouverneur en conseil pourra autoriser la compagnie de chemin de fer à effectuer l'intervention proposée ou modifiée, selon les modalités qu'il jugera appropriées.

3.0
**Surveillance**

Le Service canadien des parcs fera en sorte que les règlements prescrits soient respectés et que les travaux soient exécutés selon les modalités autorisées, mais le public canadien assumera sa part de surveillance en manifestant son intérêt pour la conservation de cette facette de notre patrimoine culturel.

# CHAPITRE III

## POLITIQUE PROPOSÉE SUR LA GESTION DES RESSOURCES CULTURELLES

Cette partie de la politique constitue un changement majeur par rapport à la politique de 1979 et reflète le statut tant international que national du Service canadien des parcs dans le domaine de la conservation du patrimoine. Elle propose une approche globale à la gestion des ressources culturelles et intègre les aspects de leur protection et de leur mise en valeur. La politique s'appliquera à toutes les ressources culturelles qui sont administrées par le Service canadien des parcs et, conséquemment, elle s'avère un complément nécessaire aux politiques sur les lieux historiques nationaux, sur les canaux historiques, sur les parcs nationaux et sur les parcs marins nationaux.

# POLITIQUE SUR LA GESTION DES RESSOURCES CULTURELLES

## État de la question

## Objectif

**1.0**
**Principes de gestion des ressources culturelles**

**1.1**
Principes de valeur

**1.2**
Principes d'intérêt du public

**1.3**
Principes de compréhension

**1.4**
Principes de respect

**1.5**
Principes d'intégrité

**2.0**
**Pratique de la gestion des ressources culturelles**

**2.1**
Inventaire des ressources

**2.2**
Évaluation des ressources afin d'identifier les ressources culturelles et de déterminer leur valeur historique

**2.3**
Prise en considération du caractère historique dans les mesures pouvant affecter les ressources culturelles

**2.4**
Surveillance et examen des activités

**3.0**
**Activités de gestion des ressources culturelles**

**3.1**
Direction ministérielle

**3.2**
Planification

**3.3**
Recherche

**3.4**

Conservation

**3.4.1**
Généralités

**3.4.2**
Entretien

**3.4.3**
Préservation

**3.4.4**
Modification

**3.5**
Mise en valeur

**3.5.1**
Généralités

**3.5.2**
Interprétation

**3.5.3**
Programmes et événements spéciaux

**3.5.4**
Installations et services

# POLITIQUE SUR LA GESTION DES RESSOURCES CULTURELLES

## ÉTAT DE LA QUESTION

Le Service canadien des parcs (SCP) est l'un des principaux organismes chargés de la gestion des ressources culturelles au Canada. Il est responsable de la vaste gamme de ressources culturelles qui font partie de ses collections ou qui sont associées aux parcs nationaux (parcs marins nationaux inclus), aux lieux historiques nationaux, aux canaux historiques, et aux autres propriétés qu'il administre.

La gestion des ressources culturelles constitue une approche intégrée et globale à la gestion de celles-ci; elle s'applique à toutes les activités qui ont un impact sur les ressources culturelles dont le Service canadien des parcs a la responsabilité, qu'il s'agisse principalement d'en assurer la garde ou encore d'inciter le public à en saisir la valeur, à en profiter et à les utiliser judicieusement.

Le Service canadien des parcs définit une ressource culturelle comme une oeuvre humaine, ou un endroit présentant des signes évidents d'activités humaines ou ayant une signification spirituelle, dont la valeur historique a été reconnue. C'est cette valeur qui distingue les ressources culturelles des autres. Le Service canadien des parcs peut appliquer le terme «ressource culturelle» à des ressources très différentes les unes des autres comme les paysages culturels et leurs caractéristiques, les sites archéologiques, les bâtiments, les ouvrages et les artefacts.

Les ressources culturelles sont souvent perçues comme des ensembles ou comme un tout. Ces ensembles peuvent comprendre des biens meubles et immeubles, des ressources terrestres, souterraines ou aquatiques, et comporter des caractéristiques tant naturelles que fabriquées.

Le terme ressource culturelle englobant tant l'ensemble que les parties qui le constituent, la gestion des ressources culturelles comporte deux niveaux. Ainsi, elle s'applique tant à la gestion globale d'un lieu historique national ou d'un canal historique - ceux-ci pouvant eux-mêmes être considérés comme des ressources culturelles - qu'à celle des ressources culturelles particulières qui font partie d'un lieu historique national, d'un parc national ou d'un canal historique.

Gérer des ressources culturelles au bénéfice du public représente un défi considérable puisque les ressources qui sont les plus significatives et les plus précieuses sont évidemment celles dont on souhaite le plus la protection et la mise en valeur. Le Service canadien des parcs doit donc déterminer comment favoriser leur fréquentation et leur compréhension par le public, tenir compte des besoins et des attentes des visiteurs et promouvoir l'utilisation appropriée de ces ressources fragiles et irremplaçables, tout en les protégeant et en évitant de les altérer ou de les consommer. Enfin, le Service canadien des parcs doit gérer les ressources culturelles conjointement avec les ressources naturelles dont il a la garde et choisir les méthodes les plus efficaces de protection et de mise en valeur tout en tenant compte des ressources humaines et financières disponibles.

La gestion des ressources culturelles repose sur un solide code d'éthique qui s'exprime dans une série de principes. En pratique, la gestion des ressources culturelles fait appel à des activités professionnelles, techniques et administratives qui visent à garantir l'identification et l'évaluation de ces ressources et à intégrer la prise en considération de leur valeur historique aux mesures qui pourraient les toucher.

La protection et la mise en valeur des ressources culturelles font partie d'un mouvement à l'échelle mondiale qui a pour but de protéger, d'expliquer et de faire apprécier le patrimoine humain. À titre de gardien de ressources d'importance historique nationale ainsi que d'autres ressources culturelles significatives, le Service canadien des parcs fait partie d'un réseau d'organismes nationaux et internationaux qui se partagent la responsabilité de gérer le patrimoine humain au bénéfice du public. En s'acquittant de ses responsabilités, le Service canadien des parcs contribue à l'élaboration d'un ensemble national et international de principes et de pratiques de gestion des ressources culturelles dont il tire également avantage.

Afin de promouvoir une bonne gestion des ressources culturelles, le Service canadien des parcs favorise la mise en application de ses principes et de ses pratiques de gestion en mettant la présente politique à la disposition de ceux qui ont la garde de ressources culturelles, y compris les propriétaires de ressources d'importance historique nationale.

## OBJECTIF

Gérer à l'intention du public les ressources culturelles relevant du Service canadien des parcs.

1.0
**Principes de gestion des ressources culturelles**

En gérant les ressources culturelles, le Service canadien des parcs adhérera à des principes de valeur, d'intérêt du public, de compréhension, de respect et d'intégrité, et étudiera chaque cas individuellement. Ces principes ont des éléments en commun et sont plus efficaces s'ils sont considérés ensemble plutôt qu'individuellement.

Les principes de la présente politique s'appliquent à toutes les ententes que le SCP pourra conclure concernant la gestion de ressources culturelles.

L'orientation découlant de ces principes est précisée dans des directives, guides, normes et lignes directrices élaborées par le SCP.

1.1
**Principes de valeur**

1.1.1
Au Service canadien des parcs, les ressources culturelles sont celles dont on a reconnu la valeur historique. Pour cette raison, elles seront sauvegardées et mises en valeur dans l'intérêt du public.

1.1.2
Bien que toutes les ressources culturelles aient de la valeur, certaines d'entre elles ont la plus haute valeur possible et seront protégées et mises en valeur en conséquence.

- Le SCP accordera la plus grande valeur aux ressources culturelles d'importance historique nationale.

1.1.3
Les ressources culturelles sont rarement isolées; c'est souvent l'ensemble dans lequel elles s'inscrivent qui leur confère une valeur.

- Le SCP considérera les ressources culturelles dans leur contexte, comme un tout et un ensemble de parties distinctes.

1.1.4
Lorsque les éléments qui confèrent son caractère historique à une ressource culturelle sont représentatifs de plusieurs époques historiques, on respectera l'aspect évolutif de cette ressource plutôt qu'une époque donnée.

- Le SCP pourra recouvrer un état physique antérieur d'un objet, d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'un lieu, au détriment des formes ou des matériaux plus récents, seulement s'il procède avec une extrême prudence, si la valeur historique est liée à une forme antérieure, et si les connaissances et les matériaux de la forme antérieure le permettent.

1.1.5
Un lien entre les activités humaines et naturelles peut conférer à une ressource culturelle son caractère historique. Le cas échéant, il faudra tenir compte des caractéristiques tant naturelles que culturelles de la ressource.

1.1.6
Les ressources naturelles font souvent partie intégrante de l'histoire et du paysage des lieux historiques nationaux et des canaux historiques. Ces ressources seront prises en considération de façon à refléter le rôle majeur qu'assume le SCP en matière de protection de l'environnement.

- Un inventaire des ressources naturelles sera fait pour toutes les terres et eaux à l'intérieur des lieux historiques nationaux et des canaux historiques, afin de déterminer l'état des ressources naturelles et pour identifier toutes les ressources naturelles spécialement significatives qui devraient être protégées.
- Les habitats menacés de la faune qui a été désignée rare, menacée ou en voie d'extinction par le Comité sur le statut de la faune menacée d'extinction au Canada, ou par la province ou le territoire dans lequel ils sont situés, seront protégés.
- Le SCP protégera les ressources naturelles qui, par leur emplacement stratégique et d'autres caractères physiques ou biologiques, ont de la valeur pour Environnement Canada et pour d'autres organismes publics engagés dans la surveillance de l'environnement et dans des programmes destinés à maintenir la diversité des ressources biologiques et génétiques du Canada.
- Les ressources naturelles particulièrement significatives seront gérées conformément aux principes et aux politiques pertinentes relatives à la protection et à la gestion des ressources naturelles définis à l'article 3.0 de la Politique sur les parcs nationaux et conformément aux directives et procédures utilisées pour orienter la gestion des ressources naturelles dans les parcs nationaux.

- Dans le cas des lieux et des canaux qui comportent de grandes superficies, on pourra utiliser le zonage pour identifier les activités appropriées à leurs diverses aires.

1.2
**Principes d'intérêt du public**

1.2.1
Les ressources culturelles doivent être sauvegardées pour la jouissance et le bénéfice des générations actuelles et futures auxquelles elles sont dédiées.

- La meilleure façon d'agir dans l'intérêt du public sera de protéger et de mettre en valeur ce qui est d'importance historique nationale.
- C'est grâce à un programme d'entretien régulier des ressources culturelles que le public pourra continuer de jouir de ces ressources.

1.2.2
Pour aider le public à comprendre et à apprécier les ressources culturelles et les thèmes parfois complexes qui leur sont associés, on lui fournira des informations et services qui communiquent clairement la signification et la valeur de ces ressources et thèmes.

- Le SCP mettra en valeur l'histoire et le patrimoine culturel de ses parcs nationaux, de ses lieux historiques nationaux et de ses canaux historiques de façon à tenir compte des besoins et attentes du public qu'il dessert.

1.2.3
Le SCP encouragera les visiteurs à utiliser les ressources culturelles de façon appropriée et favorisera la participation du public à la mise en valeur des ressources culturelles des parcs nationaux, des lieux historiques nationaux et des canaux historiques.

- Les utilisations appropriées des ressources culturelles seront celles qui respectent la valeur historique et l'intégrité physique des ressources et qui visent à promouvoir leur compréhension et leur appréciation par le public.
- Le SCP rendra disponible l'information qu'il possède sur les ressources culturelles, sauf pour certaines d'entre elles particulièrement fragiles qui risqueraient d'être endommagées, comme dans le cas de vestiges archéologiques.
- Dans l'intérêt à long terme du public, on ne considérera pas de nouvelles utilisations qui menaceraient des ressources culturelles d'importance historique nationale, et on abandonnera ou modifiera les utilisations existantes qui les mettent en péril.

1.3
**Principes de compréhension**

1.3.1
La protection et la mise en valeur des ressources culturelles doivent reposer sur une connaissance et une compréhension véritables de ces ressources et de l'histoire qu'elles représentent, de même que de la nature et des besoins et attentes du public pour qui elles sont sauvegardées.

- Les activités de gestion des ressources culturelles pilotées par le SCP reposeront sur des connaissances, des aptitudes et des compétences techniques et professionnelles.
- Le SCP intégrera les contributions des disciplines et fonctions pertinentes à la planification et à la mise en oeuvre de la gestion des ressources culturelles et accordera une attention particulière au travail d'équipes interdisciplinaires.
- Les recherches et études appropriées seront effectuées avant de prendre des mesures qui pourraient affecter les ressources culturelles.

1.3.2
L'importance d'une véritable compréhension, appréciation et jouissance des ressources culturelles par le public sera reconnue.

- Dans le but de concevoir des méthodes efficaces de communication avec le public, le SCP déterminera la nature et les diverses attentes de sa clientèle.

1.3.3
Les données relatives aux ressources culturelles seront recueillies et conservées pour la postérité.

- Le SCP tiendra à jour des inventaires et des dossiers sur ses ressources culturelles. Les dossiers comprendront les données de base et la documentation connexe (comptes rendus de recherches, évaluations, registres des décisions et des mesures prises, etc.). Les ressources culturelles d'importance historique nationale feront l'objet de relevés patrimoniaux.
- Lorsqu'une ressource culturelle sera menacée de disparition en raison de causes attribuables aux humains ou à des forces naturelles, ou lorsque sa stabilisation à long terme ou sa récupération s'avérera impossible, cette ressource fera l'objet de relevés afin de préserver les renseignements qui la concernent.

1.3.4
Le SCP évitera les interventions qui diminueraient les possibilités futures de compréhension et d'appréciation d'une ressource culturelle et qui en réduiraient la valeur patrimoniale.

1.4
**Principes de respect**

1.4.1
Les responsables de notre patrimoine ont pour mission de le transmettre de façon qu'il puisse continuer d'être compris, apprécié et étudié. Les ressources culturelles, une partie irremplaçable de notre patrimoine, seront gérées de façon à respecter leur caractère historique, c'est-à-dire l'ensemble des qualités qui contribuent à leur valeur.

- Le SCP respectera les éléments particuliers qui confèrent à une ressource culturelle son caractère historique.
- Toute utilisation d'une ressource culturelle respectera le caractère historique de la ressource et sera conforme à ce caractère. Cela s'appliquera également à l'utilisation des paysages, des bâtiments et des ouvrages, à la mise en valeur ou à l'emploi des artefacts et aux activités destinées aux visiteurs, qui affectent les ressources culturelles.
- Les activités destinées aux visiteurs et les utilisations par le public des ressources culturelles des parcs nationaux, des lieux historiques nationaux et des canaux historiques respecteront les ressources culturelles et seront conformes aux buts, aux thèmes et aux objectifs du parc, du lieu ou du canal.

1.4.2
Les responsables doivent choisir les méthodes les plus appropriées à la sauvegarde des ressources, tout en évitant leur détérioration.

- Le SCP respectera les ressources culturelles et, à cette fin, utilisera les méthodes les moins importunes et les plus réversibles pour atteindre ses objectifs. Tous les choix contraires devront être justifiés.
- Un entretien préventif, continu et approprié constituera l'un des éléments fondamentaux de la gestion des ressources culturelles au SCP.

1.5
**Principes d'intégrité**

1.5.1
Le SCP présentera le passé de façon à refléter le plus fidèlement possible la diversité et la complexité des aspects de l'histoire humaine qui sont commémorés ou représentés dans les lieux historiques nationaux, dans les canaux historiques ou dans les parcs nationaux.

- Il sera toujours préférable d'utiliser les données propres à une ressource ou à un lieu particulier plutôt que des références d'ordre général sur un style ou une époque.
- Pour atteindre certains objectifs de commémoration, il faudra parfois se fier à des données comparatives qui sont conformes à ce qui est le plus probable, compte tenu des faits et des modèles connus. Le SCP n'autorisera les activités de conservation et d'interprétation à partir de données comparatives que dans les cas où ces activités reposent sur des connaissances techniques et professionnelles approfondies, où elles sont soigneusement documentées et où elles sont réversibles au plan des matériaux qui contribuent à la valeur historique d'une ressource culturelle.
- Lorsqu'un produit sera fondé sur des données comparatives ou indirectes, il sera identifié comme tel.
- Les représentations du passé qui ne reposeront pas sur des faits ne pourront être envisagées.

1.5.2
Il faut pouvoir différencier les ouvrages modernes des ouvrages historiques. Les efforts de mise en valeur des ressources culturelles devraient s'en distinguer et ne pas les surpasser.

- Les nouveaux ouvrages seront compatibles avec le caractère historique de la ressource ou des ressources dont ils font partie et ne les surpasseront pas.
- Les reconstructions et les reproductions de formes antérieures ne devront pas être confondues avec les ouvrages authentiques et, pour cette raison, seront identifiées de façon à les en différencier.

2.0
**Pratique de la gestion des ressources culturelles**

Les principes de la présente politique seront appliqués par le Service canadien des parcs à l'intérieur d'un cadre pratique de gestion. La pratique de la gestion des ressources culturelles n'est pas en soi un processus officiel distinct des activités et des processus en place au SCP. C'est plutôt une approche qui vise l'intégration des activités existantes.

Cette pratique suppose que toutes les décisions prises concernant les ressources culturelles reposent sur quatre éléments:

i) l'inventaire des ressources;
ii) l'évaluation des ressources afin d'identifier celles qui seront considérées comme des ressources culturelles et de déterminer ce qui leur confère une valeur historique;
iii) la prise en considération de cette valeur historique dans les mesures qui pourraient affecter la protection et la mise en valeur; et
iv) la surveillance et l'examen des activités afin de s'assurer que les objectifs de protection et de mise en valeur continuent d'être atteints.

La pratique de la gestion des ressources culturelles fournit les éléments nécessaires aux prises de décisions plutôt qu'un ensemble de réponses toutes faites. Son but est de veiller à ce que le caractère historique qui définit la valeur d'une ressource soit identifié, reconnu, pris en considération et communiqué.

Au SCP, cette pratique tient compte des conventions internationales et des politiques fédérales qui invitent à prendre en considération le caractère historique d'une ressource dans le processus de gestion, on peut citer, à titre indicatif, la Convention du patrimoine mondial, le Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, la Politique sur les édifices fédéraux du patrimoine et la Politique fédérale sur l'utilisation des terres.

2.1
**Inventaire des ressources**

Toutes les ressources administrées par le SCP méritent d'être considérées comme d'éventuelles ressources culturelles, telles que définies aux termes de la présente politique.

2.1.1
Le SCP fera l'inventaire des ressources qu'il administre et le tiendra à jour afin de déterminer quelles ressources pourraient être considérées comme des ressources culturelles.

2.1.2
Tous les édifices de quarante ans et plus administrés par le SCP seront identifiés en vue de leur examen dans le cadre de la Politique sur les édifices fédéraux du patrimoine.

2.2
**Évaluation des ressources afin d'identifier les ressources culturelles et de déterminer leur valeur historique**

L'évaluation permet au SCP d'identifier les ressources culturelles et de déterminer ce qui constitue leur valeur. En d'autres termes, elle lui permet de déterminer les qualités et les caractéristiques distinctes qui confèrent à une ressource culturelle son caractère historique. Les efforts du SCP relatifs à la protection, à la mise en valeur et à l'utilisation appropriée d'une ressource reposent sur la compréhension de ce caractère historique.

Aux fins de la présente politique, les plaques ministérielles et les monuments seront considérés et gérés comme des ressources culturelles.

Le SCP évaluera les ressources en fonction de leur rapport avec l'histoire, de leurs qualités esthétiques et fonctionnelles et de leurs liens avec le milieu social et physique, afin de leur assigner l'un des trois niveaux qui suivent.

2.2.1
**Niveau I**

L'importance historique nationale est la plus haute valeur qui puisse être attribuée aux ressources culturelles qui relèvent du SCP. Celle-ci sera déterminée conformément à la Politique sur les lieux historiques nationaux. Il faut noter qu'il existe des lieux historiques nationaux à l'intérieur des parcs nationaux et que certains canaux historiques sont également des lieux historiques nationaux.

2.2.1.1
L'évaluation de l'importance historique nationale sera effectuée par la Commission des lieux et monuments historiques du Canada. La recommandation faite au ministre de l'Environnement ainsi que toute désignation ministérielle qui en découle, pourront préciser quelles ressources d'un lieu historique national ont elles-mêmes une importance historique nationale.

2.2.1.2
Si une désignation ministérielle ne précise pas l'importance historique nationale des ressources d'un lieu historique national, le SCP tiendra compte des objectifs de commémoration de la désignation pour déterminer celles qui pourront être considérées d'importance historique nationale.

2.2.2
**Niveau II**

Une ressource peut avoir une valeur historique et être considérée comme une ressource culturelle même si elle n'a pas été déclarée d'importance historique nationale.

2.2.2.1
Le SCP établira et appliquera des critères pour identifier les ressources pouvant faire partie du niveau II. Les ressources qui ont une valeur historique en raison de leurs qualités historiques, esthétiques ou environnementales pourront faire partie de cette catégorie. Les édifices désignés «classés» ou «reconnus» conformément à la Politique sur les édifices fédéraux du patrimoine seront considérées comme des ressources de niveau II.

2.2.2.2
Les critères tiendront compte aussi de facteurs tels que les liens étroits d'une ressource avec sa région ou sa localité, ou des désignations provinciales, territoriales ou municipales.

2.2.3
**Niveau III**

Bien que toutes les ressources relevant du SCP méritent d'être considérées comme d'éventuelles ressources culturelles, celles qui ne répondront pas aux critères établis pour les niveaux I et II ne seront pas touchées par la présente politique sur les ressources culturelles. Elles seront administrées selon d'autres politiques et méthodes appropriées.

2.2.3.1
Les ressources évaluées et jugées sans valeur historique pourront être réévaluées ultérieurement.

2.3
**Prise en considération du caractère historique dans les mesures pouvant affecter les ressources culturelles**

L'essentiel en gestion des ressources culturelles est de prendre en considération le caractère historique à toutes les étapes de la planification et de l'application des programmes de conservation, de mise en valeur et d'exploitation.

2.3.1
Les processus de planification tiendront compte du fait que la plus haute valeur est attribuée aux ressources d'importance historique nationale, alors que la seconde est attribuée aux ressources à valeur historique.

2.3.2
Le SCP tiendra compte des répercussions possibles de toutes les mesures qu'il se propose de prendre, afin de respecter le caractère historique des ressources culturelles.

2.3.3
Le SCP utilisera le Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement comme un mécanisme d'évaluation et d'étude des effets négatifs possibles des mesures proposées sur les ressources culturelles.

2.3.4
Toute intervention proposée par le SCP sur un édifice désigné "classé" aux termes de la Politique sur les édifices fédéraux du patrimoine sera soumise à l'examen du Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine.

2.3.5
Toute intervention proposée par le SCP sur un édifice désigné "reconnu" aux termes de la Politique sur les édifices fédéraux du patrimoine sera examinée par le SCP, à l'exception des démolitions et aliénations qui seront soumises à l'examen du Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine.

2.3.6
Les politiques sur les lieux historiques nationaux et les édifices fédéraux du patrimoine étant différentes, un édifice pourra être évalué selon les critères de l'une comme de l'autre politique. De même, un édifice pourra être désigné aux termes de l'une sans nécessairement l'être aux termes de l'autre.

2.4
**Surveillance et examen des activités**

Les processus de gestion du SCP incluront un examen périodique et un suivi des activités qui affectent les ressources culturelles et leur mise en valeur.

3.0
**Activités de gestion des ressources culturelles**

3.1
**Direction ministérielle**

Le Service canadien des parcs veillera à l'application des principes et de la pratique de la gestion des ressources culturelles dans toutes les activités qui peuvent avoir des incidences sur les ressources culturelles et leur caractère historique.

3.2
**Planification**

Une planification efficace précise les façons de sauvegarder et de mettre en valeur les ressources culturelles. Les activités de planification découlent des objectifs de la politique et sont conformes à ses principes. Par le biais de ces activités, le SCP veille à ce que les éléments d'une saine gestion des ressources culturelles soient en vigueur dans tous les systèmes et processus.

L'orientation à long terme de la gestion des ressources culturelles des parcs nationaux, des lieux historiques nationaux et des canaux historiques est donnée dans leurs plans de gestion et de services respectifs. Pour gérer les collections, on recourt à un processus de planification qui leur est propre.

3.2.1
Étant donné la nature multidisciplinaire de la gestion des ressources culturelles, la planification intégrera de façon opportune les contributions des disciplines pertinentes.

3.2.2
Le plan de gestion d'un lieu historique national sera fonction des objectifs de commémoration qui sont à l'origine de sa désignation et de son acquisition. Les thèmes principaux qui y seront élaborés seront conformes à cette désignation.

Si, à la suite d'une recherche plus approfondie, il est conclu qu'un thème majeur doit être modifié, le SCP soumettra la question à la Commission des lieux et monuments historiques du Canada.

3.2.3
Le plan de gestion concernant les ressources culturelles d'un parc national traitera de ces ressources selon les termes de la présente politique et respectera les thèmes de l'histoire humaine retenus pour ce parc.

3.2.4
Étant donné que les ressources culturelles sont gérées dans l'intérêt de la population, la consultation du public sera un élément primordial des processus de planification. Les principes de la présente politique seront pris en considération dans tous les programmes de participation du public touchant la gestion des ressources culturelles au SCP.

3.2.5
Le SCP coopérera activement avec d'autres organismes relativement au partage des responsabilités se rapportant à la gestion des ressources culturelles en matière d'aménagement du territoire, de tourisme et de marketing.

3.2.6
Si, à la suite de l'acquisition ou de la création d'un parc national, d'un lieu historique national ou d'un canal historique, des terres ou des biens meubles supplémentaires doivent être adjoints pour atteindre les objectifs du SCP, leur choix et leur acquisition se feront conformément aux processus de planification et aux pouvoirs établis.

3.2.7
Un lieu historique national administré par le SCP pourra être mis à part conformément à la partie 2 de la *Loi sur les parcs nationaux*, aux fins de l'application des règlements d'exécution de ladite *Loi*.

3.3
**Recherche**

Des recherches et des études suivies seront effectuées dans les domaines professionnel et technique, car elles sont essentielles à une gestion efficace des ressources culturelles. La recherche servira plus particulièrement à la réalisation des objectifs de conservation, à une interprétation de haute qualité et à l'élaboration de programmes destinés au public.

3.3.1
Les activités qui peuvent affecter les ressources culturelles ainsi que leur mise en valeur seront fondées sur la recherche et ses résultats.

3.3.2
Les résultats de la recherche seront mis à la disposition du public au moyen de publications ou d'autres médias.

3.3.3
Le SCP collaborera avec des professionnels, des organismes de recherche et des particuliers dans la poursuite d'objectifs communs.

3.4
**Conservation**

La conservation est l'ensemble des activités visant la protection d'une ressource culturelle de façon à lui conserver sa valeur historique et à prolonger son existence. Au SCP, les disciplines vouées à la conservation touchent divers domaines ou types de ressources culturelles. Toutes les disciplines partagent une notion élargie de la conservation et reconnaissent que les stratégies de conservation s'inscrivent dans le cadre d'activités qui vont de la plus légère intervention à la plus élaborée, c'est-à-dire de l'entretien jusqu'à la modification de la ressource culturelle.

3.4.1
**Généralités**

3.4.1.1
Dans la planification des activités de conservation, le SCP assurera d'abord et avant tout la protection fondamentale de ses ressources culturelles. Cependant, la principale obligation du SCP restera la protection et la mise en valeur des ressources reconnues d'importance historique nationale.

3.4.1.2
Dans le cadre de ses activités de conservation, le SCP portera une attention toute particulière aux principes de respect de la forme et du matériau existants qui confèrent à une ressource culturelle son caractère historique. Les activités de conservation supposeront donc le moins d'intervention possible.

3.4.1.3
En déterminant le mode de conservation qui convient le mieux à une ou à un ensemble de ressources culturelles, le SCP cherchera le juste milieu entre la protection du matériau existant et l'amélioration par voie de modification, à des fins de compréhension par le public. C'est le respect du caractère historique des ressources qui permettra de déterminer où se trouve le point d'équilibre.

3.4.1.4
Pour déterminer le type d'intervention le plus approprié en matière de conservation, on tiendra compte des facteurs suivants:

i) le caractère historique de la ressource culturelle tel que déterminé lors de son évaluation;
ii) l'état physique, l'intégrité et le contexte de la ressource;
iii) l'impact sur l'intégrité du matériau et du caractère historique;
iv) la documentation et l'information disponibles;
v) les possibilités de mise en valeur et d'utilisations appropriées de la ressource; et
vi) les ressources financières et humaines disponibles.

3.4.1.5
Les activités de conservation comprenant une certaine forme de remplacement du matériau comptent parmi celles où les interventions tirent le plus à conséquence et elles ne seront envisagées qu'en dernier recours.

3.4.1.6
Au SCP, la reproduction, la réplique ou la reconstruction d'une ressource culturelle seront considérées comme des moyens d'interprétation et non comme des activités de conservation. Ces types d'intervention seront donc traités à la section 3.5.2 portant sur l'interprétation.

3.4.2
**Entretien**

La conservation englobe non seulement les interventions uniques sur une ressource culturelle, mais également l'entretien courant et cyclique. Le SCP aura recours à ce genre d'entretien afin d'atténuer l'usure et la détérioration de la ressource sans en altérer le rendement, l'apparence ou l'intégrité.

3.4.3
**Préservation**

La préservation comprend les activités de conservation qui visent à consolider et à entretenir la forme, le matériau et l'intégrité physique d'une ressource. Elle englobe aussi les mesures de protection à court terme, de même que les interventions à long terme visant à retarder la détérioration ou à prévenir les dommages. La préservation prolonge la durée d'une ressource en lui fournissant un environnement sûr et stable.

Au SCP, les activités de préservation seront discrètes et, dans le cas des mesures provisoires, seront aussi réversibles que possible, de façon à ne pas compromettre les choix de conservation à long terme. Dans le cas des mesures à long terme, elles assureront la stabilité et la sécurité de la ressource afin de garantir son utilisation par un entretien régulier.

3.4.4
**Modification**

La modification regroupe les activités de conservation qui peuvent altérer la forme ou les matériaux existants par des traitements, des réparations, le remplacement des parties manquantes ou détériorées ou le recouvrement de formes et de matériaux antérieurs connus. La modification suppose donc un niveau d'intervention plus élevé que la préservation.

Les modifications peuvent être faites pour satisfaire à de nouvelles utilisations ou exigences compatibles avec le caractère historique d'une ressource, comme dans le cas de la réhabilitation, ou pour en révéler, recouvrer ou mettre en valeur un état antérieur connu (restauration). La modification peut impliquer le remplacement de certains matériaux.

3.4.4.1
Pour toute intervention de modification, le SCP s'appuiera sur la connaissance approfondie et le respect du caractère historique d'une ressource et, plus particulièrement, des aspects liés à la forme et au matériau existants.

3.4.4.2
Le SCP évaluera les répercussions des modifications proposées sur le caractère historique des ressources culturelles et en tiendra compte.

3.4.4.3
La restauration est une activité de modification qui exigera des preuves évidentes et une connaissance approfondie des formes et des matériaux antérieurs que l'on veut recouvrer.

3.4.4.4
En ce qui concerne les lieux, les bâtiments et les ouvrages, la modification pourra comprendre des activités de restauration fidèle et de réhabilitation, à des fins de sécurité, d'accès et de protection d'une ressource.

i) La restauration fidèle est la reconstitution précise de la forme, du matériau et des détails antérieurs d'un lieu, d'un bâtiment ou d'un ouvrage, par l'enlèvement d'ajouts récents et le remplacement d'éléments manquants ou détériorés de la forme antérieure. Elle doit être fondée sur la documentation, la recherche et l'analyse. La restauration fidèle peut être considérée comme une activité de mise en valeur plutôt que de conservation, suivant le degré d'intervention.

ii) La réhabilitation est la modification ainsi que la réutilisation d'une ressource de façon à satisfaire diverses exigences fonctionnelles tout en préservant le caractère historique de la ressource.

3.4.4.5
En ce qui concerne les artefacts, la modification comprend: le nettoyage et la réparation, la substitution des parties manquantes et la restauration complète qui consiste à redonner à un objet une apparence antérieure connue, au moyen de méthodes de construction et de matériaux compatibles.

3.5
**Mise en valeur**

La mise en valeur englobe les activités, les programmes, les installations et les services, y compris l'interprétation et les activités destinées aux visiteurs, qui, directement ou indirectement, font connaître au public les lieux historiques nationaux, les parcs nationaux et les canaux historiques. Au SCP, cela inclut, entre autres, la diffusion d'information, la sensibilisation du public, l'interprétation des ressources et de leur signification, l'incitation à fréquenter ces endroits, l'offre d'activités et de moyens de participation du public, et les installations et les services essentiels.

3.5.1
**Généralités**

La mise en valeur des ressources culturelles peut fournir au public un éventail de possibilités leur permettant de comprendre, d'apprécier et de profiter des ressources. Ces activités tiendront compte de la nature, des besoins et des attentes du public.

3.5.1.1
Le SCP coordonnera ses activités de telle sorte que la mise en valeur respecte la valeur historique de l'ensemble et constitue une expérience enrichissante pour le public.

3.5.1.2
Dans la planification et la mise en oeuvre des activités de mise en valeur des ressources culturelles des lieux historiques nationaux, des parcs nationaux et des canaux historiques, le SCP collaborera avec les organismes régionaux afin de coordonner les projets de mise en valeur et de contribuer ainsi à la croissance régionale.

3.5.1.3
Dans les lieux historiques nationaux, les nouvelles

constructions respecteront et seront compatibles avec le caractère historique du lieu. Elles ne seront pas conçues de façon à faire croire qu'il s'agit d'ouvrages anciens.

3.5.1.4
La signalisation relative aux lieux historiques nationaux et aux ressources culturelles respectera le caractère historique de ces ressources et pourra également revêtir un aspect distinctif.

3.5.2
**Interprétation**

Le SCP recourt aux activités spécialisées de l'interprétation pour permettre aux visiteurs et au public de comprendre et d'apprécier la valeur historique d'endroits, d'objets, d'activités et d'événements particuliers. Cette expérience peut s'effectuer sur place, par l'utilisation appropriée des ressources culturelles et par le recours à divers médias. Il est essentiel de bien connaître la nature, les besoins et les attentes du public pour pouvoir fournir un service d'interprétation efficace.

3.5.2.1
Par l'interprétation des ressources culturelles, le SCP fera ressortir la dimension historique des ressources culturelles mises en valeur, les thèmes historiques présentés dans un lieu historique national, un parc national ou un canal historique particulier, ainsi que l'importance de la gestion des ressources culturelles.

3.5.2.2
Par l'interprétation, le SCP se doit d'abord de mettre en valeur ce qui a été désigné d'importance historique nationale par le ministre de l'Environnement.

3.5.2.3
Pour choisir le ou les moyens les plus appropriés pour interpréter les ressources culturelles et les thèmes associés à l'histoire humaine, le SCP tiendra compte des facteurs suivants:

i) les besoins et attentes des visiteurs;
ii) la valeur historique de la ressource;
iii) le potentiel que présentent la ressource et ses thèmes sur le plan de l'interprétation;
iv) l'impact sur la ressource;
v) la disponibilité des connaissances sur lesquelles s'appuyer;
vi) les possibilités d'utilisations compatibles par les visiteurs;
vii) les buts, thèmes et objectifs du lieu historique national, du parc national ou du canal historique;
viii) le lien entre les options d'interprétation spécifiques de l'endroit et son concept de mise en valeur globale; et
ix) la disponibilité des ressources humaines et financières.

3.5.2.4
L'interprétation est une activité continue et elle inclura le maintien, le suivi et la révision des programmes.

3.5.2.5
L'interprétation peut être tout à fait réussie sans être élaborée. La gamme des formes et des niveaux d'interprétation peut aller de la simple accessibilité à la création d'un sens du passé.

3.5.2.5.1
**Accessibilité**

La forme d'interprétation la plus simple et qui n'exige qu'un minimum de matériel de soutien pour la mise en valeur consiste à permettre aux visiteurs d'avoir accès à une ressource culturelle qui parle d'elle-même.

Le SCP pourra recourir à cette forme d'interprétation pour les ressources et les ensembles qui conservent leur fonction ou leur utilité d'origine, ou encore dont l'intégrité historique est complète, dont la signification est évidente, et qui ne pourraient supporter de toute façon une utilisation et une exploitation plus poussée.

3.5.2.5.2
**Publications et expositions**

Le SCP envisagera cette approche d'interprétation dans les cas où il faut offrir un cadre à des thèmes et à des ressources plus complexes, les mettre en valeur avec plus de détails, ou encore, les situer dans leur contexte.

3.5.2.5.3
**Création d'un sens du passé**

Créer un sens du passé pour le visiteur constitue une forme d'interprétation interactive qui utilise de façon combinée des éléments comme la restauration, la reconstruction ou la reproduction exactes de ressources culturelles, la représentation volumétrique des ressources, la reproduction de costumes et d'objets d'époque, les mises en scène et les reconstitutions d'activités du passé. Créer un sens du passé

constitue une option d'interprétation globale qui exige l'intégration de tous les aspects de la situation ou du milieu qu'on interprète (un paysage culturel, par exemple, devrait être compatible avec la restauration des ouvrages et bâtiments).

Le SCP envisagera de recourir à cette forme d'interprétation lorsque:

i) un objectif de commémoration précis exige que l'on permette au visiteur de comprendre une époque définie de l'histoire d'un lieu donné; et
ii) les ressources et leur décor conservent une intégrité historique suffisante pour permettre qu'y soit reconstitué une situation ou un milieu au complet; et
iii) la ressource est suffisamment connue pour garantir la précision des détails; et
iv) les coûts peuvent être justifiés par l'importance historique et le potentiel d'interprétation; et
v) la demande ou les attentes des visiteurs justifient cette approche, dans le cas de lieux établis.

3.5.2.6
On pourra fabriquer des reproductions et les utiliser pour l'interprétation lorsque:

i) les connaissances s'avéreront suffisantes pour assurer une reproduction exacte; et
ii) l'objet original est trop fragile ou encore on ne peut lui assurer un milieu d'exposition approprié; ou
iii) plusieurs exemplaires sont nécessaires; ou
iv) l'objet doit être manipulé ou consommé.

3.5.2.7
Si des reproductions sont utilisées, il faudra l'indiquer.

3.5.2.8
Dans certaines circonstances exceptionnelles, la reconstruction ou la réplique de bâtiments, d'ouvrages ou d'ensembles pourra s'avérer la meilleure façon d'expliquer au public un aspect important du passé.

Une reconstruction fidèle ne pourra être entreprise que:

i) si la reconstruction d'une ressource disparue constitue une contribution importante aux connaissances historiques, scientifiques ou techniques; et
ii) si les coûts de reconstruction, incluant les coûts d'entretien et d'opération, peuvent être justifiés par l'importance historique et les possibilités d'interprétation de l'ouvrage.

Si ces critères sont respectés, une reconstruction fidèle pourra être envisagée seulement:

a) s'il n'existe pas de vestiges importants à préserver qui pourraient être endommagés au cours de la reconstruction; et
b) si la recherche et l'information sont suffisantes pour garantir la précision des travaux.

3.5.2.9
La reconstruction fidèle respectera les ressources culturelles existantes et sera identifiée et reconnue pour ce qu'elle est.

3.5.2.10
Les reproductions et les reconstructions fidèles sont par définition des travaux à caractère contemporain et, par conséquent, n'ont aucune valeur historique a priori. Cependant, en raison de leur nature particulière, elles pourront être gérées comme des ressources culturelles.

3.5.3
**Programmes et événements spéciaux**

Le SCP offre beaucoup d'occasions de comprendre, d'apprécier et de jouir des ressources culturelles. Grâce à des programmes et événements spéciaux, le SCP peut intégrer la mise en valeur des ressources culturelles associées aux lieux historiques nationaux, aux parcs nationaux et aux canaux historiques à des activités connexes qui ont lieu dans la région environnante.

Dans la planification de ces activités et utilisations, le SCP tiendra compte du nombre, du type et des attentes des visiteurs, réels et éventuels, tout en reconnaissant que ces attentes ne sont pas toutes compatibles avec le mandat et les ressources du SCP.

3.5.3.1
Le SCP favorisera les activités qui sont conformes aux principes de la gestion des ressources culturelles, qui conviennent au lieu historique national, au parc national ou au canal historique, et qui sont acceptables pour le SCP.

3.5.3.2
Le SCP pourra concevoir des programmes spéciaux pour des groupes particuliers de visiteurs.

3.5.3.3
Les utilisations particulières des ressources et l'organisation d'événements spéciaux seront encouragées lorsqu'elles aideront directement le public à apprécier les thèmes historiques, les ressources et les possibilités offertes par un lieu historique national, un parc national ou un canal historique.

3.5.3.4
Les utilisations particulières des ressources et les événements spéciaux respecteront les ressources culturelles et leur caractère historique et ne nuiront pas à la sécurité, à la compréhension et à la jouissance des visiteurs.

3.5.3.5
Certaines utilisations particulières des ressources et certains événements spéciaux, qui en d'autres circonstances seraient convenables, peuvent représenter le passé d'une façon qui n'est pas tout à fait appropriée à un lieu donné. Lorsque le SCP autorisera ce genre d'utilisations ou d'événements, il devra signaler cette divergence.

3.5.3.6
Les recherches et les études effectuées par d'autres et touchant les ressources culturelles des lieux historiques nationaux, des parcs nationaux et des canaux historiques, seront encouragées par le SCP si elles respectent les principes de la présente politique et sont compatibles avec les activités offertes aux visiteurs.

3.5.4
**Installations et services**

3.5.4.1
Le SCP fournira les installations et les services nécessaires pour aider le public à comprendre, à apprécier et à profiter des ressources culturelles.

3.5.4.2
Les services et les installations pourront être assurés par le biais de contrats, de locations, de permis, de concessions ou d'ententes.

3.5.4.3
Les principes et la pratique de la gestion des ressources culturelles s'appliqueront aux contrats, locations, permis, concessions ou ententes qui concernent des ressources culturelles relevant du Ministre.

# GLOSSAIRE

# GLOSSAIRE

### Aire de camping saisonnier:

Secteur d'un centre touristique où des lots individuels peuvent être aménagés avec des bâtiments permanents occupés pendant une saison aux termes d'un permis de camping saisonnier; le permis n'accorde aucun droit sur la terre à son détenteur. Ces secteurs n'existent que dans les localités de Wasagaming (parc national du Mont-Riding) et de Waskesiu (parc national de Prince-Albert).

### Aire de chalet saisonnier:

Utilisation résidentielle de terres administrées par le SCP, détenue en vertu d'un bail qui restreint l'occupation du chalet à une période spécifique de l'année, généralement entre le 1er avril et le 31 octobre.

### Aire du patrimoine:

Terme générique désignant des étendues géographiques qui relèvent du SCP. Ceci comprend les parcs nationaux, les parcs marins nationaux, les lieux historiques nationaux et les canaux historiques.

### Aire naturelle représentative d'intérêt canadien:

Aire naturelle illustrant de façon exceptionnelle les diverses caractéristiques géologiques, physiographiques et biologiques de la région naturelle dont elle fait partie. Les parcs nationaux éventuels sont choisis parmi ces aires naturelles représentatives d'intérêt canadien à l'intérieur de régions naturelles absentes du réseau des parcs nationaux.

### Association coopérante:

Corporation privée enregistrée, à but non lucratif, offrant des services au public dans les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux et les canaux historiques. Une association peut accumuler des fonds, grâce à la vente de produits associés aux thèmes interprétés par ces endroits ou grâce à l'élaboration d'événements spéciaux, qui contribueront aux activités de soutien des objectifs du parc, du lieu ou du canal.

### Auberge:

Bâtiment public qui offre un lieu de logement à bon marché, sous surveillance pour la nuit pour les familles, les groupes et les personnes voyageant pour leur plaisir ou à des fins éducatives. Cet endroit comprend habituellement des dortoirs séparés et des salles de toilette pour les hommes et les femmes, une cuisine commune équipée et une salle commune.

### Baux, permis ou concessions:

Formes d'ententes par lesquelles la Couronne accorde au détenteur le droit d'occuper des terres administrées par le SCP.

### Bénévole:

Personne ayant signé une entente afin de consacrer du temps et son énergie pour réaliser un projet, sans recevoir de rémunération. Des groupes peuvent également conclure de telles ententes.

### Bureau d'examen des édifice fédéraux du patrimoine:

Organisme consultatif interministériel responsable de l'identification et de la détermination de la valeur patrimoniale des édifices fédéraux, de la surveillance de leur conservation et de leur utilisation continue à la suite de leur désignation.

### Canal historique:

Terme administratif désignant les canaux qui sont gérés par le ministère de l'Environnement aux fins de la navigation ainsi que de la protection, jouissance et interprétation de leurs valeurs patrimoniales culturelles et naturelles, et permettant d'identifier clairement les canaux qui sont ouverts à la navigation de transit. Plusieurs de ces canaux ont été désignés lieux historiques nationaux aux termes de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* et sont gérés conformément à l'article de cette loi qui traite de l'administration, de la conservation et de l'entretien de ces lieux.

### Commémoration:

Reconnaissance ministérielle de l'importance nationale au moyen d'une ou de plusieurs des formes suivantes: acquisition d'une propriété aux fins de la protection et de la mise en valeur d'aires ou de ressources patrimoniales, érection d'une plaque ou d'un monument, etc.

### De manière durable:

Façon d'utiliser les ressources qui sauvegarde leur intégrité.

### Édifice fédéral du patrimoine:

Tout édifice fédéral ayant été désigné par le ministre de l'Environnement «classé» ou «reconnu», à la suite d'une recommandation du Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine.

**Édifice classé**: édifice devant recevoir une protection aux termes de la Politique sur les édifices fédéraux du patrimoine.

**Édifice reconnu**: édifice dont la protection est encouragée aux termes de la Politique sur les édifices fédéraux du patrimoine.

### Espèces indigènes:

Organismes qui se reproduisent naturellement dans un lieu donné, sans avoir été introduits, directement ou indirectement, par l'activité humaine.

### Gare ferroviaire patrimoniale:

Toute gare ferroviaire désignée «gare ferroviaire patrimoniale» par le ministre de l'Environnement.

### Gestion active:

Toute mesure prescrite destinée à maintenir ou à modifier la condition des ressources physiques ou biologiques dans le but d'atteindre des objectifs précis du SCP.

### Gestion des ressources culturelles:

Pratiques généralement admises de conservation et de mise en valeur des ressources culturelles, reposant sur des principes et réalisées au moyen de mesures qui intègrent des activités professionnelles, techniques et administratives afin de tenir compte de la valeur historique de ces ressources dans les interventions pouvant les affecter. Au SCP, la gestion des ressources culturelles inclut leur mise en valeur, leur utilisation et leur conservation.

### Hébergement:

**traditionnel:** Hébergement économique pour visiteurs, incluant différentes possibilités de camping et de services en arrière-pays et en avant-pays, des abris et des auberges exploitées par le secteur privé.

**substantiel:** Hébergement à toit fixe permanent, à faible densité d'accueil, exploité par le secteur privé sur un terrain loué, pouvant offrir aux visiteurs des services connexes comme la nourriture et la location d'équipements.

### Histoire du Canada:

Ensemble des connaissances relatives à l'évolution et au passé de l'humanité sur le territoire appelé aujourd'hui Canada.

### Historique:

Terme fréquemment utilisé lorsque la ressource présente une importance historique ou a eu une influence sur l'histoire. Il est d'autre part employé de façon générale pour souligner une réalité historique par opposition à légendaire, fabuleux, imaginaire. Historique réfère souvent à tout ce qui concerne l'histoire.

### Immeubles en copropriété:

Propriété partagée par plusieurs personnes sur un seul immeuble en ce qui concerne les services et aménagements communs, ainsi que le terrain, mais dont les appartements restent des propriétés individuelles.

### Importance historique nationale:

Désignation ministérielle fondée sur les recommandations de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada.

### Intégrité écologique, maintien de:

Gérer les écosystèmes de telle façon à assurer la perpétuité de la diversité génétique, des espèces et des écosystèmes.

### Lieu historique national:

Tout endroit reconnu d'importance historique nationale par le ministre de l'Environnement, sous l'autorité de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*, comprenant les édifices ou ouvrages d'intérêt national en raison de leur architecture, ou des terres mises à part aux termes de la *Loi sur les parcs nationaux* pour commémorer un événement historique, ou pour préserver un lieu historique, ou un objet historique (incluant la préhistoire) ou scientifique d'importance nationale. Les lieux historiques nationaux peuvent être administrés par le SCP (ceci comprend les parcs historiques nationaux), ou par d'autres.

### Localité dans les parcs nationaux:

Terme générique désignant des secteurs de parcs nationaux réservés aux besoins commerciaux, résidentiels et de villégiature, ainsi qu'aux installations destinées aux activités réservées aux visiteurs. Les

localités sont habituellement assez grandes et assez élaborées pour exiger une infrastructure et des services municipaux relativement importants.

### Milieu sauvage:

Une aire naturelle suffisamment grande pour protéger des écosystèmes intacts et qui peuvent servir de source de mieux-être, tant physique que spirituel. C'est une aire où il n'y a pas ou peu de trace évidente d'activités humaines permettant ainsi la continuité de l'évolution des écosystèmes.

### Mise en valeur:

Activités, installations et services destinés à faire connaître au public, directement ou indirectement, les lieux historiques nationaux, les parcs nationaux et les canaux historiques, ainsi que les ressources qui leur sont associées.

### Musée historique:

Musée créé aux termes de l'article 3(c) de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*, afin de commémorer un endroit historique.

### Parc historique national:

Désignation juridique qui réfère à des lieux historiques qui appartiennent au gouvernement fédéral et qui ont été mis à part aux termes de la Partie 2 de la *Loi sur les parcs nationaux*.

### Parc national:

Selon l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN):

- Étendue relativement grande où:

  1) un ou plusieurs écosystèmes n'ont pas été modifiés par l'exploitation et l'occupation humaine, où des espèces de faune et de flore, de sites géomorphologiques et d'habitats présentent un intérêt particulièrement scientifique, éducatif et récréatif ou qui englobe un paysage naturel spectaculaire;
  2) la plus haute autorité du pays a pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher, ou éliminer le plus tôt possible, l'exploitation ou l'occupation de l'ensemble du secteur et pour renforcer efficacement le respect des caractéristiques écologiques, géomorphologiques ou esthétiques à l'origine de la désignation; et
  3) les visiteurs peuvent circuler, sous certaines conditions, à des fins d'inspiration, éducatives, culturelles et récréatives». (Traduction)

Au Canada, la signification de parc national est donnée dans la *Loi sur les parcs nationaux* (Annexe 1). Il s'agit d'une aire ayant été identifiée comme une aire naturelle d'importance canadienne, acquise par le Canada et désignée par le Parlement en qualité de parc national, et dont l'administration et le contrôle ont été confiés au SCP aux termes de la *Loi sur les parcs nationaux*. Ces parcs sont gérés afin de favoriser chez les Canadiens la compréhension, l'appréciation et la jouissance de ce patrimoine afin de le léguer intact aux générations à venir.

### Parc marin national:

Étendue spéciale comprise dans les zones océaniques du Canada ou des Grands Lacs, établie aux termes de la *Loi sur les parcs nationaux*, et gérée de manière à protéger et conserver ses ressources naturelles et culturelles afin d'en favoriser la compréhension, l'appréciation et la jouissance par les Canadiens.

Chaque parc marin est un exemple représentatif d'une des vingt-neuf régions marines canadiennes. Il est habituellement constitué du fond marin, de la colonne d'eau qui le recouvre et de certaines îles et terres du littoral, dans les limites du parc, nécessaires aux installations du parc ou pour inclure des caractéristiques cruciales pour le parc. Le Parlement désigne, et le SCP gère les parcs marins nationaux en collaboration avec Transport Canada et le ministère des Pêches et des Océans.

### Patrimoine naturel:

Terme générique employé lorsqu'il est fait référence aux parcs nationaux, aux parcs marins nationaux et aux ressources biophysiques (naturelles) du réseau de rivières du patrimoine canadien, des canaux historiques et des lieux historiques nationaux. Il s'étend aux éléments naturels de la terre, de l'eau, de l'air et des espèces compris à l'intérieur des secteurs gérés par le SCP.

### Paysage culturel:

Toute étendue géographique ayant été modifiée ou influencée par l'activité humaine.

### Permis d'occupation:

Permis accordant un droit d'occupation de terrains spécifiques à des fins précises, en excluant tout droit sur la terre.

### Plan de conservation:

Un document de gestion qui renferme des objectifs et des plans d'action qui assureront la protection et la gestion des écosystèmes et des composantes naturelles d'un parc.

### Plan de gestion:

Document approuvé par le ministre de l'Environnement, à la suite d'une vaste consultation du public, qui exprime au niveau d'un parc, d'un lieu ou d'un canal les politiques du ministère et du SCP. Ce plan oriente l'aménagement et l'opération à long terme. Il est le fondement des phases subséquentes de gestion, de mise en oeuvre et de planification détaillée.

### Plan de services:

Document qui convertit l'orientation conceptuelle du plan de gestion en une offre détaillée de services destinés au public. Il comprend aussi une stratégie d'implantation.

### Politique des activités:

Ensemble des politiques s'appliquant individuellement aux différents éléments du SCP dont les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux et les rivières du patrimoine canadien.

### Pollution:

Toute dégradation de l'environnement naturel provoquée par l'introduction d'un agent physique, chimique ou biologique étranger.

### Programme:

Ce terme s'étend habituellement à l'ensemble des activités réalisées par le SCP. Il est parfois synonyme de Service canadien des parcs, lorsqu'il est employé seul dans le texte avec une majuscule. Son sens est plus restreint pour décrire un programme spécifique (par exemple, programme de commémoration) ou une activité, ainsi qu'un ensemble de projets impliqués dans la gestion d'une fonction ou d'une activité du SCP.

### Protection:

Au regard des écosystèmes, le mot désigne les mesures réglementaires et les programmes de gestion et d'éducation du public qui visent à maintenir les ressources dans un état aussi naturel que possible.

Au regard des ressources culturelles, le mot a un sens plutôt étendu. Ainsi, il peut désigner l'entretien élémentaire d'une ressource, celui-ci précédant souvent d'autres interventions; il peut aussi être employé comme synonyme de préservation et conservation, ou encore, désigner un mode d'administration selon lequel un lieu ou une ressource est géré ou protégé.

### Reconnaissance:

Indique qu'une ressource patrimoniale (naturelle ou culturelle) possède une signification pour tous les Canadiens et dont la protection et la mise en valeur sont garanties, directement ou indirectement, par le biais du SCP.

### Représentation volumétrique:

Représentation qui recrée la forme originale d'une ressource culturelle disparue (comme le haut fourneau des Forges du St-Maurice, ou une partie du Fort Chambly), au moyen de techniques qui ne tiennent compte ni des matériaux, ni des détails, ni des méthodes de construction de l'original.

### Réserve de biosphère:

Il s'agit d'exemples de paysages représentatifs, caractérisés par leur faune, flore et utilisations humaines, auxquels le Programme sur l'homme et la biosphère (PHB) de l'UNESCO a accordé une désignation internationale. Ce programme a été lancé en 1971 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Chaque réserve de biosphère permet de comparer l'évolution d'un même milieu écologique suivant le type d'intervention que l'on y poursuit. C'est pourquoi une réserve de biosphère comporte une étendue de terres protégées relativement intactes, comme un parc national, de même que des aires adjacentes où sont illustrées différentes activités de gestion destinées à satisfaire aux besoins humains.

### Ressource culturelle:

Oeuvre humaine ou endroit présentant des signes évidents d'activités humaines ou ayant une signification spirituelle, dont la valeur historique a été reconnue.

### Ressource patrimoniale:

Aire du patrimoine, ou toute caractéristique naturelle ou culturelle associée aux aires du patrimoine existantes ou potentielles.

### Rivière du patrimoine canadien:

Rivière ou portion de rivière que la Commission des rivières du patrimoine canadien a reconnu d'importance patrimoniale canadienne remarquable, qu'il s'agisse d'une valeur naturelle, culturelle ou récréative.

### Site du patrimoine mondial:

Site naturel ou culturel considéré par le Comité du patrimoine mondial d'une valeur universelle exceptionnelle, d'après ses critères. Le comité a été créé pour superviser la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial initiée par l'UNESCO en 1972.

### Utilisation durable:

Terme général signifiant que nous pouvons tous, directement et indirectement, bénéficier à long terme des ressources patrimoniales, sans les détruire.

### Valeur historique:

Valeur attribuée à une ressource par le SCP qui lui confère le statut de ressource culturelle. Toutes les ressources sont reliées à l'histoire, mais seules celles qui sont ou méritent d'être conservées ont une valeur historique.